

RAPPORT D'ÉVALUATION

BELGIQUE

Troisième cycle d'évaluation

L'accès à la justice
et à des recours effectifs
pour les victimes de la traite
des êtres humains

GRETA

Groupe d'experts
sur la lutte
contre la traite
des êtres humains

GRETA(2022)11

Publication: le 20 octobre 2022



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

trafficking@coe.int

www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking

Table des matières

Résumé général	4
Préambule	6
I. Introduction	7
II. Aperçu de la situation et des tendances actuelles en matière de traite des êtres humains en Belgique	9
III. Évolution du cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains	10
IV. Accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains.....	12
1. Introduction	12
2. Droit à l'information (articles 12 et 15).....	14
3. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15)	17
4. Assistance psychologique (article 12)	20
5. Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement (article 12)	21
6. Indemnisation (article 15).....	22
7. Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures (articles 22, 23 et 27)	27
8. Disposition de non-sanction (article 26)	33
9. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30)	35
10. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29)	37
11. Coopération internationale (article 32)	38
12. Questions transversales	40
a. des procédures sensibles au genre en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail.....	40
b. des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant.....	40
c. le rôle des entreprises.....	41
d. mesures de prévention et de détection de la corruption	43
1. Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail	43
2. Identification des victimes de la traite	46
3. Assistance aux victimes	49
4. Mesures visant à prévenir la traite des enfants, identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants	50
5. Permis de séjour	53
Annexe 1 - Liste des conclusions et propositions d'action du GRETA.....	55
Annexe 2 – Liste des institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des acteurs de la société civile que le GRETA a consultés	61
Commentaires du gouvernement.....	63

Résumé général

Depuis le deuxième cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, la Belgique a continué à développer le cadre législatif et politique de la lutte contre la traite des êtres humains. Le quatrième plan d'action national contre la traite des êtres humains, qui couvre la période 2021-2025, a été adopté en juin 2021. Le Centre fédéral Migration (MYRIA) continue d'exercer le rôle de rapporteur national indépendant. Le GRETA se félicite des rapports approfondis et complets de MYRIA, constituant un instrument important pour l'étude et l'action dans le domaine de la traite des êtres humains.

La Belgique demeure avant tout un pays de destination des victimes de la traite des êtres humains, mais elle est également un pays d'origine et de transit. Selon les données fournies par MYRIA, le nombre de nouveaux accompagnements de victimes de la traite entamés par les centres d'accueil spécialisés était de 120 en 2017, 122 en 2018, 145 en 2019 et 88 en 2020. La majorité des victimes étaient des hommes soumis à la traite aux fins d'exploitation économique. La deuxième forme d'exploitation la plus courante était l'exploitation sexuelle qui affect principalement les femmes.

Le troisième cycle d'évaluation de la Convention ayant pour thème principal l'accès des victimes de la traite à la justice et à des recours effectifs, le rapport examine en détail la mise en œuvre des dispositions de la Convention établissant des obligations matérielles et procédurales dans ce domaine.

En Belgique, les victimes présumées de la traite sont informées de leurs droits au moyen d'une brochure, disponible en 28 langues et rédigée dans un vocabulaire accessible, mais qui ne mentionne pas tous les droits des victimes. Le GRETA considère que les autorités belges devraient renforcer l'information des victimes de la traite des êtres humains sur leurs droits dès leur détection et indépendamment du fait qu'elles décident de s'adresser à un centre spécialisé.

L'accès à l'aide juridictionnelle pour les victimes de la traite est soumis à des conditions assez restrictives. L'un des critères est le manque de ressources financières, qui doit perdurer tout au long de la procédure. Le seuil pour obtenir l'aide juridictionnelle est inférieur au salaire minimum et exclut, dans la pratique, toutes les victimes qui travaillent ou trouvent un travail pendant la procédure. Le GRETA exhorte les autorités belges à prendre des mesures supplémentaires pour garantir l'accès à la justice des victimes de la traite et, en particulier, réviser et simplifier les critères d'accès à l'aide juridictionnelle.

Tout en se félicitant de la disponibilité des voies légales pour demander une indemnisation, le GRETA est préoccupé par le nombre restreint de victimes ayant obtenu une indemnisation. Le GRETA exhorte les autorités belges à prendre des mesures supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, et en particulier, faciliter l'accès à l'aide juridictionnelle et revoir les critères d'accès aux Fonds d'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence.

Le nombre d'enquêtes et de poursuites dans les affaires de traite des êtres humains a augmenté depuis 2017. La Cellule de traitement des informations financière (CTIF) a transmis des nombreux dossiers aux autorités judiciaires en lien avec la traite des êtres humains, démontrant un rôle essentiel dans la conduite d'enquêtes financières efficaces. Toutefois, les forces de l'ordre rencontrées par le GRETA lors de la visite ont exprimé une forte frustration face au manque d'effectifs et à l'impact sur les possibilités d'investigations proactives et efficaces. Le GRETA exhorte les autorités belges à allouer aux services de police des moyens humains et budgétaires suffisants.

Le GRETA se félicite de l'adoption de la loi 22 mai 2019, qui a consacré dans le Code pénal belge le principe de non-sanction des victimes de la traite pour des infractions qu'elles ont commises résultant directement de leur exploitation. Il considère toutefois que les autorités devraient prendre des mesures supplémentaires pour assurer la mise en œuvre, dans la pratique, du principe de non-sanction, notamment à l'égard des mineurs victimes de la traite qui ont commis des infractions sous la contrainte.

En outre, le GRETA considère que les autorités belges devraient faire en sorte que les mesures de protection disponibles soient effectivement appliquées aux victimes et aux témoins de la traite pour les protéger, y compris en évitant la confrontation des victimes de la traite en présence physique de l'accusé et en assurant le recours à l'audition vidéo-filmée des victimes de tout type de traite.

Le rapport examine également les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations précédentes du GRETA sur certains sujets. Tout en saluant les efforts visant à prévenir et à combattre la traite à des fins d'exploitation du travail, le GRETA exhorte les autorités belges à allouer aux inspecteurs sociaux les ressources humaines et financières suffisantes pour pouvoir exercer leur rôle de manière effective et proactive dans l'ensemble du pays. Le GRETA considère également que la formation et spécialisation des inspecteurs sociaux et les auditeurs du travail devrait être davantage développée, y compris sur les spécificités de l'infraction de traite et sa distinction du droit pénal social.

L'identification des victimes en Belgique est, dans la pratique, étroitement lié à leur coopération avec la justice et au fait qu'elles soient hébergées dans des centres spécialisés. Le GRETA considère que les autorités belges doivent veiller à ce que l'identification formelle des victimes de la traite ne dépende pas, en pratique, de leur coopération avec la justice ni de l'issue de la procédure pénale.

Tout en saluant l'augmentation des fonds publics alloués aux centres d'accueil spécialisés, le GRETA exhorte les autorités belges à veiller à ce que les mesures d'assistance ne soient pas conditionnées à l'accord de la victime de coopérer dans les enquêtes et les procédures pénales.

Préoccupé par le faible nombre d'enfants identifiés comme victimes de la traite, le GRETA considère que les autorités belges devraient renforcer la formation dispensée aux professionnels qui sont en première ligne et améliorer la prise en charge des mineurs étrangers non accompagnés.

Enfin, le GRETA considère que les autorités belges devraient prendre des mesures supplémentaires pour que les victimes de la traite puissent bénéficier pleinement du droit d'obtenir un titre de séjour, y compris en raison de leur situation personnelle.

Préambule

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été établi en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention »), qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008. Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties et d'élaborer des rapports évaluant les mesures prises par chaque Partie.

Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières de la Convention sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation.

Le premier cycle d'évaluation a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par les États parties. Lors du deuxième cycle, le GRETA a examiné les effets des mesures législatives, gouvernementales et pratiques sur la prévention de la traite des êtres humains, sur la protection des droits des victimes de la traite et sur la poursuite des trafiquants, en accordant une attention particulière aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants à la traite.

Le GRETA a décidé que le troisième cycle d'évaluation de la Convention porterait sur l'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite. Cet accès, indispensable à la réinsertion des victimes et au rétablissement de leurs droits, reflète aussi une approche de la lutte contre la traite centrée sur les victimes et fondée sur les droits humains. Plusieurs dispositions de la Convention, qui établissent des obligations matérielles et procédurales, concernent ce thème, en particulier les articles 12, 15, 23, 26, 27, 28, 29, 30 et 32.

L'accès à la justice et à des recours effectifs suppose que plusieurs conditions préalables soient remplies, notamment l'identification rapide et précise des victimes de la traite, un délai de rétablissement et de réflexion, la possibilité d'obtenir une assistance matérielle, psychologique, médicale et juridique, la possibilité de bénéficier de services de traduction et d'interprétation, en cas de besoin, la régularisation du séjour de la victime, le droit de demander l'asile et d'en bénéficier, et le plein respect du principe de non-refoulement. Ces conditions préalables, qui correspondent à différentes dispositions de la Convention, ont été longuement examinées lors des deux premiers cycles d'évaluation. En conséquence, le GRETA a décidé de demander à chaque État partie de fournir des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations précédentes du GRETA concernant des sujets précis, dans un volet du questionnaire adapté à chaque pays. Les constatations et l'analyse du GRETA relatives à ces sujets sont présentées dans un chapitre distinct.

I. Introduction

1. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») est entrée en vigueur à l'égard de la Belgique le 1er août 2009. Le premier rapport d'évaluation¹ du GRETA sur la Belgique a été publié le 25 septembre 2013, et le deuxième rapport d'évaluation², le 16 novembre 2017.

2. Sur la base du deuxième rapport du GRETA, le 9 février 2018, le Comité des Parties à la Convention a adopté une recommandation adressée aux autorités belges, dans laquelle il les invitait à l'informer des mesures prises pour se conformer à la recommandation dans un délai d'un an. Le rapport soumis par les autorités belges a été examiné à la 24^e réunion du Comité des Parties (le 5 avril 2019) et a été rendu public³.

3. Le 21 octobre 2020, le GRETA a lancé le troisième cycle d'évaluation de la situation en Belgique, en envoyant le questionnaire concernant ce cycle aux autorités belges. Le délai imparti pour répondre au questionnaire a été fixé au 20 février 2021 ; la réponse des autorités a été reçue le 22 février 2021.

4. Le GRETA a préparé le présent rapport en utilisant la réponse des autorités belges au questionnaire du troisième cycle, le rapport susmentionné envoyé par les autorités en réponse à la recommandation du Comité des Parties, et les informations reçues de la société civile. Du 25 au 29 octobre 2021 s'est déroulée une visite d'évaluation en Belgique, visant à permettre de rencontrer les acteurs concernés, gouvernementaux et non gouvernementaux, à recueillir des informations supplémentaires et examiner la mise en œuvre concrète des mesures adoptées. La visite a été effectuée par une délégation composée des personnes suivantes :

- Mme Helga Gayer, présidente du GRETA ;
- M. Georgios Vanikiotis, membre du GRETA ;
- Mme Daniela Ranalli, administratrice au secrétariat de la Convention.

5. Lors de la visite, la délégation du GRETA a tenu des consultations avec M. Vincent Van Quickenborne, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et de la Mer du Nord ainsi qu'avec des fonctionnaires du Service Public Fédéral de la Justice, de la Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, des Affaires Etrangères, et de l'Emploi. La délégation s'est entretenue également avec des représentants de la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains (CIC) et du Centre Fédéral des Migrations (MYRIA), qui exerce le rôle de Rapporteur National de la lutte contre la traite d'êtres humains, des fonctionnaires du Collège des Procureurs-généraux et le parquet Fédéral, l'Office des Etrangers et FEDASIL, l'Institut de la formation judiciaire, la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels, la Police Fédérale, la Cellule de traitement des Informations Financières et le Service des Tutelles. La délégation a également rencontré M. Bernard De Vos, Délégué général aux droits de l'enfant en Communauté francophone, et des membres du Parlement Belge.

6. Au cours de la visite, la délégation du GRETA s'est rendue à Anvers, Liège et Bruges, où elle a rencontré des représentants des autorités régionales et locales compétentes et des forces de l'ordre, ainsi que des magistrats, et a visité les trois centres d'accueil spécialisés présents en Belgique, gérés par trois différentes ONG. Elle a enfin visité le centre d'accueil pour mineurs, situé en Wallonie.

¹ <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680630d10>

² <https://rm.coe.int/2nd-rd-rpt-bel/1680766bdb>

³ <https://rm.coe.int/cp-2019-09-bel-fr/16809987bf>

-
7. Des réunions séparées ont été organisées avec des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG), d'un syndicat, des avocats et des victimes de la traite des êtres humains.
 8. La liste des autorités nationales, des ONG et des autres organisations que la délégation a consultées figure à l'annexe 2 du présent rapport. Le GRETA leur sait gré des informations qu'elles lui ont données.
 9. Le GRETA tient à remercier les autorités belges pour leur excellente coopération, et notamment M. Jean-François Minet, Président du Bureau de la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains (CIC) et personne de contact désigné par les autorités belges pour faire la liaison avec le GRETA.
 10. Le GRETA a approuvé le projet du présent rapport à sa 43^{ème} réunion (28 mars – 1^{er} avril 2022) et l'a soumis aux autorités belges pour commentaires. Le GRETA a reçu les commentaires des autorités le 8 juin 2022 et les a pris en compte dans l'adoption du rapport final lors de sa 44^e réunion (27 juin - 1^{er} juillet 2022). Le rapport couvre la situation jusqu'au 1^{er} juillet 2022 ; les développements intervenus depuis cette date ne sont pas pris en considération dans l'analyse et les conclusions qui suivent. Les conclusions et les propositions d'action du GRETA sont résumées à l'annexe 1.

II. Aperçu de la situation et des tendances actuelles en matière de traite des êtres humains en Belgique

11. Si la Belgique demeure avant tout un pays de destination de victimes de la traite des êtres humains (TEH), elle est aussi un pays d'origine et de transit. Selon les statistiques fournies par le Centre fédéral Migration (MYRIA)⁴, le nombre de nouveaux accompagnements de victimes de la traite entamés par les centres d'accueil spécialisés était de 120 en 2017 (61 victimes de l'exploitation économique⁵ et 59 de l'exploitation sexuelle), 122 en 2018 (79 victimes de l'exploitation économique et 38 de l'exploitation sexuelle), 145 en 2019 (87 victimes de l'exploitation économique et 52 de l'exploitation sexuelle) et 88 en 2020 (49 victimes de l'exploitation économique et 36 de l'exploitation sexuelle).⁶ La forte diminution de 39% du nombre de victimes identifiées en 2020 par rapport à 2019 découle des restrictions de voyage et sanitaires adoptées dans le cadre de la pandémie de Covid-19 (voir paragraphe 108). La majorité des victimes étaient des hommes (238), suivi par des femmes (226) et des enfants (22). Le faible nombre d'enfants identifiés comme victimes de la traite témoigne des difficultés, analysées en détail dans le Rapport de MYRIA de 2018, à détecter et identifier les mineurs présumés victimes de la traite⁷. Au cours de la période 2017-2020, la plupart des victimes étaient soumises à la traite aux fins d'exploitation économique (276, principalement hommes). La deuxième forme d'exploitation la plus courante était l'exploitation sexuelle (185, principalement femmes et filles). Il y a aussi eu des cas d'exploitation de la mendicité (7) et d'infractions commises sous la contrainte (7).

12. En ce qui concerne la nationalité des victimes, la plupart des victimes d'exploitation économique étaient de nationalité marocaine (21 en 2018, 23 en 2019 et 11 en 2020), suivi par l'Égypte. En 2020, l'Inde et la Roumanie figuraient également parmi les principales nationalités. Les victimes d'exploitation sexuelle sont pour la plupart de nationalité nigériane. L'exploitation sexuelle de femmes et filles nigérianes a connu une forte augmentation entre 2016 et 2020⁸. Parmi les tendances actuelles en matière de traite, les autorités belges ont relevé une augmentation, depuis quelques années, de l'identification de victimes potentielles d'exploitation par le travail dans des salons de manucure. Les victimes sont dans la plupart de cas vietnamiennes et sont exploitées par des compatriotes, essentiellement dans la région de Bruxelles.

13. Tel qu'il sera souligné dans ce rapport (voir paragraphe 183), ces données sont loin de montrer l'ampleur du phénomène de la traite en Belgique car elles se réfèrent uniquement aux victimes ayant été assistées par les centres d'accueil spécialisés. Tel constat est évident si l'on compare, à titre d'exemple, le nombre élevé de dossiers initiaux dans les parquets pour des cas de traite aux fins d'exploitation sexuelle en 2020 (234) avec le nombre très faible (36) de victimes nouvellement assistées dans les centres⁹.

⁴ Les rapports annuels publiés par le Centre Fédéral Migration (MYRIA) regroupent les statistiques recueillies auprès de la police fédérale, des inspections du travail, du Collège des procureurs généraux, de l'Office des étrangers, des ONG spécialisées qui gèrent les centres d'accueil pour victimes de la traite et du Service de la politique criminelle. Voir le Rapport du MYRIA de 2021, p. 100 et suivantes, https://www.MYRIA.be/files/2021_Traite_et_trafic_des_%C3%AAtres_humains.pdf.

⁵ Cette expression est utilisée couramment en Belgique pour désigner l'exploitation par le travail dans des conditions contraires à la dignité humaine et couvre tous les secteurs de l'économie où cette forme d'exploitation risque de se produire.

⁶ En comparaison, le nombre de victimes de la traite identifiées pendant le période couverte par le deuxième rapport du GRETA était de 133 en 2013, 156 en 2014, 135 en 2015 et 133 en 2016.

⁷ Voir le Rapport du MYRIA de 2018, p. 41 et suivantes.

⁸ En 2017, 68% de victimes d'exploitation sexuelle, à savoir 40 femmes et jeunes filles, étaient de nationalité nigériane. Les victimes de nationalité nigériane étaient 19 en 2018, 15 en 2019 et 20 en 2020.

⁹ Voir le Rapport du MYRIA de 2021, p. 5.

III. Évolution du cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains

14. Un certain nombre de changements législatifs ayant des retombées en matière de lutte contre la traite des êtres humains sont intervenus depuis la deuxième évaluation du GRETA. La loi du 22 mai 2019 relative au trafic d'organes humains et relative au principe de non-sanction des victimes de la traite d'êtres humains¹⁰ a transposé en droit belge la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains et a consacré dans le Code pénal (CP) le principe de non-sanction des victimes de la traite pour des infractions qu'elles ont commises résultant directement de leur exploitation (l'article 433 *quinquies*, paragraphe 5).

15. Le 17 mars 2022, la Chambre, en séance plénière, a adopté la loi de réforme du droit pénal sexuel¹¹, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2022. Cette loi inscrit le consentement comme principe de base dans les définitions des infractions sexuelles et dépénalise la prostitution (qui reste interdite aux mineurs), en permettant ainsi de créer un statut social pour la personne travaillant en tant que prostituée indépendante. Le proxénétisme demeure une infraction, punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et une nouvelle l'infraction d'« abus aggravée de la prostitution » a été introduite, prévoyant des peines plus lourdes (emprisonnement de 10 à 15 ans) quand l'infraction a été commise à l'encontre d'un majeur vulnérable¹². La publicité à caractère sexuelle reste interdite, mais la loi permet des exceptions notamment sur les plateformes internet, à condition que le fournisseur prenne des mesures pour protéger le travailleur du sexe, et éviter l'abus de la prostitution et la traite des êtres humains en signalant immédiatement les éventuels cas d'abus ou d'exploitation aux forces de l'ordre et aux autorités judiciaires¹³. La nouvelle loi se propose également d'harmoniser les infractions liées à la prostitution sur les dispositions pénales relatives à la traite d'êtres humains (voir le paragraphe 101). Une évaluation multidisciplinaire de l'application de la nouvelle loi est prévue deux ans après son entrée en vigueur et puis tous les quatre ans. Les forces de l'ordre ainsi que la société civile seront impliquées dans telle évaluation et la lutte contre la traite des êtres humains est expressément incluse parmi les domaines d'expertise devant être représentés¹⁴.

16. Quant au cadre institutionnel, il reste globalement inchangé depuis le deuxième rapport du GRETA. La Cellule de coordination interdépartementale de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains (ci-après la « Cellule interdépartementale »), placée sous l'autorité du ministère de la Justice, reste le principal organe de coordination de la lutte contre la traite en Belgique. Les trois centres d'accueil spécialisés pour les victimes de traite, gérés par les ONG Pag-Asa à Bruxelles, Payoke à Anvers et Sürya à Liège et pouvant accueillir des victimes adultes, sont formellement intégrés dans la composition de la Cellule interdépartementale. Par contre, le centre Esperanto, situé en Wallonie, qui est le seul point de référence pour l'accueil de mineurs victimes de la traite, n'est toujours pas reconnu formellement comme centre spécialisé, et ne participe pas régulièrement aux réunions de la Cellule interdépartementale. Les entités fédérées sont également représentées dans la Cellule interdépartementale et un dialogue plus structuré a été récemment établi. Deux groupes de travail ont été constitués afin de mieux aborder la question de la prise en charge des mineurs victimes de la traite : un groupe chargé du suivi des mesures à prendre au niveau de la Région Flamande et un groupe de travail au niveau de la Communauté

¹⁰ https://www.ejustice.just.fgov.be/img_l/pdf/2019/05/22/2019013057_F.pdf

¹¹ Loi de réforme du droit pénal sexuel.

<https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=/none&leftmenu=no&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/flwb/flwbn.cfm?lang=F&legislat=55&dossierID=2141>.

¹² Voir les articles 76 et 79 de la nouvelle loi, se référant respectivement aux articles 433 quater/1 et 433 quater/4 du Code pénal.

¹³ Les modalités pour se conformer à ces obligations seront détaillées dans un futur arrêté royal.

¹⁴ Article 83 : "Art. 433quater/8. Évaluation multidisciplinaire. § 1er. La Chambre des représentants est chargée d'évaluer l'application des dispositions du présent chapitre, deux ans après leur entrée en vigueur et, par la suite, tous les quatre ans. L'évaluation est multidisciplinaire et s'appuie notamment sur l'expertise de représentants des acteurs de la justice et de la police, de représentants d'organismes publics spécialisés, de représentants d'organisations de la société civile et d'experts académiques. Les domaines d'expertise représentés par les trois dernières catégories doivent inclure au moins la lutte contre la traite des êtres humains, le soutien aux personnes prostituées, l'égalité entre les femmes et les hommes, la défense des droits économiques et sociaux des travailleurs et l'accès à la santé. § 2. La loi fixe, pour le 31 décembre 2022, les modalités de cette évaluation."

Francophone et germanophone. Le groupe de Flandre s'est concentré sur la problématique de « loverboys » et l'accueil des mineurs victimes. Le groupe en communauté française et germanophone s'est concentré sur l'application du mécanisme d'orientation des victimes de la traite et la formation.

17. Le Centre fédéral Migration (MYRIA) continue d'exercer le rôle de rapporteur national indépendant sur la traite et poursuit son rôle d'observateur au sein de la Cellule interdépartementale et de son bureau. MYRIA publie des rapports annuels, contenant des données statistiques, une analyse de l'évolution du phénomène de la traite des êtres humains et de la jurisprudence, ainsi que des analyses thématiques. MYRIA adresse également des recommandations aux autorités afin de combler les lacunes et surmonter les difficultés identifiées, dans le but d'assurer une meilleure efficacité de l'action contre la traite des êtres humains. **Le GRETA se félicite des rapports approfondis et complets de MYRIA, constituant un instrument important pour l'étude et l'action dans le domaine de la traite des êtres humains.**

18. Des changements importants, déjà annoncés dans le deuxième rapport du GRETA¹⁵, ont été mis en œuvre concernant la structure de l'inspection sociale. A partir du 1er juillet 2017, l'ancienne inspection sociale du Service Public Fédéral (SPF) Sécurité Sociale a été intégrée dans l'inspection de l'Office National de Sécurité Sociale (ONSS) et les activités des équipes ECOSOC de l'inspection sociale impliquées dans la lutte contre la traite des êtres humains ont été incluses dans le mandat de l'ONSS (voir paragraphe 169).

19. Le troisième Plan d'action national contre la traite des êtres humains, qui couvre la période 2015-2019, a été décrit dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA¹⁶. En août 2019, un addendum à ce plan d'action a été adopté¹⁷, spécifiquement consacré aux mineurs victimes de la traite et visant à améliorer leur détection, identification, orientation et protection.

20. En juin 2020, la Cellule interdépartementale a adopté une actualisation du Plan d'action 2015-2019 pour les années 2020-2021, dans le but d'assurer la continuité des projets mis en œuvre, et en juin 2021 un nouveau Plan d'action 2021-2025 a été adopté¹⁸. Il aborde les points suivants : optimiser les instruments législatifs ou réglementaires et poursuivre leur application efficace ; assurer la formation des acteurs spécialisés et non spécialisés ; affiner le statut de protection des victimes et améliorer la position des centres d'accueil ; maintenir une vigilance internationale dans la lutte contre la traite des êtres humains ; sensibiliser et informer le public.

21. Afin de sensibiliser le grand public, les autorités belges ont adopté diverses initiatives, parmi lesquelles : une campagne à destination du milieu médical (2018) avec l'organisation parallèle d'une journée d'échange sur le sujet au sein du Benelux; la campagne *Blue Heart* des Nations Unies ; une brochure relative aux indicateurs financiers de la traite des êtres humains, partagée et validée avec la fédération belge des secteurs financiers (Febelfin) ; et la diffusion de la campagne EUCPN « *Know your rights* », en coopération avec les sociétés de transports en commun.

22. Les autorités rencontrées par la délégation du GRETA et notamment le ministre de la Justice ont souligné que la lutte contre la traite reste une priorité de l'action du Gouvernement et plusieurs mesures ont été adoptées ou sont envisagées en ce sens. **Le GRETA salue l'engagement des autorités belges dans la lutte contre la traite et les encourage à allouer les moyens humains et financiers suffisants aux services de police et d'inspection sociale, afin d'assurer que la lutte contre la traite soit à nouveau une priorité sur le terrain (voir aussi les paragraphes 111 et 177).**

¹⁵ Voir le deuxième Rapport du GRETA, § 37.

¹⁶ Voir le deuxième Rapport du GRETA, §§ 25-28.

¹⁷ www.dsb-spc.be/doc/pdf/Addendum-plan-action-teh-FR.pdf.

¹⁸ www.dsb-spc.be/doc/pdf/PAN_TEH_2021_2025_FR.pdf

IV. Accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains

1. Introduction

23. Les victimes de la traite des êtres humains, en vertu de leur statut de victimes d'infractions et de victimes de violations des droits humains, ont le droit d'accéder à la justice et à des recours effectifs pour tout préjudice qui leur a été causé. Ce droit doit être garanti, d'une manière qui tienne compte du genre et de l'âge de chaque personne, à toutes les victimes de la traite relevant de la juridiction des Parties à la Convention, indépendamment de leur situation au regard du droit au séjour et de leur présence sur le territoire national, et indépendamment de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à l'enquête pénale.

24. Le droit à des recours effectifs est une conséquence de l'approche fondée sur les droits humains qui sous-tend la Convention. Indépendamment de la question de savoir si un État est impliqué dans la traite ou directement responsable du préjudice, les obligations positives découlant du droit international des droits humains imposent aux États de faciliter et de garantir un accès effectif à des voies de recours s'ils ont omis de prendre des mesures raisonnables pour prévenir la traite, pour protéger les victimes et les victimes potentielles et pour mener des enquêtes effectives sur les infractions de traite¹⁹.

25. Selon les Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains²⁰, le droit à un recours effectif est considéré comme englobant la restitution²¹, l'indemnisation²², la réadaptation²³, la satisfaction²⁴ et les garanties de non-répétition²⁵. Toutes les victimes de la traite ont besoin d'avoir accès à des recours appropriés et effectifs ; pour commencer, elles doivent déjà avoir accès à la justice. La mise à disposition de recours effectifs sert de multiples objectifs. Par exemple, l'indemnisation pour les blessures, pertes ou préjudices subis peut beaucoup contribuer au

¹⁹ *Rantsev c. Chypre et Russie*, requête n° 25965/04, arrêt du 7 janvier 2010 ; *L.E. c. Grèce*, requête n° 71545/12, arrêt du 21 janvier 2016 ; *Chowdury et autres c. Grèce*, requête n° 21884/15, arrêt du 30 mars 2017.

²⁰ Assemblée générale des Nations Unies, Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains, Annexe au rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, 28 juillet 2014, A/69/33797.

²¹ La restitution comprend la restauration de la liberté, y compris la libération de la victime placée en détention ; la jouissance des droits humains et de la vie de famille, y compris le regroupement familial et les contacts avec les membres de la famille ; le rapatriement de la victime, dans de bonnes conditions de sécurité et à titre volontaire ; l'octroi d'un permis de séjour temporaire ou permanent, du statut de réfugié ou d'une protection complémentaire/subsidaire, ou la réinstallation dans un pays tiers ; la reconnaissance de l'identité légale et de la nationalité de la victime ; la restitution de l'emploi de la victime ; l'octroi d'une assistance et d'un soutien à la victime, afin de faciliter son insertion ou sa réinsertion sociale ; la restitution des biens de la victime, comme ses documents d'identité et de voyage et ses effets personnels.

²² L'indemnisation peut englober l'indemnisation pour préjudice physique ou moral ; l'indemnisation de la perte de chance, y compris en matière d'emploi, d'éducation et de prestations sociales ; le remboursement des frais liés aux transports nécessaires, à la garde d'un enfant ou à un hébergement temporaire ; l'indemnisation des dommages matériels et de la perte de revenu ; l'indemnisation des dommages moraux ou non matériels ; le remboursement des frais de justice et autres coûts liés à la participation de la victime à la procédure pénale ; le remboursement des frais engagés pour l'assistance d'un avocat ou d'un médecin ou pour une autre assistance.

²³ La réadaptation comprend des soins médicaux et psychologiques, des services juridiques et sociaux, un hébergement, des conseils et un soutien linguistique ; l'accès des victimes aux mesures de réadaptation ne dépend pas de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à la procédure judiciaire.

²⁴ La satisfaction englobe des mesures efficaces visant à faire cesser des violations persistantes ; la vérification des faits et la divulgation complète et publique de la vérité, dans la mesure où cette divulgation n'entraîne pas un nouveau préjudice et ne menace pas la sécurité, la vie privée ou d'autres intérêts de la victime ou de sa famille ; une déclaration officielle ou une décision de justice rétablissant la dignité, la réputation et les droits de la victime ; des excuses publiques ; des sanctions judiciaires et administratives contre les auteurs des infractions.

²⁵ Offrir des garanties de non-répétition consiste notamment à faire mener des enquêtes effectives et à faire poursuivre et punir les trafiquants ; à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la victime de retomber aux mains de trafiquants ; à assurer ou renforcer la formation des agents publics concernés ; à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire ; à modifier les pratiques qui engendrent, perpétuent ou favorisent la tolérance à l'égard de la traite, comme la discrimination fondée sur le genre et les situations de conflit et d'après conflit ; à lutter véritablement contre les causes profondes de la traite ; à promouvoir les codes de conduite et les normes déontologiques applicables aux acteurs publics et privés ; à protéger les professionnels du droit, de la santé et d'autres domaines et les défenseurs des droits de l'homme qui viennent en aide aux victimes.

rétablissement et à l'autonomisation de la victime, favoriser son intégration sociale et permettre d'éviter la re-victimisation. La réadaptation peut elle aussi contribuer au rétablissement et à l'intégration sociale de la victime. Dans ce contexte, il convient de mentionner la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, qui décrit les principales mesures à prendre pour améliorer l'accès à la justice et pour garantir aux victimes de la criminalité un traitement équitable, une restitution, une indemnisation et une assistance sociale²⁶.

26. La Convention prévoit spécifiquement le droit matériel des victimes de la traite à une indemnisation et à un recours, ainsi que plusieurs droits procéduraux nécessaires à l'exercice de ce droit, notamment le droit à l'identification comme victime de la traite, le droit à un délai de rétablissement et de réflexion, le droit à un permis de séjour (destiné à permettre à la victime de rester dans le pays et d'accéder à des voies de recours) et le droit à des conseils et à des informations, ainsi qu'à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite. Un autre droit procédural important est prévu par la disposition de non-sanction de la Convention (article 26), selon laquelle les victimes de la traite ne doivent pas être sanctionnées pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. En outre, la Convention impose aux États parties de permettre la saisie et la confiscation des avoirs des trafiquants, qui pourraient servir à financer des dispositifs d'indemnisation des victimes par l'État.

27. Les enfants ont besoin d'un soutien spécial pour avoir accès à des recours. Dans toutes les décisions qui concernent des enfants victimes de la traite, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale. La désignation de tuteurs légaux chargés de représenter les enfants non accompagnés ou séparés est indispensable pour permettre aux enfants victimes de la traite d'avoir accès à la justice et à des recours. En outre, le fait de faciliter le regroupement familial peut être un élément important de la restitution²⁷.

28. Les acteurs de la société civile, notamment les ONG, les syndicats, les organisations de la diaspora et les organisations patronales, contribuent beaucoup à permettre aux victimes de la traite de demander une indemnisation et d'avoir accès à d'autres recours²⁸. Dans ce contexte, il convient de mentionner les projets internationaux intitulés « COMP.ACT - European Action for Compensation for Trafficked Persons »²⁹ et « Justice at Last - European Action for Compensation for Victims of Crime »³⁰, qui visent à améliorer l'accès des victimes de la traite à une indemnisation.

29. Le secteur privé devrait aussi contribuer à permettre aux victimes de la traite d'avoir accès à des recours, et leur fournir des réparations, conformément au cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies et à leurs Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme³¹. Par exemple, les entreprises devraient veiller à ce qu'aucune personne soumise à la traite ne travaille dans leurs chaînes d'approvisionnement, et adopter et mettre en œuvre des dispositions pour faciliter l'accès des victimes à des recours en cas de préjudice. En outre, les entreprises sont en mesure d'aider les victimes de la traite à retrouver une autonomie économique³². C'est pourquoi les États devraient veiller à ce que les entreprises impliquées dans la traite soient tenues pour responsables et prendre des mesures pour réduire les obstacles qui pourraient amener à refuser l'accès aux voies de recours.

²⁶ [Nations Unies, Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale dans sa Résolution 40/34 du 29 novembre 1985 : https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/VictimsOfCrimeAndAbuseOfPower.aspx.](https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/VictimsOfCrimeAndAbuseOfPower.aspx)

²⁷ ONUDC, Document de synthèse du Groupe interinstitutionnel de coordination contre la traite des personnes, Accès des victimes de la traite des personnes à des voies de recours effectif, 2016, p. 8-9. : https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/ICAT/ICAT_Policy_Paper_3_Providing_Effective_Remedies_for_Victims_of_Trafficking_in_Persons_2016_FRENCH.pdf.

²⁸ OSCE, Compensation for Trafficked and Exploited Persons in the OSCE Region, 2008, p. 48-53.

²⁹ <http://www.compactproject.org/>

³⁰ <http://lastradainternational.org/about-lsi/projects/justice-at-last>

³¹ Nations Unies, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, Doc. A/HRC/17/31 (2011).

³² ONUDC, Document de synthèse du Groupe interinstitutionnel de coordination contre la traite des personnes, Accès des victimes de la traite des personnes à des voies de recours effectif, 2016, p. 9-10.

30. La traite des êtres humains étant souvent une infraction transnationale, une coopération internationale effective est indispensable pour remplir les obligations concernant le droit d'accès à la justice et à des recours effectifs. Cette coopération doit notamment permettre de localiser et de saisir les avoirs d'origine criminelle, et de restituer les produits confisqués, aux fins d'indemnisation.

2. Droit à l'information (articles 12 et 15)

31. Les victimes qui ne sont plus sous le contrôle des trafiquants se retrouvent généralement dans un état de grande insécurité et de grande vulnérabilité. La situation des victimes se caractérise en général par deux aspects : une détresse et une soumission à l'égard des trafiquants, dues à la peur et à l'absence d'informations sur les moyens de se sortir de leur situation. L'article 12, paragraphe 1, alinéa d, de la Convention prévoit qu'il faut donner aux victimes des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît et les services mis à leur disposition, dans une langue qu'elles comprennent. En outre, selon l'article 15, paragraphe 1, de la Convention, chaque Partie garantit aux victimes, dès leur premier contact avec les autorités compétentes, l'accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes, dans une langue qu'elles comprennent.

32. Les informations qu'il faut donner aux victimes de la traite concernent des aspects essentiels, dont les suivants : l'existence de procédures de protection et d'assistance, les choix possibles pour la victime, les risques qu'elle court, les conditions relatives à la régularisation du séjour sur le territoire, les recours juridiques possibles et le fonctionnement du système pénal (y compris les conséquences d'une enquête ou d'un procès, la durée d'un procès, les devoirs incombant aux témoins, les possibilités de se faire indemniser par les personnes reconnues coupables des infractions ou par d'autres personnes ou entités, et les chances d'exécution pleine et effective du jugement). Les informations et conseils donnés doivent permettre à la victime d'évaluer sa situation et de choisir, en toute connaissance de cause, parmi les possibilités qui s'offrent à elle³³.

33. Nombreuses sont les victimes qui ne connaissent pas – ou connaissent très mal – la langue du pays dans lequel elles ont été conduites pour être exploitées. Cette méconnaissance de la langue renforce encore leur isolement et contribue à les empêcher de faire valoir leurs droits. Lorsque la victime en a besoin, il est essentiel de mettre à sa disposition des services de traduction et d'interprétation pour garantir l'accès aux droits, qui est une condition préalable indispensable à l'accès à la justice. Le GRETA a souligné la nécessité de garantir la disponibilité, la qualité et l'indépendance des interprètes³⁴.

34. En Belgique, le droit à l'information des victimes présumées de la traite est régi par la loi sur les étrangers, laquelle établit, à l'article 61/2, § 1, que les services de police ou d'inspection informent l'étranger de la possibilité d'obtenir un titre de séjour en coopérant avec les autorités compétentes chargées de l'enquête ou des poursuites et l'adressent vers un centre spécialisé. De plus, la circulaire du 23 décembre 2016, publiée le 10 mars 2017, relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains³⁵ établit que « dès qu'une personne peut, sur la base d'indices, être considérée comme une victime présumée de la traite des êtres humains ou de certaines formes aggravées du trafic des êtres humains, le service de police ou d'inspection sociale concerné doit informer cette personne de la procédure. Cette obligation s'applique également à tout autre service entrant en contact avec des victimes présumées, comme l'Office des Etrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides... ». En outre, aux termes des articles 3*bis* et 5*bis* du titre préliminaire du Code de procédure pénale (CPP), les victimes d'infractions doivent recevoir les informations nécessaires et être mis en contact, le cas échéant, avec les services spécialisés. Les victimes doivent également être informées sur les modalités de constitution de partie civile et de déclaration de personne lésée. La nouvelle loi de réforme du droit pénal sexuel, entrée en vigueur en juin 2022, établit que le principe de l'orientation des victimes vers un centre d'accueil spécialisé sera repris dans la loi du 13 avril 1995 et non plus uniquement dans la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Ce changement permet

³³ Voir le rapport explicatif de la Convention, paragraphes 160-162.

³⁴ Voir le 8^e rapport général sur les activités du GRETA, paragraphes 168-169.

³⁵ https://etaamb.openjustice.be/fr/circulaire-du-23-decembre-2016_n2017030090.html

de clarifier le statut des victimes belges, dans la mesure où leur droit à l'information est prévu dans la loi et non seulement par la circulaire disciplinaire³⁶.

35. Les informations sont communiquées à la victime au moyen d'une brochure pour les victimes de la traite des êtres humains, disponible en 28 langues³⁷. La brochure est rédigée dans un vocabulaire accessible et vise à aider les victimes de la traite présumées à se reconnaître comme telles et à s'adresser aux centres d'accueil spécialisés. Toutefois, elle ne fait pas mention explicite des droits substantiels et procéduraux auxquels les victimes peuvent avoir accès ; le droit à l'indemnisation, par exemple, n'est pas du tout mentionné. Il revient aux centres d'accueil spécialisés de fournir « à chaque victime présumée des informations détaillées sur la procédure d'obtention du statut et sur les missions du centre d'accueil » (article 4 de la circulaire du 23 décembre 2016). Ces informations sont fournies par un collaborateur du centre au cours des deux entretiens avec la victime. Lors du premier entretien, le collaborateur essaye d'établir une relation de confiance avec la victime et lui fournit des informations générales et lors du deuxième entretien, l'ensemble de la procédure de statut de victime et les conditions d'accompagnement sont expliquées.

36. En pratique, le passage dans un centre d'accueil spécialisé devient indispensable pour que les victimes soient dûment informées de leur droits et l'information résulte très lacunaire lorsque cela ne se produit pas. Aux termes de l'article 3.3 de la circulaire multidisciplinaire, les services de police et d'inspection doivent contacter l'un des centres spécialisés et orienter la victime, quelle que soit sa nationalité, vers ce centre le plus rapidement possible. Toutefois, les représentants de la société civile rencontrés par le GRETA ont souligné que seule une partie limitée de victimes détectées par la police rejoignent les centres d'accueil spécialisés et lorsque la victime est détectée loin des centres spécialisés et ne donne pas son consentement à coopérer avec la justice, il arrive que les centres spécialisés ne soient même pas informés (voir paragraphe 182).

37. Tel que souligné dans le Rapport annuel de MYRIA de 2019³⁸, il existe des exemples positifs de collaboration multidisciplinaire entre les services de première ligne et les centres spécialisés pour faire en sorte que les victimes présumées détectées soient informées de leurs droits de manière adéquate. Par exemple, le projet pilote Outreachwork à Bruxelles prévoit qu'un collaborateur d'un centre d'accueil spécialisé accompagne la police lors des contrôles et une pratique similaire avait été déjà utilisée par la police de Flandre occidentale et par le service d'inspection de l'ONSS à Bruxelles. Malgré ces bonnes pratiques, les services de police ou d'inspection sociale non spécialisés ou éloignés des centres d'accueil ne sont toujours pas en mesure d'assurer une information adéquate.

38. L'absence d'informations adéquates concerne aussi le personnel de l'Office des étrangers. En vue de remédier à cette défaillance, le Plan d'action anti-traite pour 2021-2025 prévoit des formations pour l'Office des étrangers, en particulier adressées aux professionnels susceptibles d'être en contact avec une victime potentielle de la traite et un « manuel d'information » devra également être élaboré.

39. Lors de la visite, le GRETA a été informé de plusieurs cas dans lesquels des victimes de la traite placées dans des centres de rétention pour migrants ont été identifiées par le personnel du centre et orientées vers des centres d'accueil spécialisés. Il existe une collaboration entre le personnel des centres de rétention et les centres d'accueil spécialisés et des formations sont assurées.

³⁶ Art. 115 b) il est inséré un paragraphe § 1er/1, rédigé comme suit:

“§ 1er/1. Lorsque les services de police ou d'inspection disposent d'indices selon lesquels une personne est victime de traite des êtres humains ou de trafic aggravé des êtres humains, ils mettent cette personne en contact avec un centre spécialisé dans l'accueil et l'accompagnement des victimes de ces infractions, sans préjudice de l'application de l'article 61/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.”;

³⁷ [Victimes de la traite des êtres humains : brochure en 28 langues | MYRIA](#)

³⁸ Rapport de MYRIA de 2019, p. 25-36.

40. Dans son Rapport de 2018, consacré aux mineurs victimes de la traite, MYRIA soulignait des défaillances importantes, tout en rappelant qu'une information adéquate et dans un langage accessible au mineur est essentielle et encourageait le développement d'un outil d'information « child-friendly ». La mise en œuvre de cette recommandation figure parmi les objectifs du Plan d'action 2021-2025, mais elle n'a pas été encore mise en œuvre à ce jour. Toutefois, en réponse à l'arrivée des réfugiés ukrainiens, un groupe de travail sur l'information aux mineurs a été constitué et deux instruments sont en cours de développement : une brochure à destination des professionnels travaillant avec les mineurs et la rédaction d'un message pour les mineurs. Les autorités ont informé le GRETA du fait que ces instruments pourront, par la suite, être utilisés comme documents généraux au-delà du contexte dans lequel ont été élaborés. **Le GRETA salue cette initiative et invite les autorités à développer davantage ces instruments en vue d'assurer une information adéquate et accessible pour tous les mineurs victimes présumées de la traite.**

41. Le droit à l'assistance d'un interprète en matière pénale, tant au stade de l'instruction qu'à celui de l'audience, est garanti par les articles 31 et 32 de la loi du 15 juin 1935, telle que modifiée par la loi du 28 octobre 2016, transposant la Directive 2010/64/UE relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales et de la Directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité. Cette loi a comporté l'adoption de différentes dispositions du Code d'instruction criminelle, codifiant un régime uniforme qui reconnaît le droit à l'assistance d'un interprète et à la traduction devant toutes les juridictions (tribunal de police, tribunal correctionnel, cour d'appel et cour d'assises)³⁹.

42. Depuis le 25 novembre 2016, un registre national des interprètes et traducteurs assermentés est opérationnel et vise à assurer la qualité du service. Lorsque les parquets, les tribunaux ou les services de police ont une mauvaise expérience avec certains traducteurs ou interprètes, ils peuvent informer le service du registre national, qui établira un dossier pouvant entraîner la suspension ou suppression de l'intéressé.

43. Sur le fondement de la circulaire du 23 décembre 2016, l'assistance d'un interprète devrait être également garantie au moment de la détection de la victime. Si telle assistance est garantie assez efficacement une fois que la victime arrive dans un centre spécialisé, des difficultés au moment du premier contact avec les forces de l'ordre ou d'inspection ont été mises en évidence par les interlocuteurs du GRETA. Tel que souligné également par le Rapport de MYRIA de 2019, un interprète ne participe pas toujours au premier contact⁴⁰ et la brochure multilingue susmentionnée ne suffit pas toujours à établir une communication adéquate avec la victime et à lui transmettre les informations sur son statut et sur ses droits de manière éclairée. Dans son Rapport, MYRIA cite l'exemple de jeunes filles nigérianes, victimes présumées de la traite, interceptées en soirée qui ont dû passer la nuit en cellule de transit de la police locale parce que l'interprète n'était disponible pour l'audition que le lendemain⁴¹.

44. Le GRETA rappelle qu'aux termes de la Convention, le droit à l'information des victimes doit être garanti dès leur premier contact avec les autorités compétentes. Cela représente la condition préalable puisque les victimes puissent consentir à rentrer dans le mécanisme national d'orientation.

³⁹ L'article 152bis du Code d'instruction criminelle, inséré par l'article 4 de la loi du 28 octobre 2016, rend ces principes applicables dans les procédures portées devant le tribunal de police. L'article 189 du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par l'article 7 de la loi du 28 octobre 2016, en fait de même pour les procédures portées devant le tribunal correctionnel. L'article 211 du Code d'instruction criminelle, tel que complété par l'article 8 de la loi du 28 octobre 2016, vise les procédures devant la Cour d'appel. Les articles 282 et 283 du Code d'instruction criminelle, tels que modifiés respectivement par les articles 12 et 13 de la loi du 28 octobre 2016, portent sur les procédures devant la cour d'assises.

⁴⁰ Rapport MYRIA de 2019, p. 26.

⁴¹ Ibidem, p. 28.

45. **Tout en se félicitant de la publication de la brochure multilingue d'information aux victimes de la traite, le GRETA considère que les autorités belges devraient renforcer l'information des victimes présumées de la traite sur leurs droits, les démarches à effectuer pour en bénéficier et les conséquences de leur identification comme victimes de la traite. Telle information doit être fournie à partir du moment de la détection de la victime et indépendamment du fait qu'elle décide de s'adresser à un centre d'accueil spécialisé. Dans ce but, des formations des services en première ligne doivent être assurées pour qu'ils expliquent bien aux victimes leurs droits et comment pouvoir y accéder, en prenant en compte leur connaissance des langues du Pays et du système juridique belge, leur état psychologique et leur âge. La coopération avec les centres d'accueil spécialisés devra être davantage développée, notamment dans les zones géographiques éloignées des centres.**

46. **Par ailleurs, le GRETA considère que les autorités belges devraient prendre des mesures supplémentaires pour assurer la disponibilité, en temps utile, d'interprètes qualifiés et sensibilisés au phénomène de la traite.**

3. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15)

47. L'article 15, paragraphe 2, de la Convention oblige les Parties à prévoir, dans leur droit interne, le droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite. Les procédures judiciaires et administratives étant souvent très complexes, l'assistance d'un défenseur est une mesure nécessaire pour que les victimes puissent faire valoir utilement leurs droits. Les conditions dans lesquelles cette assistance juridique gratuite est fournie doivent être déterminées par chaque Partie à la Convention. Outre l'article 15, paragraphe 2, de la Convention anti-traite, les Parties doivent prendre en compte l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Même si l'article 6, paragraphe 3, alinéa c), de la CEDH ne prévoit l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office que pour l'accusé en matière pénale, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme⁴² reconnaît aussi, en certaines circonstances, le droit à l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office en matière civile, en se fondant sur l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH. Ainsi, même en l'absence de législation octroyant le bénéfice d'un avocat commis d'office en matière civile, il appartient au juge d'apprécier si les intérêts de la justice exigent qu'un plaideur indigent reçoive gratuitement l'assistance d'un défenseur lorsqu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat.

48. Les rapports du GRETA soulignent l'intérêt de désigner un avocat dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite, avant que cette personne fasse une déclaration officielle et/ou décide de coopérer ou non avec les autorités. L'accès rapide à l'assistance juridique est également important pour permettre aux victimes d'engager des actions civiles en indemnisation ou en réparation⁴³.

49. L'article 23 de la Constitution belge garantit à chacun le droit à mener une vie conforme à la dignité humaine et, dans ce contexte, garantit le droit à l'aide juridique. Le Code judiciaire (articles 508/1 à 508/25) reconnaît deux types d'aide juridique : l'aide juridique de première ligne, à savoir l'accès à des conseils juridiques extrajudiciaires, accessibles à toute personne, indépendamment de sa situation financière ; l'aide juridique de deuxième ligne (ci-après « aide juridictionnelle »), à savoir le droit à être représenté par un avocat dans le cadre d'une procédure judiciaire. Telle aide peut être totalement ou partiellement gratuite, est réservée aux personnes démunies de ressources financières et organisée par le Bureau d'aide juridique (BAJ).

⁴² Arrêt *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979.

⁴³ Voir le 8^e rapport général sur les activités du GRETA, paragraphe 167.

50. Le seuil pour obtenir l'aide juridictionnelle en Belgique a été récemment augmenté. Sur le fondement des nouvelles règles en vigueur, pour obtenir l'aide juridictionnelle totalement gratuite une personne isolée doit avoir un revenu mensuel net inférieur à 1 326 EUR, si elle est en concubinage le revenu du foyer doit être inférieur à 1 617 EUR⁴⁴. Pour avoir droit à une aide juridictionnelle partiellement gratuite (comportant le paiement à l'avocat d'un montant forfaitaire variant entre 25 EUR et 125 EUR), le revenu doit se situer entre 1 326 EUR et 1 617 EUR pour une personne isolée et entre 1 617 EUR et 1 907 EUR pour une personne en concubinage ou ayant une ou plusieurs personnes à sa charge⁴⁵.

51. Certaines catégories de personnes sont exclues de la preuve de l'absence de moyens et bénéficient de l'aide juridictionnelle totalement gratuite en raison de leur situation particulière⁴⁶, entre autre : les mineurs ; les bénéficiaires du revenu d'intégration ou d'aide sociale ; les étrangers, uniquement pour l'introduction d'une demande de régularisation de séjour ou pour un recours administratif ou juridictionnel contre une décision prise en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; les demandeurs d'asile.

52. Les représentants de la société civile et les avocats rencontrés par le GRETA ont souligné que l'accès à l'aide juridictionnelle, dans la pratique, se révèle très problématique et seulement un nombre restreint de victimes de la traite est représenté par un avocat à cause des critères très restrictifs pour accéder à l'aide juridictionnelle. En premier lieu, le seuil demandé, bien que récemment augmenté, reste inférieur au salaire minimum et exclut automatiquement toutes les victimes qui travaillent ou trouvent un travail pendant la procédure. Deuxièmement, la preuve du manque de moyens est très complexe car elle concerne l'ensemble de moyens de subsistance (mobiliers, épargne, pensions, contributions alimentaires perçues) et impose au demandeur de constituer un dossier élaboré dans lequel il doit déclarer ses revenus et tous les biens qu'il possède, de même que les revenus de la personne qui l'aide ou l'héberge⁴⁷. En troisième lieu, la procédure est très laborieuse car le droit à l'aide juridictionnelle n'est accordé que pour une phase de la procédure. Cela implique qu'une personne ayant demandé et obtenu l'aide juridictionnelle pour la phase de l'instruction devra présenter une nouvelle demande pour l'obtenir lors de l'audience. De même, différentes demandes devront être présentées pour chaque procédure (par exemple, une pour la procédure pénale et une autre pour la procédure administrative). Enfin, l'aspect le plus problématique concerne le fait que le critère du manque de moyens n'est pas une condition à remplir uniquement au moment de la présentation de la demande, mais doit perdurer tout au long de la procédure, qui dure souvent plusieurs années. Cela signifie que lorsqu'une victime présumée de la traite obtient le droit à l'aide juridictionnelle en raison de sa situation personnelle de bénéficiaire de l'aide sociale (ce qui est normalement le cas pour les victimes accueillies dans les centres spécialisés), elle perd immédiatement ce droit lorsqu'elle trouve un travail, de sorte que le début de tout parcours d'épanouissement économique se révèle comme étant une perclusion à l'accès à la justice. Ce dernier critère constitue un moyen fort de dissuasion pour les victimes, lesquelles obligées à choisir entre le droit au travail et à retrouver une vie autonome et le droit d'accès à la justice, renoncent souvent à ce dernier.

53. Ces défaillances du système d'aide juridictionnelle belge ont été mises en évidence dans le Rapport de MYRIA de 2019, qui avait recommandé aux autorités de revoir la législation sur les conditions de l'aide juridictionnelle pour permettre aux victimes de la traite d'en bénéficier tout au long de la procédure pénale, indépendamment de l'évolution de leur statut financier, en raison de leur vulnérabilité particulière⁴⁸. Toutefois, les autorités ont estimé que la création d'une double voie pour l'accès à l'aide juridictionnelle aurait entraîné une discrimination envers les non-victimes de la traite et n'a pas suivi cette recommandation.

⁴⁴ Auparavant ces seuils étaient de 1 026 EUR et 1 317 EUR.

⁴⁵ Auparavant ces seuils étaient de 1026 EUR et 1 317 EUR pour une personne isolée et 1 317 EUR et 1 607 EUR pour une personne cohabitante ou ayant une ou plusieurs personnes à sa charge.

⁴⁶ Voir l'art. 1^{er} § 2 de l'arrêté royale du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire.

⁴⁷ Telle condition d'évaluer l'ensemble des moyens de subsistance a été introduite en 2016, en force d'un durcissement des conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, alors qu'auparavant la seule preuve des revenus suffisait. Voir Rapport de MYRIA de 2019, p. 38.

⁴⁸ Ibidem, p. 39 et 51.

54. Au-delà des limites à l'accès à l'aide juridictionnelle, le manque de spécialisation des avocats risque de compromettre la qualité du service et donc l'effectivité du droit. Il n'existe officiellement aucune spécialisation des avocats dans l'accompagnement et l'assistance des victimes de la traite. Des formations obligatoires pour les avocats sont prévues, mais aucun cours spécifique sur la traite n'a été jusqu'à présent organisé. Les avocats rencontrés par le GRETA ont, par ailleurs, souligné que la rémunération des avocats opérant dans le cadre de l'aide juridictionnelle est très faible, alors que pour la complexité intrinsèque des affaires de traite, un volume important d'heures de travail est demandé. Cela entraîne une perte de motivation et décourage les avocats à accepter ce type de cas.

55. Les victimes présumées de la traite bénéficient d'un accompagnement juridique au sein des centres d'accueil spécialisés⁴⁹, où des travailleurs sociaux ou des juristes assurent le suivi de l'enquête, informent la victime de son évolution et l'accompagnent lors des auditions. Il s'agit d'un soutien essentiel, qui est garanti tout au long de la permanence de la victime présumée au sein du centre. L'accompagnement juridique ne vise pas la représentation de la victime dans la procédure, mais se limite à des conseils et à une assistance juridique extrajudiciaire. Par le passé, certains centres d'accueil consacraient une partie de leur budget à la rémunération des avocats désignés pour représenter les victimes, mais cette pratique a été abandonnée à cause de l'insuffisance de ressources financières. Les centres recourent maintenant à des avocats agissant dans le cadre de l'aide juridique, pour autant que la victime satisfasse aux conditions pour en bénéficier⁵⁰ et offrent un soutien pour la préparation du dossier pour obtenir l'aide juridictionnelle. Une telle possibilité n'est toutefois pas souvent utilisée. Les opérateurs des centres rencontrés par le GRETA ont affirmé qu'ils préfèrent orienter les victimes vers le travail, moyen essentiel pour retrouver leur autonomie, et cela les empêche d'obtenir l'aide juridictionnelle. Une liste d'avocats disponibles pour représenter les victimes *pro bono* est à disposition de la plupart des centres, toutefois elle est assez limitée et incapable de satisfaire l'intégralité de la demande.

56. Dans son Rapport de 2019, MYRIA a souligné que parfois les centres spécialisés procèdent tardivement à la désignation d'un avocat pour la victime, ce qui empêche une défense effective car les victimes perdent des délais de procédure importants. La désignation précoce permet à l'avocat d'avoir accès au dossier et de disposer du temps suffisant pour préparer la défense avant l'audience, ainsi que de demander, le cas échéant, des devoirs d'instructions complémentaires au juge d'instruction, permettant de recueillir des preuves à utiliser dans le procès.

57. Les mineurs victimes présumées de la traite hébergés dans le centre pour mineurs Esperanto reçoivent un accompagnement juridique tout au long de la procédure. Les juristes et les opérateurs du centre préparent les mineurs pour les auditions, expliquent les enjeux de leurs déclarations, assurent le contact régulier avec le Parquet ou l'Auditorat du travail ainsi qu'avec la cellule de la police chargée de l'enquête. Le centre procède également à la désignation d'un avocat spécialisé.

58. Le GRETA rappelle que l'accès à l'aide juridictionnelle représente une condition essentielle pour garantir l'accès effectif des victimes de la traite à la justice. En raison de la complexité de la procédure pénale et de leur condition de vulnérabilité, les victimes de la traite n'ont aucune chance de voir leurs droits reconnus en justice sans l'assistance d'un avocat. Or le GRETA s'inquiète du fait que très peu de victimes ont accès à l'avocat.

⁴⁹ Voir circulaire multidisciplinaire de 2016.

⁵⁰ Ibidem, p. 37.

59. **Le GRETA exhorte les autorités belges à prendre des mesures supplémentaires pour faciliter et garantir l'accès à la justice des victimes de la traite, et en particulier :**

- **réviser et simplifier les critères d'accès à l'aide juridictionnelle pour permettre aux victimes de la traite de pouvoir effectivement bénéficier de ce droit tout au long de la procédure et indépendamment de la preuve du manque de ressources financières ainsi que de l'évolution de leur situation financière ;**
- **modifier la circulaire du 23 décembre 2016 de manière à encourager les centres spécialisés à orienter les victimes vers un avocat en temps utile ;**
- **garantir un financement adéquat des centres spécialisés qui assurent la représentation en justice des victimes de la traite ne remplissant pas les conditions pour obtenir l'aide juridictionnelle.**

60. **Par ailleurs, le GRETA considère que les autorités belges devraient sensibiliser les barreaux à la nécessité d'encourager la formation et la spécialisation d'avocats pour apporter une assistance juridique aux victimes de la traite, et veiller à ce que les victimes de la traite se voient systématiquement attribuer un avocat spécialisé.**

4. Assistance psychologique (article 12)

61. La traite et l'exploitation peuvent avoir de graves effets psychologiques et physiques sur les victimes, notamment des problèmes de santé mentale et une perte de l'estime de soi. Une assistance psychologique est nécessaire pour aider les victimes à surmonter le traumatisme qu'elles ont vécu, se rétablir de façon durable et se réinsérer dans la société. Certaines victimes ont besoin d'un accompagnement thérapeutique de longue durée en raison des violences qu'elles ont subies. Chaque victime de la traite devrait faire l'objet d'une évaluation clinique, effectuée par un clinicien expérimenté, qui vise notamment à déterminer dans quelle mesure la victime est prête à participer à un programme thérapeutique⁵¹. Dans le cas d'enfants soumis à la traite, il convient de faire appel à des psychologues pour enfants spécialisés.

62. La circulaire du 23 décembre 2016 reconnaît que « il est important pour la victime de retrouver un état serein. Avec l'appui du centre d'accueil spécialisé reconnu, celle-ci pourra mieux cerner sa situation et ce, indépendamment du fait qu'elle fasse ou non des déclarations ». L'accompagnement du centre inclut l'aide psychosociale et médicale. Le but est « d'assister les victimes afin qu'elles surmontent les situations et les traumatismes et de les aider à reprendre leur vie en main et à élaborer avec elles des projets pour l'avenir. A cet égard, chaque aspect de la vie de la personne peut entrer en ligne de compte : langue, formation, intégration civique, hébergement, travail, famille, santé, intégration ». L'accompagnement est adapté au parcours et à la situation individuelle de chaque personne et est assuré sur le long terme, ayant une durée d'entre trois et cinq ans⁵².

63. Lors de la visite, le GRETA s'est rendu auprès des trois centres d'accueil spécialisés gérés par les ONG Pag-asa, Payoke et Surya et situés respectivement à Bruxelles, Anvers et Liège. Toutes les victimes rencontrées à cette occasion bénéficiaient d'un suivi psychologique. Les opérateurs des centres ont attiré l'attention sur l'importance de ce type de soutien pour permettre aux victimes de surmonter le traumatisme vécu et retrouver une vie autonome. Le financement des services psychologiques reste à la charge des entités fédérées et, selon les opérateurs des centres rencontrés par le GRETA, est suffisant pour assurer l'efficacité et la continuité de leur travail, car il est alloué sur une période de cinq ans.

64. La délégation du GRETA s'est aussi rendue auprès du centre pour mineurs Esperanto, en Wallonie. Le centre assure un parcours psychologique individualisé, qui vise à établir un rapport de confiance avec

⁵¹ Voir OSCE, *Trafficking in Human Beings Amounting to Torture and Other Forms of Ill-Treatment* (2013), Vienne, p. 115.

⁵² Voir [Soutien aux victimes - PAG-ASA](#)

l'enfant, établir une anamnèse et par la suite aborder les questions identitaires, les difficultés culturelles et enfin travailler sur les traumatismes éventuels⁵³. L'accompagnement est étalé sur le moyen terme et s'étend souvent au-delà de la majorité, jusqu'aux 20 ans. Le centre, n'ayant pas le statut formel de centre spécialisé, a un système de financement séparé : il est cofinancé par les fonds de l'Office National de Sécurité social des administrations provinciales et locales et par la fédération Wallonie-Bruxelles.

65. Le GRETA se félicite de la qualité et de la durée du soutien psychologique offert aux victimes, pouvant s'étendre sur plusieurs années. Il note toutefois que seules les victimes accueillies dans les centres ont accès à ce type de soutien et, tel que souligné par la société civile, les centres ont une capacité d'accueil limitée et doivent parfois refuser l'accueil des nouvelles personnes pour manque de places disponibles⁵⁴. Dans leurs commentaires au projet de rapport du GRETA, les autorités belges ont indiqué que des possibilités d'obtenir un soutien psychologique existent pour les victimes de la traite qui ne sont pas hébergées dans des centres spécialisés, par exemple il est offert aux demandeurs d'asile par FEDASIL.

66. Le GRETA invite les autorités belges à prendre des mesures supplémentaires pour fournir une assistance psychologique à toute victime de la traite, y compris celles qui ne sont pas hébergées dans des centres d'accueil spécialisés, afin de les aider à surmonter le traumatisme qu'elles ont vécu, à se rétablir de façon durable et à se réinsérer dans la société.

5. Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement (article 12)

67. L'article 12, paragraphe 4, de la Convention oblige les États parties à permettre aux victimes de la traite qui résident légalement dans le pays d'accéder au marché du travail, à la formation professionnelle et à l'enseignement. Un facteur important du rétablissement et de l'intégration sociale des victimes de la traite est leur autonomisation économique, qui peut être favorisée par une aide à la recherche d'emploi, par les micro-entreprises et par les entreprises à finalité sociale⁵⁵. Le GRETA a souligné la nécessité d'établir des partenariats public-privé en vue de créer des possibilités d'emploi appropriées pour les victimes de la traite⁵⁶.

68. En Belgique, les centres d'accueil spécialisés, en coopération avec d'autres organisations, soutiennent les victimes dans leur plan de réinsertion professionnelle, en leur proposant des cours de langue et d'orientation professionnelle. Les victimes rencontrées par la délégation du GRETA étaient accompagnées et activement soutenues par les centres spécialisés dans la recherche d'emploi ou de formations professionnelles.

69. Néanmoins, la société civile a souligné que l'accès au marché du travail pour les victimes étrangères de la traite et la mise en place d'un parcours d'autonomisation sont, dans la pratique, fortement entravés par la précarité des conditions de délivrance et de maintien d'un titre de séjour en Belgique (voir paragraphes 211 et suivants).

70. Le GRETA note que, si le droit au travail n'est garanti qu'aux victimes résidant légalement dans le Pays (article 12, paragraphe 4, de la Convention), la jouissance d'un tel droit risque d'être entravée dans sa substance lorsque les conditions de délivrance et de maintien d'un titre de séjour pour les victimes de la traite se révèlent particulièrement restrictives.

71. Tout en saluant les efforts menés par les centres spécialisés dans la construction d'un parcours de réinsertion professionnelle et d'autonomisation des victimes de la traite, le GRETA considère que les autorités belges devraient prendre des mesures pour réduire la

⁵³ https://www.esperantomena.org/_files/ugd/4da024_88dcd3070ae04f61be555926aa7d4c10.pdf p. 11.

⁵⁴ Voir, entre autres, le Rapport d'activité 2020 du Centre Esperanto, p. 14. https://www.esperantomena.org/_files/ugd/4da024_88dcd3070ae04f61be555926aa7d4c10.pdf

⁵⁵ Rebecca Surtees, NEXUS Institute, *Re/integration of trafficked persons: supporting economic empowerment*, Issue paper No. 4, Fondation Roi Baudouin (2012). Synthèse en français (pp. 19-22).

⁵⁶ 8^e rapport général sur les activités du GRETA, paragraphe 183.

précarité qui caractérise l'accès à l'emploi des victimes étrangères de la traite, en vue de garantir l'effectivité du droit reconnu à l'article 12, paragraphe 4, de la Convention.

72. Le GRETA invite également les autorités belges à promouvoir davantage l'intégration économique et sociale des victimes de la traite en facilitant leur accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'éducation. Cela devrait impliquer une sensibilisation des différents employeurs et la promotion des micro-entreprises, des entreprises sociales et des partenariats public-privé, y compris par le biais de programmes d'emplois subventionnés par l'État, en vue de créer des opportunités de travail appropriées pour les victimes de la traite.

6. Indemnisation (article 15)

73. L'article 15, paragraphe 3, de la Convention établit un droit, pour les victimes, à être indemnisées. Le concept d'indemnisation vise la réparation pécuniaire du préjudice subi. Ce préjudice englobe à la fois le préjudice matériel (par exemple, le coût des soins médicaux) et le préjudice moral causé par la souffrance subie. Néanmoins, même si le dédommagement de la victime doit être assuré par le trafiquant, dans la pratique un dédommagement intégral a rarement lieu, notamment parce que le trafiquant n'a pas été découvert, a disparu ou a organisé son insolvabilité. En conséquence, le paragraphe 4 de l'article 15 prévoit que les Parties doivent prendre des mesures pour que l'indemnisation des victimes soit garantie. Les moyens utilisés pour garantir l'indemnisation des victimes sont laissés à l'appréciation des Parties, à qui il appartient d'établir les bases juridiques, le cadre administratif et les modalités de fonctionnement des régimes de dédommagement. À cet égard, le paragraphe 4 suggère de créer un fonds d'indemnisation ou de mettre en place d'autres mesures ou programmes consacrés à l'assistance sociale et à l'intégration sociale des victimes, qui pourraient être financés par des avoirs d'origine criminelle. Afin d'établir le régime d'indemnisation, les Parties peuvent s'inspirer de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, qui prévoit que, lorsque la réparation ne peut être entièrement assurée par d'autres sources, l'État doit contribuer au dédommagement de ceux qui ont subi de graves atteintes au corps ou à la santé résultant directement d'une infraction intentionnelle de violence, ainsi que de ceux qui étaient à la charge de la personne décédée à la suite d'une telle infraction, même si l'auteur ne peut pas être poursuivi ou puni.

74. L'indemnisation sert de multiples objectifs, dont la réparation pécuniaire des dommages (blessure, perte ou autre préjudice) causés par l'auteur de l'infraction, l'accès à la justice et l'autonomisation des victimes. L'indemnisation vise également à punir les trafiquants et à les dissuader de commettre de nouvelles infractions. Elle joue ainsi un rôle crucial dans la lutte contre la traite, comme instrument de justice réparatrice, mais aussi comme moyen, pour les États, de prévenir les violations des droits humains et de reconnaître leurs manquements à leurs obligations en matière de droits humains.

75. À la fin de la procédure pénale, les victimes quittent souvent le pays dans lequel elles ont été exploitées. Cela rend difficile de déposer des demandes d'indemnisation au civil. La procédure civile présente d'autres inconvénients encore : par exemple, les frais sont élevés, ni assistance juridique gratuite ni services de soutien aux victimes ne sont prévus et c'est à la partie demanderesse qu'il incombe de prouver que le montant réclamé à titre de réparation est justifié. En conséquence, les États parties devraient envisager d'adopter une procédure reconnaissant aux victimes le droit d'obtenir une décision sur leur indemnisation par le trafiquant lors du procès pénal, dans un délai raisonnable.

76. La législation permettant aux victimes de la traite de demander une indemnisation en Belgique reste telle que décrite dans le deuxième rapport du GRETA⁵⁷. Une victime de la traite a droit de se constituer partie civile dans une procédure pénale pour solliciter la condamnation de l'auteur de l'infraction à lui payer des dommages et intérêts en réparation des préjudices subis. De manière alternative, la victime peut présenter une demande distincte devant le tribunal civil, toutefois l'action civile est suspendue jusqu'à ce qu'une décision définitive ne soit prise par la juridiction pénale. En se constituant partie civile, la victime a l'avantage de pouvoir contribuer à la conduite de la procédure et à l'enquête judiciaire, par exemple en demandant au juge des actes d'instruction complémentaires. Devant le tribunal civil, la victime doit apporter la preuve de la faute commise par l'auteur de l'infraction.

77. De plus, les centres d'accueil spécialisés et MYRIA peuvent se constituer partie civile dans les affaires de traite des êtres humains et ils utilisent cette possibilité souvent, recevant soit un montant symbolique (d'un euro) soit des sommes plus importantes (jusqu'à 2 500 EUR)⁵⁸.

78. L'indemnisation des victimes de la traite couvre les préjudices moraux, matériels et corporels. Le montant est apprécié souverainement par le juge, dans la limite de la demande de la partie civile. Un tableau, établi par l'Union nationale des magistrats de première instance et l'Union royale des juges de paix, et régulièrement actualisé, sert de barème dans l'évaluation du dommage⁵⁹. Le juge peut aussi ordonner une expertise, lorsque cela se révèle nécessaire pour la détermination du dommage.

79. S'agissant de la traite en vue d'une exploitation par le travail, le préjudice subi par la victime peut comprendre la perte de salaire, calculée par l'inspection du travail sur la base des barèmes en vigueur sur le territoire belge. La direction générale Contrôle des lois sociales (ci-après CLS) et l'inspection de l'ONSS jouent un rôle important dans le recouvrement des arriérés de salaires. Le CLS, lorsque des arriérés de salaires sont constatés, procède à une tentative de régularisation, en demandant à l'employeur de les rembourser. Si la tentative aboutit, le salarié n'aura pas à intenter d'action civile et pourra les obtenir plus rapidement, sans que cela n'ait d'effet sur la procédure pénale ou la procédure devant l'auditeur du travail. L'inspection de l'ONSS fournit à l'auditeur du travail des calculs d'avantages financiers de l'employeur découlant de l'emploi illégal des victimes. Les calculs concernent notamment les salaires et les cotisations de sécurité sociale impayés. Le Plan d'action anti-traite 2021-2025 envisage, en vue de faciliter le recouvrement du salaire, de préparer une brochure d'information sur les conditions et les procédures à suivre pour que les victimes potentielles puissent récupérer les montants qui leur sont dus. Selon les informations fournies par les autorités belges, la brochure a été finalisée en juin 2022 et sera prochainement diffusée et mise à disposition des centres spécialisés.

80. L'éloignement ou le départ volontaire de la victime vers son pays d'origine n'empêchent pas de demander une indemnisation. Aux termes de l'article 68, 1^{er} alinéa, du Code d'instruction criminelle, toute partie civile doit élire domicile en Belgique, toutefois la domiciliation peut être réalisée au bureau de l'avocat qui la représente. Dans cette situation, il est de la responsabilité des victimes de garder contact avec leur avocat et souvent ce contact se perd au fil des années, compte tenu de la durée de la procédure et de la perte d'espoir des victimes d'obtenir une indemnisation. Parfois les centres spécialisés arrivent à désigner un avocat et à garder contact avec les victimes. Il s'agit toutefois d'exceptions. Tel que souligné par le Rapport de MYRIA de 2019, spécifiquement dédié à l'accès des victimes à la justice, et mis en évidence par les représentants de la société civile rencontrés par le GRETA, il est pratiquement impossible d'obtenir une indemnisation depuis l'étranger pour les victimes ne résidant plus en Belgique⁶⁰.

⁵⁷ Voir paragraphes 150-156 du deuxième rapport du GRETA.

⁵⁸ Voir les rapports annuels de MYRIA, en leur partie concernant l'analyse de dossiers.

⁵⁹ <https://assuralia.be/fr/infos-secteur/contexte-juridique/35-infos-secteur/contexte-juridique/718-tableau-indicatif>

⁶⁰ Ibidem, p. 40 et 64.

81. Lorsque l'auteur ne donne pas exécution à la décision judiciaire, la victime peut saisir l'huissier judiciaire et demander l'exécution forcée et, le cas échéant, la saisine des biens de la personne condamnée. Il s'agit toutefois d'une procédure longue et onéreuse, ce qui décourage les victimes. Il arrive aussi que les décisions ne puissent être exécutés car, faute de biens saisis à un stade précoce, les sommes nécessaires demeurent introuvables au moment de l'exécution⁶¹. Les avocats rencontrés par le GRETA se sont référés à une affaire de traite aux fins de travail domestique, dans laquelle la requérante avait obtenu une indemnisation de 100 000 euros, jamais payée car, faute d'une enquête financière efficace, aucune confiscation n'avait été ordonnée.

82. Les autorités belges n'ont pas fourni des statistiques concernant le nombre des victimes de la traite ayant obtenu une indemnisation par les auteurs, car un mécanisme central de collecte de ce type de données n'existe pas et cela demanderait une analyse individuelle des dossiers. Le GRETA a été toutefois informé que seulement un nombre limité de victimes obtient une indemnisation par les trafiquants. Les difficultés à avoir une représentation juridique de qualité et en temps utile ont un impact négatif sur la possibilité concrète des victimes de se constituer parties civiles et de demander la réparation du dommage subi. Un nombre important de victimes abandonne souvent la procédure en cours, à cause de sa durée excessive et la perte d'espoir sur les chances de succès⁶². En outre, des lacunes dans l'investigation financière peuvent empêcher d'identifier et confisquer en temps utile les biens des auteurs et enfin compromettre l'octroi effectif de l'indemnisation. La situation est particulièrement préoccupante lorsque les victimes sont des enfants. Les opérateurs du centre Esperanto ont informé le GRETA qu'un nombre très bas de mineurs suivis par le centre a eu accès à l'indemnisation et souvent cette voie est déconseillée par les tuteurs, selon lesquels cela ne serait pas dans l'intérêt du mineur, en raison de la durée et de la complexité de la procédure, exposant les mineurs à une situation de stress, ainsi qu'en raison des possibilités limitées d'obtenir une réparation adéquate.

83. Les rapports annuels de MYRIA analysant un nombre considérable de dossiers, permettent d'avoir un aperçu de comment la question de l'indemnisation est abordée par la jurisprudence et comment les dommages sont évalués. La jurisprudence montre qu'une indemnisation parfois considérable est accordée aux victimes, notamment lorsqu'il s'agit de réparer un préjudice matériel dans les affaires d'exploitation par le travail. Des oscillations de jurisprudence quant à la détermination du dommage moral peuvent également être constatées. Les procureurs rencontrés par le GRETA ont aussi mis en évidence que dans le cas de l'exploitation par le travail il est plus facile d'obtenir une indemnisation, à la fois parce qu'il est plus simple de calculer le dommage matériel, à l'aide de l'expertise des inspecteurs sociaux, mais également car de plus grandes possibilités existent de détecter les avoirs des trafiquants et de procéder à une confiscation. A titre d'exemple, le GRETA se réfère aux affaires suivantes :

- Le tribunal correctionnel de Bruges a prononcé le 20 septembre 2017 un jugement⁶³ contre huit prévenus nigériens qui comparaissaient pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle avec comme circonstances aggravantes l'abus de la situation vulnérable des victimes, l'usage de la contrainte, la mise en danger de la vie des victimes, la participation à une organisation criminelle et le fait que l'activité constitue une activité habituelle. Trois victimes, dont une mineure, se sont constituées partie civile et les centres d'accueil PAG-ASA et Payoke ont fait de même. Les huit prévenus ont tous été condamnés à des peines d'emprisonnement oscillant entre 18 mois avec sursis et neuf ans fermes, assortis d'amendes. Les trois parties civiles ont obtenu à titre de dommage moral une indemnisation allant de 6 500 à 12 000 euros. Les associations PAG-ASA et Payoke ont chacune obtenu 2 500 euros.

⁶¹ Pour des exemples de jurisprudence, voir Rapport MYRIA 2019, 55.

⁶² Ibidem, p. 45.

⁶³ Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 20 septembre 2017, 17^{ème} ch. (définitif). Pour un plus de renseignements, voir le Rapport de MYRIA 2018, p. 105.

- Dans un arrêt du 27 novembre 2020⁶⁴, la cour d'appel d'Anvers a confirmé la condamnation pour traite des êtres humains aux fins de criminalité forcée à l'encontre d'un couple originaire de la Macédoine du Nord, qui avait attiré un homme seul, de nationalité belge, et avec un revenu fixe en vue de le rendre totalement dépendant d'eux en l'isolant socialement et en l'exploitant financièrement. La victime a été amenée d'abord à donner de l'argent à cette famille, par la suite il leur a confié ses cartes bancaires et ses codes PIN, et il a été enfin forcé à commettre plusieurs vols. La victime vivait chez la famille, dans des conditions d'hygiène déplorables, contraint de manger et dormir dehors et soumis à des violences physiques et psychologiques. Les deux prévenus ont été condamné à cinq ans de prison et à verser une indemnisation de 100 000 euros pour le dommage matériel et 2 500 euros pour le dommage moral.

84. Les autorités ont fait savoir que, en 2019 et en 2021, l'Institut de formation judiciaire a dispensé aux magistrats du parquet une formation sur l'enquête pénale d'exécution. Plusieurs formations ont été organisées par la Direction thématique centrale traite des êtres humains de l'Inspection de l'ONSS courant 2018, 2019 et 2020. En 2018, suite à l'intégration de l'inspection sociale du SPF Sécurité sociale au sein des services d'Inspection de l'ONSS, la Direction a dispensé des formations à ses inspecteurs non spécialisés portant, entre autres, sur l'indemnisation des victimes et sur la nécessité de collecter le plus grand nombre d'éléments possible afin de pouvoir calculer les dommages subis par les victimes en vue d'une indemnisation financière ultérieure⁶⁵. Un manuel de procédure de contrôle en matière d'exploitation économique à destination de tous les inspecteurs sociaux de l'ONSS a également été produit.

85. S'agissant de l'indemnisation par l'Etat, comme décrit dans le deuxième rapport du GRETA⁶⁶, les victimes de la traite peuvent se tourner vers le Fonds d'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence, en adressant une demande à la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence (ci-après « la Commission »). Pour être éligible à une aide financière, une victime doit démontrer que : un acte intentionnel de violence a été commis ; elle a subi un dommage physique ou psychique grave ; le dommage est la conséquence directe de cet acte intentionnel de violence⁶⁷. La Commission accorde trois types d'aide : 1) l'aide principale, octroyée une fois la procédure pénale achevée et ayant un montant maximum de 125 000 euros⁶⁸ ; 2) l'aide d'urgence, qui peut être octroyée lorsqu'un retard dans l'octroi de l'aide principale risque de causer au requérant un dommage considérable, et qui peut être demandée dès la constitution de partie civile ou le dépôt de plainte et peut être octroyée avant la fin de l'instruction judiciaire et de la procédure judiciaire ; le plafond de l'aide d'urgence a été porté de 15 000 à 30 000 euros ; 3) l'aide complémentaire, qui peut être octroyée lorsque le préjudice subi par la victime s'alourdit après l'octroi de l'aide principale, ce qui doit être attestée par des documents médicaux ou des expertises ; le montant maximum de l'aide complémentaire est de 125 000 euros.

86. L'article 31*bis* de la loi du 1^{er} août 1985 prévoit un certain nombre de conditions à remplir pour pouvoir accéder au Fond d'aide financière aux victimes : l'acte de violence doit avoir été commis en Belgique ; la procédure doit être achevée par une décision définitive (si l'auteur est connu) ou l'enquête doit être bouclée (si l'auteur est inconnu) ; la victime doit présenter sa demande d'aide principale dans le délais de trois ans à compter de la date de la décision judiciaire définitive ; s'agissant d'un mécanisme subsidiaire, la victime doit prouver avoir fait tout ce qui était en son pouvoir pour tenter d'obtenir une réparation (la constitution de partie civile est suffisante à remplir cette condition) ainsi que sa liquidation *in concreto* (par exemple, avoir demandé la saisie des biens de l'auteur). Telle condition de subsidiarité n'est toutefois pas absolue et n'est pas interprétée comme imposant à la victime de procéder à l'exécution forcée avant de demander l'aide principale alors que l'auteur était manifestement insolvable. En outre, l'article 36*bis*, § 1, 6^o, de la loi du 1^{er} août 1985 prévoit la possibilité pour la Commission d'accorder des exceptions au cas par cas si en raison de circonstances entièrement indépendantes de sa volonté, le requérant n'a pas pu déposer plainte, assumer la qualité de partie lésée, se constituer partie civile ou

⁶⁴ Anvers, 27 novembre 2020, ch C6. Pour plus de renseignements, voir le Rapport de MYRIA de 2021, p. 77-79.

⁶⁵ Voir Rapport de MYRIA de 2019, p. 57-58.

⁶⁶ Voir le deuxième rapport du GRETA sur la Belgique, paragraphe 151.

⁶⁷ Article 31 et 31bis de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres.

⁶⁸ Le montant d'aide a été porté de 62.000 à 125.000 en 2016, par une modification législative.

obtenir un jugement ou si l'introduction d'une demande apparaît manifestement déraisonnable compte tenu de l'insolvabilité de l'auteur de l'infraction.

87. La procédure devant la Commission est une procédure administrative et l'assistance d'un avocat n'est pas requise. La représentation par un avocat est toutefois exigée en vue d'interjeter un appel contre la décision de la Commission devant le Conseil d'Etat. Le GRETA a été informé que seulement 1% des demandeurs fait appel devant le Conseil d'Etat.

88. Selon les informations fournies par les autorités, la Commission rend approximativement 1 000 décisions par an, dont une partie très limitée concerne des victimes de la traite. La Commission a ouvert quatre dossiers concernant des victimes de la traite en 2017, un en 2018, un en 2019, un en 2020 et un en 2021 ; elle a rendu deux décisions en 2017 (dont une favorable à la victime), trois en 2018 (dont une favorable), une en 2019 (favorable), deux en 2020 (dont une favorable) et deux en 2021 (dont une favorable). La Commission a toutefois précisé que telles statistiques peuvent ne pas inclure toutes les affaires de traite, car lorsqu'elles sont associées à d'autres infractions (abus sexuels, violence physique etc.) elles peuvent être enregistrées dans le système sous un mot-clé différent ne permettant alors pas de les identifier comme affaires de traite en tant que telles. Les montants accordés aux victimes de la traite ont été, au total, de 5 000 euros en 2017, 45 000 euros en 2018, 1 000 euros en 2019, 12 500 euros en 2020 et 2 500 euros en 2021. D'après le Rapport de MYRIA de 2019, les demandes acceptées concernent uniquement la traite aux fins d'exploitation sexuelle. La Commission pour l'aide financière a expressément affirmé, dans ses réponses aux questions du GRETA, que son intervention est limitée aux cas de violence physique et, dans certains cas, aux menaces et qu'elle n'intervient pas dans les affaires d'exploitation par le travail.

89. Les représentants de MYRIA et de la société civile rencontrés par le GRETA ont souligné qu'un nombre limité de victimes de la traite demandent l'aide financière par l'Etat. Cela dépend d'un certains nombres de facteurs : en premier lieu, une large partie des victimes n'est pas à connaissance de cette possibilité. En deuxième lieu, la procédure devant la Commission nécessite de beaucoup de temps et représente une charge psychologique pour la victime, ce qui les décourage à suivre cette voie. En outre, le principe de subsidiarité exclut des bénéficiaires de l'aide financière par l'Etat les victimes qui ne se sont pas constituées partie civile, soit parce qu'elles ne sont pas en mesure d'être représentées par un avocat, soit par crainte de représailles.

90. Les obstacles principaux pour obtenir l'aide financière par l'Etat sont liés à la difficulté de prouver le dommage subi et au fait que cela a été causé par un acte intentionnel de violence. Prouver le dommage psychique peut se révéler très complexe pour les victimes, surtout sans l'assistance d'un avocat. Le GRETA a été informé que le rapport des psychologues et opérateurs des centres spécialisés ne sont pas suffisants à prouver l'existence d'un dommage psychique. Une expertise pourrait être demandée d'office par la Commission, mais cette possibilité est très rarement utilisée. La condamnation pénale peut, dans une certaine mesure, prouver le dommage, toutefois cette voie n'est pas praticable lorsque l'auteur est inconnu ou l'affaire a été classée, ce qui est souvent le cas dans les affaires portées à l'attention de la Commission.

91. Tout en se félicitant de la disponibilité de voies légales pour demander une indemnisation et des montants accordés par les autorités judiciaires, le GRETA est préoccupé par le nombre restreint de victimes ayant obtenu une indemnisation.

92. **Le GRETA exhorte les autorités belges à prendre des mesures supplémentaires pour faciliter et garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, et en particulier :**

- **faciliter l'accès à l'aide juridictionnelle en vue de permettre aux victimes de la traite d'exercer leur droit à une indemnisation de manière effective (voir paragraphe 59) ;**
- **revoir les critères d'accès aux Fonds d'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence (en particulier la notion « d'acte intentionnel de violence ») en vue de garantir que toute victime de la traite, indépendamment du type d'exploitation, puisse y accéder ;**
- **faciliter l'accès des mineurs à la justice, en adaptant la procédure aux exigences spécifiques de l'enfant. Le GRETA renvoie à ce propos aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants⁶⁹.**

93. **En outre, le GRETA invite les autorités belges à instaurer un système d'enregistrement des indemnisations demandées et obtenues par des victimes de la traite dans le cadre des procédures pénales ainsi qu'à améliorer celui de la Commission pour l'aide financière en vue d'identifier le nombre global de demandes introduites par les victimes de la traite et distinguer le nombre de demandes rejetées et accueillies.**

7. Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures (articles 22, 23 et 27)

94. L'un des objectifs de la Convention est de garantir que les cas de traite feront l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives. Le paragraphe 1 de l'article 27 de la Convention précise que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions de traite ne doivent pas être subordonnées aux déclarations des victimes. L'objectif est d'éviter que les trafiquants exercent des pressions et des menaces envers les victimes afin de les dissuader de porter plainte. Selon le paragraphe 2, si l'autorité compétente auprès de laquelle la plainte a été déposée n'exerce pas elle-même sa compétence à cet égard, elle transmet la plainte sans délai à l'autorité compétente de la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise. Enfin, selon le paragraphe 3, chaque Partie assure aux organisations non gouvernementales et aux autres associations qui ont pour objectif de lutter contre la traite des êtres humains ou de protéger les droits de la personne humaine, la possibilité d'assister et/ou de soutenir la victime (à condition qu'elle y consente) au cours de la procédure pénale concernant l'infraction de traite.

95. L'article 23 oblige les Parties à tirer les conséquences de la gravité des infractions en prévoyant des sanctions pénales qui soient « effectives, proportionnées et dissuasives ». De plus, le paragraphe 3 de l'article 23 prévoit l'obligation générale, pour les Parties, de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir confisquer les instruments et les produits des infractions pénales de traite ou pour pouvoir en priver autrement les trafiquants (au moyen de la confiscation dite « civile », par exemple). La traite des êtres humains étant presque toujours pratiquée en vue de l'obtention d'un bénéfice matériel, les mesures qui consistent à priver les trafiquants de biens liés à l'infraction ou résultant de l'infraction sont un moyen efficace de lutter contre la traite. La confiscation d'avoir d'origine criminelle est essentielle pour renforcer l'effet de la peine et pour faire en sorte qu'une indemnisation soit versée à la victime. Les profits illégaux tirés de la traite qui ont été repérés, saisis et confisqués devraient servir à indemniser les victimes de la traite, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds d'indemnisation des victimes.

⁶⁹ Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (adoptées par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010, lors de la 1098^e réunion des Délégués des Ministres) : <http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900016804b92f6>.

96. En outre, l'article 22 de la Convention exige des Parties de faire en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions de traite commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein. La responsabilité visée par cet article peut être pénale, civile ou administrative.

97. Tel que décrit par le précédent rapport du GRETA⁷⁰, la définition de la traite des êtres humains qui figure à l'article 433*quinquies* du CP belge s'articule autour de deux éléments constitutifs : l'action et la finalité de l'exploitation, alors que les moyens sont considérés comme des circonstances aggravantes, visées à l'article 433*septies* du CP. La loi du 31 mai 2016 a étendu ces circonstances aggravantes, afin de viser tous les *modi operandi* cités dans la Directive 2011/36 de l'Union Européenne.

98. S'agissant des sanctions encourues, l'infraction de traite à l'égard d'un adulte est punie d'un an à trois ans et de cent à dix-mille euros d'amende (article 433*quinquies*). La réclusion est de cinq à 10 ans et l'amende est de 750 euros à 75 000 euros lorsque l'infraction est commise par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions ou par un officier ou fonctionnaire public (article 433*sexies*). L'infraction est punie de la réclusion de 10 à 15 ans et d'une amende de 1 000 euros à 100 000 euros, lorsqu'elle a été commise envers un enfant ou en présence d'une ou plusieurs circonstances aggravantes prévues à l'article 433*septies*⁷¹. L'infraction est punie de la réclusion de 15 à 20 ans et d'une amende de 1 000 euros à 150 000 euros lorsqu'elle a causé la mort de la victime sans l'intention de la donner ou lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle (article 433*octies*).

99. Ainsi que cela est indiqué dans le deuxième rapport du GRETA, l'article 5 du CP prévoit la responsabilité des personnes morales, y compris pour l'infraction de la traite et les peines prévues restent les mêmes indiquées dans le précédent rapport⁷². Plusieurs exemples de personnes morales condamnées pour traite sont fournis dans les rapports annuels de MYRIA⁷³.

⁷⁰ Deuxième Rapport du GRETA, §§ 169-173.

⁷¹ Art. 433*septies* : L'infraction prévue à l'article 433*quinquies*, § 1er, sera punie de la réclusion de 10 à 15 ans et d'une amende de 1 000 euros à 100 000 euros dans les cas suivants :

1° lorsque l'infraction a été commise envers un mineur ;

2° lorsqu'elle a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

3° lorsqu'elle a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ou en recourant à l'enlèvement, à l'abus d'autorité ou à la tromperie ;

4 3bis° lorsqu'elle a été commise au moyen de l'offre ou de l'acceptation de paiements ou d'avantages quelconques pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur la victime ;

4° lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave ;

5° lorsque l'infraction a causé une maladie paraissant incurable, une [3 incapacité de travail personnel de plus de quatre mois]3, la perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe, ou une mutilation grave ;

6° lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle ;

7° lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.

⁷² Les peines prévues sont l'amende, la confiscation, la dissolution, l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité, la fermeture temporaire ou définitive d'un ou de plusieurs établissements, et la publication ou la diffusion de la décision. Voir Deuxième Rapport du GRETA sur la Belgique, § 177.

⁷³ Voir, entre autres, le Rapport de MYRIA de 2021, p. 46-50.

100. Selon les statistiques de la banque de données de la Police, le nombre d'infractions de traite d'êtres humains enregistrées par la police était de 329 en 2017 (dont 155 pour exploitation économique et 149 pour exploitation sexuelle), 358 en 2018 (dont 161 pour exploitation économique et 177 pour exploitation sexuelle), 331 en 2019 (dont 146 pour exploitation économique et 171 pour exploitation sexuelle) et 278 en 2020 (dont 121 pour exploitation économique et 142 pour exploitation sexuelle). Le nombre d'enquêtes ouvertes pour traite aux fins de l'exploitation sexuelle était 165 en 2017, 177 en 2018 et 171 en 2019 ; le nombre d'enquêtes aux fins de l'exploitation économique était de 165 en 2017, 164 en 2018 et 146 en 2019. Le nombre de prévenus impliqués dans les affaires de traite d'êtres humains entrées dans les parquets correctionnels était de 490 en 2017, 560 en 2018, 539 en 2019 et 441 en 2020. 24,4% des prévenus ont fait l'objet de poursuites. Le nombre de condamnations était de 114 en 2017, 128 en 2018 et 113 en 2019. Parmi les personnes condamnées en 2017, 42 ont purgé des peines de prison, dont 30 d'un an et cinq ans et quatre de cinq à 10 ans, et 49 ont été condamnées à une peine de prisons avec sursis. En 2018, 65 personnes ont purgé des peines de prison, dont 41 d'un an à cinq ans et 17 de cinq à dix ans, et 53 ont été condamnées à une peine de prisons avec sursis⁷⁴.

101. Le délai de prescription pour les infractions à caractère sexuel sur mineurs, y compris la traite à la finalité d'exploitation sexuelle, a été supprimé par la loi du 14 novembre 2019. Selon la nouvelle loi de réforme du droit pénal sexuel, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2022, tenir une maison de débauche ou de prostitution où seules des personnes majeures travaillent et où il n'y a pas la moindre exploitation (sexuelle ou financière) cesse d'être punissable⁷⁵. Selon plusieurs associations de terrain, une telle réforme permettrait de sortir les travailleurs du sexe de la zone grise existante en Belgique jusqu'à présent, où la prostitution n'est pas pénalisée lorsque son exercice se déroule entre majeurs consentants et dans un cadre privé, mais qui laisse les travailleurs du sexe dépourvus de protection juridique et sociale⁷⁶.

102. La procédure de reconnaissance préalable de culpabilité (« plaider-coupable »), insérée en 2016 à l'article 216 du Code d'instruction criminelle, est décrite dans le deuxième rapport du GRETA et demeure inchangée⁷⁷. La procédure peut être appliquée aux affaires de traite des êtres humains, même aux formes aggravées, dans la mesure où la peine requise *in concreto* par le parquet ne dépasse pas cinq ans d'emprisonnement. La victime garde les mêmes droits au niveau de l'audience (elle a le droit d'être entendue) et sur le plan civil (elle peut se constituer partie civile et réclamer la réparation). L'accord de reconnaissance préalable de culpabilité doit être homologué par le juge du fond qui tient en compte, entre autres, de la volonté du prévenu de réparer le dommage. Le jugement n'est susceptible d'aucun recours sur le plan pénal, mais est susceptible d'appel sur le plan civil.

103. La loi du 22 juillet 2018 a introduit la procédure des « promesses relatives à l'action publique, à l'exécution de la peine ou à la détention consenties à la suite d'une déclaration dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme » (article 216/1 du Code d'instruction criminelle). Il s'agit d'une procédure qui permet d'accorder certains avantages sur le plan de l'action pénale, de l'application ou de l'exécution de la peine aux personnes qui décident de collaborer avec la justice en faisant des déclarations sur l'implication propre ou de tiers dans des infractions graves (terrorisme, criminalité organisée). Les déclarations doivent être substantielles, révélatrices, sincères et complètes. Le recours à cette procédure est strictement règlementé, la promesse est toujours validée par le tribunal compétent, après avoir réalisé un test de proportionnalité et de légalité. Des garanties pour les victimes sont aussi prévues : la procédure n'entraîne aucune immunité civile, une présomption irréfragable de faute est reconnue pour les infractions commises et déclarées par le repentis et si la promesse concerne l'exécution de la peine, le procureur examine toujours les risques pour la sécurité des victimes. Les promesses peuvent être rétractées si le repentis ne respecte pas les conditions, s'il est condamné pour des nouveaux faits ou s'il n'indemnise pas les victimes.

⁷⁴ Voir réponse au questionnaire des autorités belges, p. 56-63 et Rapport de MYRIA de 2021, p. 95 et suivantes.

⁷⁵ Voir

<https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=/none&leftmenu=no&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/flwb/flwbn.cfm?lang=F&legislat=55&dossierID=2141> et également le Rapport de MYRIA 2021, p. 14-19.

⁷⁶ Pour des renseignements complémentaires, voir [Réforme du Code pénal en matière "sexuelle" : qui protège-t-elle ? - Axelle Mag.](#)

⁷⁷ Voir deuxième rapport du GRETA sur la Belgique, § 197.

104. Aux termes de l'article 216*bis* du Code d'instruction criminelle, une transaction pénale est possible pour les infractions qui ne comportent pas d'atteinte grave à l'intégrité physique et dont la peine principale ne dépasse pas deux ans d'emprisonnement. La transaction entraîne le versement, de la part de l'auteur, d'une somme d'argent déterminée au Service Fédéral des Finances. Un accord entre les parties relatif au dédommagement peut intervenir dans la procédure et la victime peut en tout cas faire valoir ses droits sur le plan civil. Une transaction proposée avant réquisition du parquet peut entraîner la non-application des mesures de délivrance d'un titre de séjour définitif à la victime de la traite. Le Plan d'action anti-traite 2021-2025 se propose d'étudier les modalités d'adaptation de la réglementation afin d'assurer la délivrance des titres de séjour aux victimes de la traite dans cette situation⁷⁸. Les autorités ont informé le GRETA du fait qu'une première discussion sur cette question ainsi que sur la question de la délivrance des titres de séjour en cas de classement sans suite a eu lieu au sein du Bureau de la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains et qu'il est envisagé de modifier la circulaire multidisciplinaire en ce sens. Toutefois aucune action concrète n'a été adoptée à ce jour. **Le GRETA se félicite de l'inclusion de cet aspect important dans le Plan d'action anti-traite et des mesures envisagées pour sa mise en œuvre et invite les autorités compétentes à poursuivre dans cette démarche.**

105. Pendant l'enquête, le procureur peut saisir des avoirs en se référant à la hauteur présumée des dommages subis par la victime (articles 35, 35bis et 35ter du Code d'instruction criminelle), puis, devant le tribunal, solliciter la confiscation de ces avoirs (articles 42, 43bis et 43quater du CP) avec attribution à la partie civile afin d'assurer autant que possible la réparation de ces dommages. Les autorités ne sont pas en mesure d'indiquer combien d'affaires de traite de êtres humains ayant abouti à une confiscation, toutefois des nombreux exemples sont disponibles dans les rapports annuels de MYRIA⁷⁹.

106. La Cellule de traitement des informations financière (CTIF) joue un rôle important dans l'analyse financière des dossiers de traite des êtres humains⁸⁰. Le point de départ du travail de la CTIF est la déclaration de soupçon émanant des déclarants (par exemple des banques). Si l'analyse fait apparaître des indices sérieux de blanchiment lié à l'un des infractions listées dans la loi (dont la traite), la CTIF transmet le dossier au parquet. Le GRETA a été informée qu'entre 2018 et 2020, la CTIF a transmis 99 dossiers aux autorités judiciaires en lien avec la traite des êtres humains, représentant un montant total de 130 millions d'euros⁸¹. Parmi les 99 dossiers transmis, 47% ont été classés sans suite ; 14 % sont à l'information ; 3% sont à l'instruction ; et 24 ont fait/vont faire l'objet d'un jugement. A titre d'exemple, on peut se référer aux cas suivants :

- Dossier lié à l'exploitation économique de faux indépendants

En l'espace de six mois, le compte d'une société belge a été crédité d'un montant de plus de 3 500 000 euros (d'ordre de sociétés actives dans l'industrie automobile). Une partie des fonds a été transférée en faveur de certaines personnes en Roumanie. Une autre partie a été retirée en espèces. L'analyse de la CTIF a montré que la société belge embauchait de la main d'œuvre en Roumanie. Après avoir pris le statut d'indépendant de droit roumain, ces personnes restaient domiciliées en Roumanie mais étaient acheminées en Belgique où elles ne disposaient d'aucune adresse. Ces personnes semblaient être des faux indépendants exploités par la société belge. Ainsi, elles ne disposaient pas d'un contrat de travail et étaient payées 4 euros par heure, ce qui est largement inférieur aux prix pratiqués en Belgique. Ce dossier a été transmis par la CTIF aux autorités judiciaires en relation au blanchiment de capitaux issus de la traite des êtres humains. Une information judiciaire est en cours.

⁷⁸ Plan d'action 2021-2025 p. 6-8.

⁷⁹ Voir, Rapport de MYRIA 2021, p. 58-79.

⁸⁰ Pour plus de renseignements, voir le Rapport annuel d'activité de la CTIF https://www.ctif-cfi.be/website/images/FR/annual_report/ra2020.pdf

⁸¹ Il convient de noter que ce montant est surtout représenté par 1 seul dossier transmis en 2018, représentant 120 millions d'euros.

- Dossier lié aux filières dites brésiliennes

Plusieurs sociétés belges, actives dans la construction et/ou le nettoyage industriel, gérées par des Brésiliens et des Portugais, étaient alimentées par des transferts d'ordre de diverses autres sociétés belges clientes. Une partie des fonds était utilisée pour des retraits cash et une autre partie des fonds était transférée vers des sociétés basées en Asie (principalement en Chine et à Hong Kong). Les informations recueillies auprès d'une cellule de renseignement financier homologue ont permis d'établir des liens avec une organisation criminelle active dans le trafic de stupéfiants. Les sociétés belges étaient suspectées de participer à un système de compensation : le cash issu du trafic de stupéfiants serait remis aux sociétés belges afin de rémunérer leur main d'œuvre non-déclarée. En compensation, sous couvert de fausses factures, les transferts vers l'Asie pourraient correspondre au cash initialement remis en espèces, issu du trafic de stupéfiants. La CTIF a réalisé une cartographie permettant d'établir des liens financiers entre plusieurs intervenants dans des dossiers distincts et des liens avec de la fraude sociale, de la fraude fiscale grave, du trafic d'êtres humains, de la traite des êtres humains, de l'exploitation de la prostitution et du trafic de stupéfiants. Grâce au travail de la CTIF, le 2 septembre 2021, un procès a débuté au tribunal correctionnel de Bruxelles, concernant l'une de ces filières brésiliennes : 12 personnes et 3 sociétés ont été poursuivies pour avoir blanchi 12 millions d'euros en 11 mois.

107. La CTIF est intégrée dans la Cellule interdépartementale de lutte contre la traite. Afin d'améliorer le signalement des opérations financières potentiellement liées à la traite, la Cellule interdépartementale a créé un groupe de travail qui réunit le ministère de la Justice, le Collège des procureurs généraux, la Police Fédérale et le SPF Finance, et qui a élaboré une liste d'indicateurs qui a été distribuée en 2018 aux institutions bancaires. Le Plan d'action anti-traite 2021-2025 prévoit que le Groupe poursuive son travail avec les institutions bancaires et envisage que les capacités d'enquête et les capacités judiciaires soient renforcées pour assurer des enquêtes financières efficaces amenant à l'indemnisation des victimes. Dans ce contexte, le CTIF est en train d'élaborer une brochure en coopération avec une agence de transfert d'argent et, selon les autorités, une telle expérience pourra être élargie à d'autres agences de transfert. **Le GRETA se félicite des mesures envisagées dans le Plan d'action afin d'améliorer les enquêtes financières et invite les autorités à prendre les mesures nécessaires pour en assurer la mise en œuvre.**

108. Lors de la visite, les forces de l'ordre rencontrées par le GRETA ont exprimé une forte frustration face au manque d'effectifs et à l'impact que cela produit sur leur travail, limitant de manière considérable toute possibilité d'investigation proactive et affectant fortement leur capacité de mener une action efficace contre la traite des êtres humains. Depuis les attentats terroristes de 2016, beaucoup de ressources ont été mobilisées pour la lutte contre le terrorisme, qui a absorbé une capacité énorme et les policiers transférés n'ont pas été remplacés. La lutte contre la traite a donc perdu en termes de ressources humaines et budgétaires et une baisse de la connaissance précise des instruments et procédures à suivre en matière de protection des victimes de la traite a été également constatée. Le manque de ressources a des conséquences négatives sur les techniques d'investigations, notamment au moyen d'internet, car demandant des ressources humaines et économiques importantes. Ce problème a été également souligné dans le Rapport de MYRIA de 2019, qui recommandait de « faire à nouveau de la traite des êtres humains une priorité sur le terrain, en allouant les moyens humains et matériels nécessaires aux services de première ligne ». Le Plan d'action anti-traite 2021-2025 envisage d'augmenter la capacité et l'appui matériel des services en charge d'identifier les faits de traite pour assurer les objectifs d'enquêtes et de poursuites. Les autorités belges ont informé le GRETA que de nouveaux recrutements d'agents de force de police sont prévus.

109. Des formations sont prévues pour les forces de l'ordre et les magistrats. En 2018, conjointement avec Caritas International, l'Institut de formation judiciaire a organisé pour les magistrats du parquet une formation intitulée « L'approche multidisciplinaire de cas des traites des êtres humains ». En 2021, l'Institut de formation judiciaire a organisé une formation de base pour magistrats non spécialisés (magistrats du parquet pouvant assurer des gardes) et stagiaires judiciaires ainsi qu'une formation adressée aux parquets de la jeunesse. Le Plan d'action 2021-2025 annonce le renforcement de la formation, en particulier pour les magistrats de la jeunesse, compte tenu des difficultés constatées dans la perception des cas de traite à cause d'un manque de spécialisation. En vue de surmonter ces difficultés, les réseaux d'expertise « trafic et traite des êtres humains » et « jeunesse » du Collège des procureurs généraux participent aux groupes de travail relatifs à la problématique des « loverboys » et de l'exploitation des mineurs. Les groupes incluent également les Communautés et des échanges d'informations sur les pratiques et sur les difficultés rencontrées ont lieu lors des rencontres. Une actualisation de la fiche « traite des êtres humains », indiquant de manière synthétique les démarches à suivre en cas de soupçons de traite et destinée aux magistrats de garde, est également prévue et actuellement en discussion.

110. La société civile a attiré l'attention sur les difficultés, en pratique, de distinguer des situations de traite aux fins de l'exploitation par le travail d'autres infractions du droit pénal social, car prouver l'atteinte à dignité humaine (élément constitutif de la traite) peut être très difficile dans la pratique. Le choix entre une qualification juridique et l'autre entraîne des conséquences énormes car seulement dans un cas la victime pourra bénéficier de l'assistance pour victimes de la traite et du titre de séjour, alors qu'elle sera dépourvue de tout soutien et poursuivie pour les infractions liées à son statut de migrant irrégulier en cas d'une qualification juridique différente. Telle incertitude constitue un moyen de dissuasion pour les victimes, qui refusent souvent de porter plainte ou de coopérer avec la justice.

111. Tout en se félicitant des mesures envisagées dans le Plan d'action anti-traite 2021-2025 visant à assurer une enquête et une répression efficace du phénomène de la traite, le GRETA exhorte les autorités belges à allouer aux services de police des moyens humains et budgétaires suffisants en vue de permettre des enquêtes proactives et effectives dans les affaires de traite.

112. Le GRETA considère également que les autorités belges devraient prendre des mesures supplémentaires pour que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites efficaces aboutissant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, et en particulier :

- **encourager davantage le recours à la possibilité d'attribuer à la partie civile les biens et avantages patrimoniaux confisqués en vue de l'indemniser pour les dommages subis ;**
- **intensifier leurs efforts pour que l'infraction de traite soit retenue chaque fois que les circonstances d'une affaire le permettent ;**
- **continuer d'assurer des formations aux procureurs et aux juges sur les spécificités de la traite des êtres humains, les graves conséquences de l'exploitation sur les victimes et la nécessité de respecter leurs droits fondamentaux.**

8. Disposition de non-sanction (article 26)

113. En vertu de l'article 26 de la Convention, les Parties doivent prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. Ainsi que le GRETA l'a déjà souligné, le fait de considérer les victimes comme des délinquants n'est pas seulement contraire aux obligations de l'État de fournir une assistance et des services aux victimes, mais cela décourage aussi les victimes de se manifester et de coopérer avec les organes responsables de l'application des lois, et va donc à l'encontre des obligations faites aux États d'enquêter et de poursuivre les trafiquants⁸². En outre, le GRETA constate que l'absence de disposition spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite entraîne le risque que la procédure appliquée aux victimes varie en fonction du procureur chargé de l'affaire.

114. Dans le deuxième rapport d'évaluation de la Belgique, le GRETA a considéré que les autorités belges devaient prendre des mesures additionnelles pour assurer le respect du principe de non-sanction des victimes de la traite, et qu'elles devaient également suivre l'application et l'impact sur les droits des victimes de l'article 183/1 du Code pénal social entraînant la punition du travailleur non déclaré qui effectue le travail volontairement et sciemment en sachant de n'être pas déclaré.

115. Des changements législatifs importants sont survenus depuis la deuxième évaluation par le GRETA. Comme déjà indiqué au paragraphe 14, la loi 22 mai 2019 relative au trafic d'organes humains et au principe de non-sanction des victimes de la traite a expressément reconnu, en droit belge, le principe de non-sanction par l'insertion d'un paragraphe 5 dans l'article 433 *quinquies* du CP, libellé comme suit : « La victime de traite des êtres humains qui prend part à des infractions en conséquence directe de son exploitation, n'encourt aucune peine du chef de ces infractions ». Tel que souligné par le législateur, la disposition de non-sanction s'applique aux infractions pénales ou administratives, prévues dans le Code pénal, dans le Code pénal social (notamment le travail non déclaré visé à l'article 183/1) et dans les lois particulières. Il revient d'abord au parquet et finalement au juge d'apprécier l'existence du lien direct entre l'exploitation et la commission des infractions perpétrées par la victime.

116. La nouvelle loi renforce le cadre juridique existant en la matière, s'ajoutant à la Circulaire commune du Collège des procureurs généraux et du ministre de la Justice sur la traite (COL 1/2015 Politique de recherches et poursuites en matière de traite des êtres humains) qui attirait déjà l'attention des magistrats sur les situations où une victime a commis des infractions découlant de son exploitation (ex : détention et usage de faux papiers, vente de stupéfiants, entretien d'une exploitation de cannabis, vols, ...), et recommandait de tenir compte, en priorité, de sa situation de victime de traite des êtres humains.

117. Les autorités belges se sont référées au cas suivant, dans lequel, dans un jugement du 13 juin 2018, le tribunal correctionnel de Liège a fait application du principe de non-sanction dans une affaire de traite aux fins de l'exploitation sexuelle à la suite d'une enquête policière débutée en 2009. L'affaire concerne le recrutement de jeunes femmes roumaines via la méthode de « loverboy » en vue de les faire prostituer en France et en Belgique. L'une des femmes fut, dans un premier temps, condamnée car elle était en couple avec l'homme à la tête du réseau, était présente lors du recrutement des jeunes femmes, avait participé à leur surveillance et avait aidé à leur fournir un logement. Elle fit opposition au jugement et produisit un jugement du tribunal de Grande instance de Paris du 4 mars 2015, qui condamnait son compagnon pour traite des êtres humains à l'égard de plusieurs victimes, dont elle-même. Le tribunal considéra que l'intéressée était elle-même et avant tout une victime dont on a abusé de la position vulnérable et qui a agi sous la contrainte.⁸³

⁸² Voir 2^e rapport général sur les activités du GRETA, paragraphe 58.

⁸³ Pour des renseignements supplémentaires, voir Rapport de MYRIA 2019, p. 119 et suivantes.

118. Dans son Rapport de 2019, MYRIA a affirmé que si le principe de non-sanction a déjà été utilisé par le ministère public et les juges de fond dans plusieurs affaires, il reste encore peu connu et peu appliqué, au détriment des victimes. Ces inquiétudes sont également partagées par la société civile. L'analyse de la jurisprudence, illustrée dans les rapports annuels de MYRIA, montre des exemples dans lesquels le principe de non-sanction n'a pas été appliqué. Il s'agit notamment d'affaires de traite aux fins d'exploitation sexuelle à travers la méthode du « loverboy », où les personnes prévenues étaient des anciennes victimes ou étaient autrices des infractions et, en même temps, exploitées par le trafiquant⁸⁴. Le GRETA rappelle que dans ce type d'affaires peuvent exister des zones grises où la distinction entre une victime qui agit sous la contrainte et une personne agissant avec conscience et volonté n'est pas évidente. Afin d'éviter tant une violation du principe de non-sanction qu'un abus du droit pénal, ces affaires demandent une attention particulière et une formation spécifique des procureurs et des juges.

119. Le GRETA a été informé que les enfants contraints à commettre des infractions sont rarement détectés comme victimes de traite. Vus comme des mineurs délinquants, ils sont traités comme tels et risquent d'aboutir, le cas échéant, en Institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ)⁸⁵. Le Rapport de MYRIA de 2018 se réfère au cas d'une jeune fille contrainte par un réseau à commettre des vols à la tire, placée en IPPJ. L'association Esperanto, rencontrée par le GRETA, s'est référée à des cas de jeunes marocains, victimes de criminalité forcée et obligés à voler des pharmacies, sous l'effet de stupéfiants, par le réseau criminel qui les exploitait et traités comme auteurs d'infractions et non comme victimes de la traite. Les représentants d'Esperanto ont souligné que le manque d'identification et la condamnation sur le plan pénal des mineurs empêchent les mineurs d'obtenir les mesures de protection auxquelles ils auraient droit en tant que victimes de la traite.

120. Le Plan d'action anti-traite 2021-2025 prend en compte les obstacles à l'application pleine et effective du principe de non-sanction envisage de veiller à la bonne application des dispositions et examiner tout ce qui peut constituer un frein aux dépôts de plainte de manière à lever ces obstacles⁸⁶. Les autorités ont informé le GRETA que ce point du Plan d'action n'a pas été mis en œuvre à ce jour.

121. Le réseau d'expertise traite et trafic des êtres humains du Collège des Procureurs généraux a tenu une réunion plénière le 29 novembre 2019, consacrée, entre autres, aux questions d'actualité en matière de clause de non-sanction (modification législative du 22 mai 2019). Les centres d'accueil spécialisés ont également participé en exposant les difficultés rencontrées sur le terrain.

⁸⁴ Voir, entre autres, le Rapport de MYRIA de 2021, p. 65-66, se référant au jugement du 29 juin 2020 du tribunal correctionnel d'Anvers.

⁸⁵ L'Institution publique de protection de la jeunesse est un établissement où sont placés des jeunes mineurs qui ont commis des infractions pénales. Selon la gravité de l'infraction commise, les mineurs peuvent être soumis à un « régime fermé » ou à un « régime ouvert ».

⁸⁶ Voir le Plan d'action 2021-2025, p. 23.

122. **Le GRETA salue l'adoption de la loi 22 mai 2019, qui reconnaît explicitement le principe de non-sanction dans le Code pénale belge, et considère que les autorités devraient prendre des mesures supplémentaires pour assurer la mise en œuvre, dans la pratique, du principe de non-sanction, notamment :**

- **en dispensant davantage des formations aux agents des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges, en diffusant des orientations appropriées et en renforçant l'échange d'information entre les forces de l'ordre, les procureurs et les différentes autorités judiciaires⁸⁷ ;**
- **en veillant à ce que la disposition de non-sanction puisse être appliquée dans la pratique à l'égard des mineurs victimes de la traite pour les infractions qu'ils ont été contraints de commettre, en s'assurant qu'ils soient rapidement identifiés en tant que victimes et bénéficient d'un soutien approprié.**

9. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30)

123. Selon l'article 28 de la Convention, les Parties doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer une protection effective et appropriée contre les représailles ou les intimidations possibles aux victimes et aux témoins de la traite, ainsi qu'aux membres des organisations de la société civile qui soutiennent les victimes durant la procédure pénale et, si nécessaire, aux membres de la famille des victimes. L'intimidation des victimes et des témoins vise presque toujours à éviter que des preuves soient présentées contre les inculpés. La protection peut prendre différentes formes (protection physique, attribution d'un nouveau lieu de résidence, changement d'identité, etc.) et dépend de l'évaluation des risques que courent les victimes et les témoins. En outre, le paragraphe 3 de cet article prévoit qu'un enfant victime doit bénéficier de mesures de protection spéciales prenant en compte son intérêt supérieur. En ce qui concerne la période d'application des mesures de protection, la Convention vise de manière non exhaustive la période des enquêtes et des poursuites ou la période qui suit celles-ci. La période durant laquelle les mesures de protection doivent s'appliquer dépend des menaces qui pèsent sur les personnes concernées. Enfin, étant donné le caractère souvent international de la traite des êtres humains et la taille réduite du territoire de certains États, le paragraphe 5 encourage les Parties à conclure des accords ou arrangements avec d'autres États afin de mettre en œuvre l'article 28.

124. D'autre part, au titre de l'article 30 de la Convention, les Parties sont tenues d'adapter leur procédure judiciaire de manière à protéger la vie privée des victimes et à assurer leur sécurité, ainsi que de prendre des mesures de protection spécifiques pour les enfants victimes. Alors que les mesures prévues à l'article 28 concernent la protection extrajudiciaire, les mesures visées à l'article 30 concernent les mesures procédurales à adopter. Conformément à la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les moyens suivants peuvent être utilisés pour atteindre les objectifs de l'article 30 : des audiences non publiques, des techniques audiovisuelles, les témoignages enregistrés et les témoignages anonymes.

125. Les mesures juridiques pour la protection des témoins et des victimes décrites aux paragraphes 199 à 202 du deuxième rapport du GRETA restent inchangées. Il s'agit de la possibilité pour la victime de témoigner anonymement (loi du 8 avril de 2002) et d'être entendue, sous certaines conditions, par visioconférence (loi du 2 août 2002). De plus, la loi du 7 juillet 2002 prévoit un mécanisme de protection par la police pour les témoins menacés, les membres de leur famille et d'autres proches. La demande de comparution en audience publique d'un inculpé peut être rejetée si cette publicité est de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice en raison des dangers qu'elle entraîne pour la sécurité des victimes ou des témoins (article 24 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive).

⁸⁷ Voir OSCE, Policy and legislative recommendations towards the effective implementation of the non-punishment provision with regard to victims of trafficking, 2013: <https://www.osce.org/secretariat/101002?download=true>. En ce qui concerne la disposition relative à la non-sanction, voir également CEDH, *V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni* (nos 77587/12 et 74603/12), 16 février 2021.

126. En vertu de l'article 433*nonies*/1 du CP, la publication et la diffusion d'éléments écrits, visuels ou sonores de nature à révéler l'identité de la victime de la traite à des fins d'exploitation sexuelle sont interdites sauf en cas d'accord de la victime ou pour les besoins de l'enquête. La circulaire n. COL 7/99 du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel précise qu'aucun détail susceptible de provoquer une victimisation secondaire de la victime et de ses proches ne peut être livré à la presse.

127. Depuis 2019, les victimes ou les témoins particulièrement vulnérables ou gravement traumatisés peuvent recourir à l'audition vidéo-filmée (articles de 91 à 101 du Code d'instruction criminelle) afin d'éviter les répétitions traumatisantes par des interrogatoires successifs, la perte de souvenir et la confrontation avec les auteurs.

128. Une circulaire commune au ministre de la Justice et au Collège des procureurs généraux est consacrée à l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux (COL 16/2012 du 12 novembre 2012). Elle s'inscrit dans le cadre de la politique en faveur des victimes d'infractions conçue et mise en œuvre par les pouvoirs publics. Cette politique a pour double objectif : de permettre à la victime de surmonter son traumatisme et de retrouver le plus rapidement possible un nouvel équilibre ; d'éviter une victimisation secondaire pouvant résulter de l'intervention judiciaire.

129. Les enquêteurs et magistrats rencontrés par le GRETA ont fait état du manque de coopération avec certains pays extra-européens ne permettant pas de protéger effectivement les membres de la famille de victimes et témoins dans ces pays. Le Rapport de 2019 de MYRIA fournit l'exemple du dossier nigérian Mama L.⁸⁸, concernant une victime de traite aux fins de l'exploitation sexuelle, âgée de 14 ans à l'époque des faits, qui s'était enfuie de Mama L., sa proxénète, sur conseil de sa mère. Lors des écoutes téléphoniques, les enquêteurs ont appris que la mère de la jeune fille avait été lourdement tabassée par des agents de police nigériens corrompus, payés par le frère de Mama L. La mère de la victime fut emprisonnée et torturée et son frère décéda dans des circonstances obscures. L'affaire montre les défaillances de la part des autorités belges à assurer, en coopération avec les autorités nigérianes, la protection de la victime et des membres de sa famille.

130. Dans son deuxième rapport, le GRETA a constaté que même si en principe les victimes de la traite ne sont pas tenues de se présenter au tribunal pendant le procès pour témoigner en présence du prévenu, il arrive que des confrontations aient lieu, lorsque les prévenus en font demande au juge d'instruction. Les autorités belges ont indiqué la confrontation entre victimes et trafiquants est une procédure exceptionnelle. Les magistrats, en général, ne procèdent pas par confrontation directe ou refusent cette confrontation s'il existe d'autres moyens de rassembler des preuves ou de faire émerger la vérité judiciaire dans le respect des droits des parties. Néanmoins, dans son Rapport de 2019, MYRIA considéra que la confrontation directe entre une victime et son trafiquant peut constituer une forme de victimisation secondaire et s'interrogea sur l'utilité de cette procédure, souvent utilisée par les trafiquants pour manipuler et intimider la victime. MYRIA s'est référé à deux exemples dans lesquels la confrontation a amené, dans le premier cas, à la perte de contrôle de la victime qui, exaspérée, a agressé verbalement les prévenus, et dans le deuxième cas, la modification des déclarations de la victime, qui a par conséquent perdu la protection dont elle aurait eu droit⁸⁹. **Le GRETA note que le recours à cette procédure est particulièrement préoccupant dans les dossiers nigériens de traite aux fins de l'exploitation sexuelle, compte tenu du contexte socioculturel souvent très spécifique lié à la manipulation de la victime par le biais de rites vaudou.**

⁸⁸ Corr. Bruxelles néerlandophone, 31 mai 2018. Voir Rapport de MYRIA de 2018, p. 58 et suivantes.

⁸⁹ Rapport de MYRIA de 2019, p. 47-48.

131. **Le GRETA considère que les autorités belges devraient prendre des mesures supplémentaires pour assurer la protection des victimes et des témoins et en particulier tirer pleinement parti de la législation applicable et faire en sorte que les mesures de protection disponibles soient effectivement appliquées aux victimes et aux témoins de la traite pour les protéger et pour empêcher leur intimidation pendant l'enquête et pendant et après la procédure judiciaire, y compris en évitant la confrontation des victimes de la traite en présence physique de l'accusé et en assurant le recours à l'audition vidéo-filmée des victimes de tout type de traite.**

10. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29)

132. L'article 29, paragraphe 1, de la Convention impose aux Parties d'adopter les mesures nécessaires pour promouvoir la spécialisation de personnes ou d'entités dans la lutte contre la traite et dans la protection des victimes. Chaque pays doit disposer de spécialistes de la lutte contre la traite qui soient suffisamment nombreux et dotés de ressources appropriées. Dans la mesure du possible, le personnel des autorités spécialisées et des instances de coordination doit être composé d'hommes et de femmes. Afin de lutter efficacement contre la traite et de protéger ses victimes, il est essentiel de veiller à ce que ce personnel soit dûment formé.

133. Comme déjà indiqué au paragraphe 17, la coordination de la lutte contre la traite en Belgique est assurée par la Cellule de coordination interdépartementale de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, placée sous l'autorité du ministère de la Justice et qui réunit tous les acteurs impliqués dans la lutte contre la traite des êtres humains (y compris les entités fédérées et les centres spécialisés).

134. Un réseau d'expertise traite et trafic des êtres humains existe au sein du Collège des procureurs généraux. Le réseau d'expertise est composé des membres du ministère public impliqués dans la lutte contre la traite des êtres humains, du Service de la Politique criminelle (SPF Justice) et du service central Traite des êtres humains de la Police Fédérale. La gestion journalière et la coordination des activités du réseau d'expertise traite et trafic des êtres humains sont assurées par une équipe de coordination. Un suivi de la jurisprudence pertinente, et de toute autre information pertinente, est assuré auprès des magistrats spécialisés par le coordinateur du réseau d'expertise. Des procureurs spécialisés sont présents dans chaque arrondissement et des réunions sont organisées régulièrement avec les forces de l'ordre, en conformité à la circulaire de politique criminelle COL 1/2015, qui reconnaît la lutte contre la traite comme une priorité.

135. Les enquêtes sur la traite sont menées par les sections spécialisées de la police au niveau local. Le rôle de la Police Fédérale, notamment, la Direction pour la lutte contre la criminalité grave et organisée de la Police judiciaire fédérale, consiste principalement à assurer une fonction de coordination, cartographier les réseaux de trafic d'êtres humains, leurs lieux de rassemblement, leur manière d'opérer, et à assurer la coopération avec les forces de l'ordre étrangères, lorsque la police locale rencontre des difficultés en ce sens. Des unités d'enquête spécialisées en matière financières existent au sein de la Police Judiciaire Fédérale dans chaque arrondissement.

136. Les enquêtes sur la traite aux fins de l'exploitation par le travail sont normalement menées par les équipes ECOSOC de l'inspection sociale (voir paragraphes 169-180).

137. Les policiers et les inspecteurs du travail rencontrés par le GRETA ont souligné que le niveau de spécialisation jusqu'à présent atteint par les acteurs de première ligne en Belgique risque d'être compromis par le manque d'effectifs, qui affecte non seulement la capacité de mener efficacement une enquête mais également la connaissance des procédures et des spécificités de la traite. La difficulté ne vient pas des équipes spécialisées mais des services qui, faute de moyens des équipes spécialisées, peuvent être confrontés à des cas de traite. Le Plan d'action 2021-2025 envisage le renforcement de la formation des forces de l'ordre et également une formation de base, portant sur les indicateurs et la procédure à suivre lorsqu'une victime potentielle de la traite est détectée, pour les services de première ligne de l'Office des Etrangers et l'élaboration d'un « manuel d'information ». Selon les informations fournies par les autorités, la formation de base des nouveaux policiers est incluse dans un plan d'action visant à une meilleure harmonisation de la formation et incluant les thèmes de la traite et du trafic d'êtres humains. Le travail d'harmonisation comprend le contenu validé et consolidé par les partenaires de l'approche multidisciplinaire, ainsi que les manuels mis à jour et le matériel d'information et sensibilisation. Ces informations sont également à disposition de tous les membres du personnel de la police par le biais d'une plateforme en ligne. Un cours de formation destiné aux enquêteurs spécialisés dans la traite et le trafic d'êtres humains est également en cours d'élaboration et un compendium contenant toutes les informations stratégiques et opérationnelles sur les phénomènes de la traite et du trafic d'êtres humains est en cours de publication.

138. Tout en se félicitant des formations dispensées récemment au sujet de la traite et des nombreuses instances spécialisées en Belgique, le GRETA invite les autorités belges à donner pleine application aux mesures envisagées dans le Plan d'action et à continuer de renforcer la spécialisation des forces de l'ordre et des magistrats.

11. Coopération internationale (article 32)

139. L'article 32 de la Convention impose aux États parties de coopérer dans la mesure la plus large possible pour prévenir et combattre la traite, protéger et assister les victimes, et mener des enquêtes sur les affaires de traite et engager des poursuites. La coopération internationale entre les États parties à la Convention est également essentielle pour garantir aux victimes de la traite l'accès à des recours effectifs. Les Parties doivent coopérer les unes avec les autres « dans la mesure la plus large possible ». Ce principe fait obligation aux Parties de coopérer largement les unes avec les autres et de réduire au minimum les obstacles à la circulation rapide et fluide de l'information et des preuves au-delà des frontières. Pour ce qui est de la coopération internationale en matière pénale aux fins d'investigations ou de procédures, les dispositions de la Convention ne viennent ni annuler ni remplacer les dispositions des instruments internationaux et régionaux applicables sur l'entraide judiciaire et l'extradition⁹⁰, les arrangements réciproques entre les Parties à ces instruments ou les dispositions pertinentes du droit national relatives à la coopération internationale.

140. Les autorités ont affirmé que, dans toutes les enquêtes sur la traite des êtres humains ayant un aspect international, la police fédérale adresse des demandes d'informations à ses homologues dans les pays européens concernés. Cette coopération est très bonne avec le Pays-Bas, la France, l'Italie et l'Allemagne. Lorsque l'action débouche sur des informations concrètes concernant des preuves, des témoins, des victimes ou des suspects, une mission internationale est souvent organisée pour poursuivre l'enquête à l'étranger. Il peut s'agir de l'envoi d'un mandat d'enquête européen (EIO), mais si nécessaire, la police fédérale et un juge d'instruction se déplacent à l'étranger.

⁹⁰ Par exemple, la Convention européenne d'extradition, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses protocoles, la Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

141. A titre d'exemple, les autorités se sont référées à une affaire de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, qui s'est achevée par la condamnation du prévenu en Belgique. Au cours de l'enquête, les mesures nécessaires ont été prises pour sécuriser les gains criminels à l'étranger et une maison appartenant au prévenu a été saisie en Roumanie. Toutefois, lorsque les autorités ont essayé d'exécuter le jugement de la cour d'appel d'Anvers, les autorités roumaines n'ont pu identifier aucune maison au nom du suspect⁹¹.

142. La Belgique a participé à cinq équipes communes d'enquêtes dans des affaires de traite/trafic des êtres humains en 2017 (deux avec le Royaume Uni, une avec le Royaume Uni, la Bulgarie, la France et les Pays-Bas, une avec le Luxembourg et une avec la Roumanie), deux en 2018 (une avec la France et une avec la Roumanie), aucune en 2019 et 2020 et deux en 2021 (une avec la France, l'Italie, l'Allemagne et l'Autriche et une avec la France).

143. La Belgique est investie dans la plupart des plans d'action du Cycle de Politique Européenne de lutte contre la Criminalité organisée EMPACT et dans ce cadre collabore à l'échange permanent d'informations stratégiques et opérationnelles avec ses partenaires. Les plans d'actions visent essentiellement à localiser les victimes et organiser des actions coordonnées et simultanées sur les territoires de plusieurs pays membres.

144. La « Team Africa » de la Police judiciaire fédérale (PJF) de Bruxelles était pour la période 2017-2021 le *co-leader* du projet ETUTU, lancé dans le giron d'Europol-EMPACT, qui a pour but d'intensifier la lutte contre les réseaux nigériens de traite des êtres humains et d'offrir aux états membres européens l'opportunité d'échanger de l'expertise opérationnelle, de faire circuler plus rapidement et plus efficacement les informations et de mettre en place une collaboration opérationnelle effective. Le projet réunit actuellement 20 pays d'Europe.

145. En septembre 2020, les services belges d'inspection sociale ont participé, pour la cinquième année consécutive, aux EMPACT *Action Days Labour Exploitation*. Les actions étaient focalisées, en Belgique, sur le secteur des bars à ongles, de l'agriculture et de l'horticulture, et ont permis le contrôle de 78 travailleurs.

146. Au niveau de l'inspection sociale, il existe également une coopération avec les homologues d'autres pays. A titre d'exemple les autorités se sont référées à une demande de collaboration internationale datant de 2018, à l'initiative de l'inspection du travail de la République tchèque concernant l'exploitation de travailleurs tchèques employés par une entreprise du secteur de l'automobile à Bruxelles. Ce signalement a permis de découvrir un réseau de sous-traitants, pour la majorité de l'Europe de l'Est et des Balkans, fournissant de la main d'œuvre à la société dans laquelle les travailleurs étaient exploités. Ce signalement a abouti à 17 ou 18 *pro justitia*.

147. Le GRETA salue les efforts déployés par la Belgique en matière de coopération internationale et invite les autorités à poursuivre ces efforts, en renforçant la coopération dans les enquêtes, dans la répression et dans la protection des victimes et des membres de leurs famille des représailles des trafiquants.

⁹¹ Bv : 2021/PGA/1444 : BENEDO c/ OM ; 2020/PGA/0066 - Egbenayalonben c/ OM, 2018/PGA/767 - Stan Ionut.

12. Questions transversales

- a. des procédures sensibles au genre en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail

148. Ainsi que l'a noté le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans sa recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, la discrimination à l'égard des femmes, fondée sur des stéréotypes sexistes, les préjugés, les normes culturelles néfastes et patriarcales, et la violence sexiste qui touche les femmes en particulier, a une incidence négative sur leur capacité à avoir accès à la justice sur un pied d'égalité avec les hommes⁹². La Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023 note que si l'accès à la justice peut être difficile pour toutes et tous, il l'est encore davantage pour les femmes en raison des inégalités entre les femmes et les hommes dans la société et le système judiciaire. Par conséquent, l'un des objectifs de la Stratégie est de garantir aux femmes l'égalité d'accès à la justice⁹³. Le GRETA note que dans le cas de la traite des êtres humains, les stéréotypes sexistes, les préjugés, les barrières culturelles, la peur et la honte ont un impact sur l'accès des femmes à la justice, et ces barrières peuvent persister pendant les enquêtes et les procès. Cela est particulièrement vrai pour certains groupes de femmes, comme les victimes de violences sexistes, les femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, les femmes issues de minorités ethniques et les femmes handicapées. Sur le plan socio-économique, les obstacles sont liés, par exemple, à une méconnaissance des droits et des procédures judiciaires ou des modalités d'accès à l'assistance juridique, qui peut s'expliquer par les différences entre les femmes et les hommes en matière de niveau d'instruction et d'accès à l'information. L'accès à la justice peut aussi être entravé par des ressources financières insuffisantes, notamment pour assumer les frais associés aux services d'un conseil juridique, les frais de justice, les taxes judiciaires et les frais associés aux trajets jusqu'au tribunal et à la garde d'enfant⁹⁴. Ces obstacles, et des moyens de les lever, sont décrits dans un manuel de formation pour les juges et les procureurs sur l'accès des femmes à la justice, ainsi que dans la publication intitulée « L'accès des femmes à la justice : guide à l'intention des praticien-ne-s du droit »⁹⁵.

149. Les autorités ont affirmé que le Plan d'action de lutte contre la traite des êtres humains intègre la dimension de genre dans son élaboration. Une campagne de sensibilisation destinée au secteur médical a déjà eu lieu à trois reprises et est à nouveau envisagée dans le dernier Plan d'action. Afin de prendre en compte la dimension de genre, les services gynécologiques ont été inclus parmi les destinataires.

- b. des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant

150. Aux termes de la circulaire du 23 décembre 2016, lorsque les services de première ligne détectent un mineur victime présumée de la traite ils doivent informer les services des Tutelles, qui attribuera en priorité un tuteur. La loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés décrit les missions du tuteur, à savoir celle de représenter le mineur dans toutes les procédures administratives ou judiciaires, l'assister dans chaque phase des procédures et l'accompagner à chacune des auditions. Il doit informer régulièrement l'enfant de l'état d'avancement de la procédure et s'assurer que ce dernier comprenne bien le déroulement de la procédure. Le tuteur peut faire appel à des interprètes, dans le cas où cela se révèle nécessaire pour communiquer efficacement avec l'enfant. Il peut désigner un avocat pour assurer la représentation juridique du mineur, lequel bénéficie de l'aide juridictionnelle gratuite (article 9 de la Loi des tutelles et article 12 de l'arrêté royal sur l'aide juridique).

⁹² ONU, CEDAW, recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, paragraphe 8, CEDAW/C/GC/33, 3 août 2015 : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/GC/33&Lang=fr.

⁹³ Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023, pp. 27-29, <https://www.coe.int/en/web/genderequality/gender-equality-strategy>

⁹⁴ Conseil de l'Europe, Training Manual for Judges and Prosecutors on Ensuring Women's Access to Justice, page 13: <https://rm.coe.int/training-manual-women-access-to-justice/16808d78c5>.

⁹⁵ <https://rm.coe.int/acces-a-la-justice-guide-feb-2019/168092dc44>.

151. En avril 2017, le service de Tutelles a créé un groupe de tuteurs spécialisés en matière de traite des êtres humains, désignés de manière prioritaire pour les mineurs étrangers non accompagnés. Ces tuteurs suivent une formation spécifique sur les indicateurs de la traite, le cadre juridique pertinent et les procédures existantes. En 2019, le service a également créé un groupe de tuteurs spécialisés en matière de migration transnationale, désignés pour les mineurs non accompagnés qui souhaitent migrer au Royaume-Uni et ne sont pas disposés à accepter des places dans un centre d'accueil. En dehors de ces groupes spécifiques, tous les tuteurs participent à une formation de base, comprenant un volet spécifique sur la traite des êtres humains, et une fois par an doivent suivre une formation multidisciplinaire et continue sur la problématique des mineurs étrangers non accompagnés.

152. Le GRETA a été informé des défaillances importantes dans la protection des mineurs lorsque leurs parents sont les trafiquants, car même en cas de condamnation sur le plan pénal ils peuvent garder leurs droits parentaux. L'enfant se retrouve ainsi sans un tuteur et représenté légalement par les parents-trafiquants. Selon les opérateurs consultés par le GRETA, telle situation s'est vérifiée au moins dans trois ou quatre cas d'enfants hébergés auprès de leur structure. Le GRETA s'inquiète de cette pratique et des conséquences sur l'enfant victime de la traite.

153. L'ordre des avocats organise des formations de base et permanentes pour les avocats qui assistent les mineurs et chaque barreau a une « section Mineurs », composée d'avocats ayant suivi cette formation.

154. Selon le Code d'instruction criminelle (articles de 91 à 101), une victime ou un témoin mineur d'âge sont entendus au moyen d'une audition vidéo-filmée, afin d'éviter les répétitions traumatisantes par des interrogatoires successifs, la perte de souvenir et la confrontation avec les auteurs. Le mineur d'âge a le droit de se faire accompagner par une personne de confiance majeure qu'il désigne, sauf décision contraire motivée, prise par le ministère public ou le juge d'instruction dans l'intérêt du mineur ou de la manifestation de la vérité.

155. Le GRETA a été informée par les organisations de terrain travaillant sur les droits des mineurs victimes de la traite, que l'audition vidéo-filmée est appliquée systématiquement dans les cas d'exploitation sexuelle, cependant reste très peu appliquée dans les autres types de traite.

156. Tout en saluant les mesures prises pour permettre aux mineurs d'accéder à la justice de manière effective et adaptée à leurs exigences spécifiques, le GRETA considère que les autorités belges devraient renforcer davantage le dialogue entre les juridictions pénales et celles de la jeunesse afin de garantir que l'enfant soit adéquatement protégé contre les parents-trafiquants et assurer une formation adéquate de tous les acteurs concernés (voir paragraphe 199). Le GRETA considère également que les autorités devraient tirer pleinement parti de la législation existante en la matière, y compris du recours à l'audition vidéo-filmée des mineurs, indépendamment du type de traite.

c. le rôle des entreprises

157. Dans son deuxième rapport sur la Belgique, le GRETA a considéré que les autorités belges devaient améliorer la coopération avec le secteur privé afin de prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail⁹⁶. Plusieurs mesures ont été prises en ce sens depuis par les autorités belges.

⁹⁶ Voir deuxième rapport d'évaluation du GRETA de la Belgique, paragraphe 64.

158. En 2017, un premier Plan d'action national « Entreprises et droit de l'homme » a été adopté, lequel compte 32 actions dont l'élaboration d'une boîte à outils « droits de l'homme » qui fournit un ensemble d'instruments pour guider les entreprises dans leurs obligations en matière de droits de l'homme dans le cadre de leurs activités. En particulier, la boîte à outil vise à : informer et sensibiliser les entreprises aux enjeux liés au respect des droits de l'homme ; aider les entreprises à ancrer le respect des droits de l'homme dans leurs activités et dans la gestion de leurs chaînes d'approvisionnement ; faciliter l'accès à l'information en centralisant et structurant les outils existants dans une plateforme en ligne. Une brochure répertoriant les mécanismes de recours à disposition des victimes a été également élaborée et est disponible en néerlandais, français, allemand et anglais.

159. Le 30 juin 2017, une nouvelle réglementation sur les marchés publics est entrée en vigueur (loi du 17 juin 2016) et accorde une attention particulière à la problématique du dumping social. La loi prévoit, à l'article 67, qu'un pouvoir adjudicateur doit exclure tout candidat qui aurait été condamné pour certaines infractions dont la traite d'êtres humains, le travail des enfants et l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

160. Le 3 septembre 2017 une loi relative à la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes a été promulguée. La loi prévoit un mécanisme de communication d'informations non-financières par les grandes sociétés qui doit inclure notamment leurs efforts sur les questions relatives aux « droits de l'homme ». Même si la traite d'êtres humains n'est pas directement visée par la nouvelle loi, celle-ci est inscrite dans les instruments juridiques visant à renforcer la responsabilité des entreprises et à prévenir la traite dans les chaînes d'approvisionnement et plus généralement dans le secteur productif. Le Plan d'action anti-traite 2021-2025 envisage d'adapter la loi de manière à y faire explicitement figurer la traite des êtres humains⁹⁷.

161. Le Plan d'action anti-traite 2021-2025 se réfère à l'initiative réglementaire annoncée au niveau européen en 2021 et soutenue par la Belgique pour élaborer un cadre transversal visant à obliger les entreprises, de tous les secteurs, à intégrer dans leur stratégie une « gouvernance durable des entreprises ». La Belgique s'engage à soutenir « l'intégration, sur le plan national, de la réglementation européenne qui sera élaborée en vue d'assurer l'adoption, par les entreprises, d'un processus de *due diligence* et ainsi contribuer à prévenir l'exploitation économique et responsabiliser les donneurs d'ordre (dans le cadre des chaînes d'approvisionnement) »⁹⁸. Le Plan d'action se réfère également au règlement européen relatif aux minerais provenant des zones de conflit (règlement UE 2017/821 du 17 mai 2017), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021, instaurant un devoir de diligence des entreprises, dès lors tenues d'examiner le risque de la traite des êtres humains liées à l'approvisionnement de matières premières et, le cas échéant, d'y mettre fin.

162. Des campagnes de sensibilisation ciblées et adressées à des secteurs économiques à risque d'exploitation ont été réalisées. Le Plan d'action anti-traite 2021-2025 envisage de sensibiliser le secteur hôtelier à la problématique de la traite en apportant un soutien aux projets déjà existants, tels que le projet ALERT développé par l'ONG ECPAT, ou en développant des initiatives complémentaires.

163. Le GRETA salue les mesures prises et envisagées par la Belgique en vue de sensibiliser les entreprises à leurs responsabilités et à leur rôle dans la prévention et l'éradication de la traite des êtres humains dans les chaînes d'approvisionnement, et invite les autorités belges à renforcer davantage la coopération avec le secteur privé, poursuivre les efforts de sensibilisation et veiller à ce que la législation existante soit pleinement mise en œuvre.

⁹⁷ Ibidem, p. 32.

⁹⁸ Plan d'action anti-traite 2021-2025, p. 30.

d. mesures de prévention et de détection de la corruption

164. La traite des êtres humains peut s'inscrire dans différents contextes. Les trafiquants d'êtres humains peuvent faire partie de groupes criminels organisés, qui ont souvent recours à la corruption pour contourner la loi et au blanchiment de capitaux pour dissimuler les bénéfices de leurs agissements. Par conséquent, d'autres instruments juridiques élaborés par le Conseil de l'Europe, en particulier ceux qui ont pour but de lutter contre la corruption, le blanchiment de capitaux et la cybercriminalité, s'appliquent également à la lutte contre la traite des êtres humains. L'organe du Conseil de l'Europe qui tient le rôle de premier plan dans la lutte contre la corruption est le Groupe d'États contre la corruption (GRECO). Ses rapports par pays peuvent contribuer à remédier aux lacunes structurelles dans la prévention de la corruption, y compris potentiellement dans un contexte de traite.

165. La lutte contre la corruption a été reconnue comme une priorité du gouvernement belge inscrite dans le Plan national de sécurité 2016-2019⁹⁹. Le GRETA renvoie aux recommandations formulées par le GRECO dans son rapport publié le 21 janvier 2022 sur la Belgique, qui traite de la prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux et des services répressifs¹⁰⁰. Le GRECO y recommandait à l'égard des services répressifs, entre autres : i) qu'un contrôle d'intégrité des candidats soit mis en place dans le cadre de la mobilité et de la promotion; ii) que des critères objectifs et transparents encadrent strictement les possibilités d'activités accessoires et qu'un régime de contrôle effectif soit assuré ; iii) que les membres de la police soient tenus de communiquer leur qualité de policier lorsqu'ils sont visés par une enquête ou une condamnation pénale et/ou d'informer le service interne compétent de la police intégrée d'une telle enquête ou condamnation.

166. Le GRETA invite les autorités belges à inclure des mesures contre la corruption dans le contexte de la traite dans les politiques générales contre la corruption.

V. Thèmes du suivi propres à la Belgique

1. Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail

167. L'ancienne inspection social du Service Public Fédérale Sécurité Sociale a été intégrée, en 2017, dans l'Office National de sécurité sociale (ONSS). Cela a fait craindre un changement de paradigme, à savoir une action des inspecteurs sociaux guidée par l'exigence de recouvrer les cotisations sociales impayées, à savoir la mission originaires de l'ONSS, plutôt que par les indicateurs de la traite et le respect des droits des victimes. Toutefois, l'objectif de l'ONSS est de faire de son service d'inspection un service pionnier dans la lutte contre l'exploitation par le travail et afin de concrétiser cet engagement, outre la poursuite du travail des équipes ECOSOC spécialisées dans les 10 directions provinciales (environ 40 inspecteurs), une direction thématique centrale sur la traite des êtres humains a été créée: elle détermine la politique dans ce domaine, entretient le réseau dans lequel les activités de recherche sont organisées et coordonne et soutien le fonctionnement des équipes ECOSOC¹⁰¹.

⁹⁹ <https://www.police.be/5998/sites/5998/files/downloads/PNS2016-2019.pdf>

¹⁰⁰ <https://rm.coe.int/cinquieme-cycle-d-evaluation-prevention-de-la-corruption-et-promotion-/1680a53be5>

¹⁰¹ Voir Peter Van Hauwermeiren, Stéphanie Schultze, contribution externe au Rapport de MYRIA de 2019, p. 83.

168. Le service d'inspection de l'ONSS a transmis aux auditeurs du travail et aux juges d'instructions 56 rapports sur des faits et des indicateurs de la traite des êtres humains en 2018, 58 en 2019 et 100 en 2020. Les victimes présumées référées aux autorités judiciaires dans ce contexte étaient 65 en 2018, 82 en 2019 et 156 en 2020¹⁰². Des victimes référées en 2020, 17 étaient des femmes et 139 des hommes, tous majeurs sauf une fille âgée de 13 ans, exploitée par le travail domestique. Les nationalités les plus représentées sont : Maroc (26), Ukraine (24), Roumanie (10), Slovaquie (10) et Vietnam (9). Au début de pandémie de Covid-19, un nombre très restreint de signalements a été reçu et un nombre très limité de contrôles a été effectué à cause des restrictions sanitaires. Toutefois, au bout de quelque mois un nombre important de victimes a été décelé, parfois dans le contexte de contrôles liés à la pandémie¹⁰³.

169. Si la lutte contre la traite a trouvé sa place dans la nouvelle architecture du service d'inspection, ce changement a eu des effets préoccupants en termes de ressources humaines et budgétaires consacrées à la lutte contre la traite. Les inspecteurs sociaux rencontrés par le GRETA ont affirmé qu'une action proactive est pratiquement impossible ou très limitée dans ce contexte et telles défaillances ne peuvent être comblées par le soutien des forces de police, car elles aussi font face aux mêmes problèmes de manque d'effectifs. Les inspecteurs craignent la détérioration ultérieure de la situation à cause de la prochaine adoption de la nouvelle loi de dépénalisation de la prostitution, susceptible d'étendre le mandat des inspecteurs sociaux au contrôle des travailleurs du sexe sur tout le territoire belge.

170. La question du manque d'effectifs a été portée à l'attention du ministre du Travail par le biais d'une question parlementaire¹⁰⁴ et il a constaté que depuis 2017 le service a perdu une centaine d'inspecteurs et, en ce qui concerne spécifiquement la question de la traite, « les moyens en personnel ne suffisent pas à réaliser comme il se doit les missions reprises dans le plan d'action thématique¹⁰⁵ ». La situation est particulièrement critique dans les directions provinciales de Bruxelles, du Hainaut, de Namur-Luxembourg et de Liège, mais également dans les autres provinces « du personnel supplémentaire est nécessaire de toute urgence »¹⁰⁶. Selon les chiffres fournis par l'ONSS, actuellement 36 inspecteurs sont employés dans les équipes ECOSOC, alors que le nombre *minimum*¹⁰⁷ pour assurer le fonctionnement efficace du service serait de 49 et le nombre souhaitable de 57¹⁰⁸. Le ministre a explicitement affirmé dans sa réponse que « tout effectif en dessous de cette capacité minimale mentionnée est insuffisant pour lutter de manière adéquate contre la traite des êtres humains par l'exploitation économique » en Belgique et « il y a un risque de perdre la spécialisation qui a été développée et de mettre en péril le modèle multidisciplinaire belge de lutte contre la traite des êtres humains ».

171. Des nouveaux inspecteurs sociaux ont été engagés par l'ONSS au dernier trimestre de 2021. Lors de la visite du GRETA, les équipes ECOSOC étaient composées de 33 inspecteurs sociaux au total et au 1^{er} mai 2022, les inspecteurs sociaux ont augmenté à 39. Selon les autorités, courant 2022, la capacité des équipes ECOSOC devrait être augmenté d'encore un inspecteur social (pour la direction provinciale de Bruxelles).

¹⁰² Voir respectivement Rapport de MYRIA 2019, p. 148 ; Rapport de MYRIA 2020, p. 108 et Rapport de MYRIA 2021, p. 110.

¹⁰³ Voir la Contribution externe du Service de l'inspection de l'ONSS au Rapport de MYRIA de 2020, p. 110 et suivantes.

¹⁰⁴ Voir la réponse du ministre à la question parlementaire n°142 du 05-01-21 de Monsieur Ben SEGERS, député.

¹⁰⁵ Ibidem.

¹⁰⁶ Ibidem.

¹⁰⁷ Par le terme « minimum », le ministre se réfère à « la composition minimale nécessaire pour pouvoir effectuer des enquêtes de manière qualitative et dans des délais raisonnables suite aux requêtes et missions reçues et, en même temps, pour permettre une présence proactive de nos équipes dans les secteurs à risque, une exigence essentielle pour pouvoir amener la détection de situations d'exploitation à un niveau acceptable ».

¹⁰⁸ Le terme fait référence au nombre d'inspecteurs requis pour atteindre une capacité de détection adéquate en organisant un nombre suffisant d'inspections proactives sur le terrain dans les secteurs à risque et pour être en mesure de mener des enquêtes approfondies sur les cas de traite des êtres humains Voir annexe à la réponse du ministre.

172. La société civile a attiré l'attention sur le fait que l'exploitation par le travail touche pratiquement tout secteur productif et demande une réponse adaptée à son ampleur et à la complexité du moment actuel, caractérisé par pandémie de Covid-19. Dans ce contexte, MYRIA a recommandé que les services de première ligne restent vigilants en période de pandémie pour détecter les victimes d'exploitation économique, y compris dans le cadre des contrôles sanitaires des lieux de travail et d'hébergement des travailleurs dans les secteurs à haut risque et augmentent les efforts pour détecter les victimes très isolées dans le secteur domestique.

173. Depuis 2016, le contrôle du traitement des domestiques privés à service des diplômés a été renforcé et un entretien obligatoire est prévu non seulement au moment de la délivrance du titre de séjour spécial mais également à chaque renouvellement de ce dernier (à savoir au moins une fois par an). Au cours du premier entretien, la personne reçoit les informations sur ses droits et obligations en vertu du droit belge. Le plan d'action prévoit aussi qu'un dépliant informatif soit remis lors d'une demande de visa de travail dans certaines ambassades belges. De plus, l'association Fairwork a élaboré une brochure (disponible en néerlandais, français, anglais, espagnol, portugais et russe) destinée au personnel domestique, informant sur leurs droits et sur comment se protéger contre une future exploitation. En outre, une fiche d'information à destination des diplomates en fonction à l'étranger a été préparée et devra être distribuée lors des séances d'informations pour les diplomates affectés à des nouveaux postes. Des formations sur les indicateurs de la traite et la procédure à suivre seront également dispensées et il sera enfin demandé aux diplomates d'assurer un suivi minimum de la situation de la traite des êtres humains et d'échanger les informations avec le pays d'affectation.

174. Dans son Rapport de 2020, spécifiquement consacré au phénomène du travail domestique, MYRIA recommandait aux autorités de lancer des campagnes de sensibilisation destinées au grand public, afin de mieux détecter les victimes de la traite dans le secteur domestique et renforcer les contrôles des abus potentiels du personnel domestique diplomatique¹⁰⁹. MYRIA recommandait également d'élargir les hypothèses de délivrance du titre de séjour pour les victimes de la traite, car les victimes de travail domestique auprès de diplomates en sont pratiquement exclues car la délivrance du titre de séjour est liée à l'issue de la procédure pénale et les diplomates jouissent de l'immunité pénale¹¹⁰. La seule possibilité pour ces victimes d'obtenir un titre de séjour dépend de la possibilité que le magistrat émet un avis favorable sur la réalité de sa condition de victime de la traite. Cette possibilité, déjà limitée et résiduelle, est inaccessible lorsque le dossier pénal se clôture par une transaction.

175. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA a considéré que les autorités belges devaient continuer à organiser des activités de sensibilisation aux risques de la traite aux fins de l'exploitation par le travail, en particulier parmi des groupes de travailleurs. Différentes actions ont été réalisées en ce domaine : l'élaboration d'une brochure pour les demandeurs d'asile en recherche d'emploi (2017) ; le suivi de la Campagne EUCPN « *Know your rights* », à laquelle ont participé certaines sociétés de transports en commun ; le développement d'une brochure relatives aux indicateurs financiers de la traite des êtres humains, qui devrait être diffusé vers les agences de transfert. Des actions pour sensibiliser le secteur hôtelier, très concerné par la traite des êtres humains, à la fois en ce qui concerne l'exploitation sexuelle que par le travail, sont aussi envisagées dans le Plan d'action anti-traite 2021-2025.

¹⁰⁹ Voir le Rapport de MYRIA de 2020, p. 132-136.

¹¹⁰ Ibidem, p. 18.

176. La direction thématique traite des êtres humains a donné courant 2018, 2019 et 2020 diverses formations en matière de traite des êtres humains, parmi lesquelles on peut mentionner une formation, organisée par l'ONSS en collaboration avec PAG-ASA, concernant l'identification et l'aide des migrants vietnamiens, victimes potentielles de la traite (novembre 2019) ; une journée d'étude pour les inspecteurs sociaux spécialisés, ayant comme intervenants les centres d'accueil spécialisés, FEDASIL et OIM (octobre 2018) et ayant comme objet le rôle des centres spécialisés et le retour volontaire des victimes ; formation adressée aux nouveaux inspecteurs sociaux sur trafic et marchands de sommeil (mai 2020). De plus, la direction thématique a rédigé un manuel sur la procédure de contrôle en matière d'exploitation par le travail, adressé aux inspecteurs sociaux ainsi qu'un syllabus sur l'exploitation économique et un autre sur les autres formes de traite. D'autres formations de base et spécialisées sont envisagées dans le plan d'action 2021-2025, couvrant aussi l'étude de la jurisprudence, afin de comprendre les éléments retenus pour l'incrimination et la condamnation en matière de traite, et le calcul des avantages patrimoniaux. Les formations sont proposées annuellement aux inspecteurs afin de maintenir à niveau et à jour leurs connaissances¹¹¹.

177. Le GRETA exhorte les autorités belges à allouer aux inspecteurs sociaux les ressources humaines et financières suffisantes pour pouvoir exercer leur rôle de manière effective et proactive dans l'ensemble du pays, y compris dans les domiciles privés afin de prévenir l'exploitation des employés de maison et détecter les cas de traite.

178. Le GRETA considère, en outre, que les autorités belges devraient prendre davantage de mesures pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, et en particulier :

- **continuer d'améliorer la formation et la spécialisation des inspecteurs sociaux et des auditeurs du travail sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, y compris sur les éléments constitutifs et les spécificités de l'infraction de traite et sa distinction des infractions du droit pénal social ;**
- **continuer de sensibiliser le grand public et, de façon ciblée, les groupes vulnérables aux risques liés à la traite aux fins d'exploitation par le travail et aux droits des victimes de la traite ;**
- **réduire la précarité et la vulnérabilité des victimes présumées de travail domestique et de traite aux fins de l'exploitation par le travail ayant un statut migratoire irrégulier (en particulier celles travaillant pour des diplomates), y compris en envisageant l'élargissement des hypothèses de délivrance du titre de séjour pour les victimes de la traite, en raison de la situation personnelle de la victime et indépendamment de l'issue de la procédure pénale.**

2. Identification des victimes de la traite

179. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA a considéré que les autorités belges devaient renforcer l'approche proactive et multidisciplinaire de la détection et l'identification des victimes de la traite, en maintenant la formation dispensée aux acteurs de première ligne et en veillant à ce qu'ils disposent de ressources humaines et financières suffisantes pour leur permettre de réaliser cette tâche.

¹¹¹ Voir le Plan d'action 2021-2025, p. 14-15 et la réponse au questionnaire des autorités belges, p. 17.

180. L'articulation et le fonctionnement du mécanisme national d'orientation restent réglés par la circulaire du 23 décembre 2016 sur la coopération multidisciplinaire, selon laquelle lorsque les services de police ou d'inspection du travail détectent une victime présumée de la traite, ils doivent en informer le ministère public, contacter l'un des centres d'accueil spécialisés et, dans le cas des ressortissants étrangers, informer l'Office des étrangers. Les victimes de la traite peuvent aussi se présenter de leur propre initiative dans un centre spécialisé, lequel en cas d'évaluation positive de l'existence d'indicateurs de la traite, doit informer le procureur. A la suite à la détection d'une victime présumée de la traite, il revient au procureur de procéder à l'identification formelle et octroyer le statut temporaire de victime de la traite.

181. Aux termes de la circulaire du 23 décembre 2016, il n'est pas obligatoire que la personne interceptée fasse immédiatement des déclarations pour pouvoir être considérée comme victime de la traite. Le GRETA a été toutefois informé du fait que, dans la pratique, l'identification est étroitement liée à coopération de la victime avec la justice et au fait qu'elle soit hébergée dans un centre d'accueil spécialisé¹¹². Le site internet de MYRIA indique explicitement que « les victimes doivent satisfaire à trois conditions de base pour pouvoir bénéficier du statut de victime : quitter la personne ou le réseau qui l'a exploitée ; être accompagnée par un centre d'accueil agréé et spécialisé dans l'accueil et l'assistance des victimes de la traite des êtres humains ; porter plainte ou faire des déclarations à l'encontre des personnes ou des réseaux de trafiquants qui l'ont exploitée ». Dans l'hypothèse où la victime décide de ne pas coopérer avec la justice ou de ne pas être hébergée dans un centre, elle n'a pas de possibilités concrètes de rentrer dans le mécanisme d'identification et d'assistance prévu par le droit belge. Telle défaillance est prise en compte dans le Plan d'action 2021-2025, lequel propose d'établir, de manière plus claire, une obligation de signaler toute victime potentielle (anonymement) aux centres spécialisés, même celles qui refusent un suivi¹¹³.

182. Les représentants de la société civile rencontrés par le GRETA ont souligné que parfois les victimes décident de ne pas s'adresser à des centres d'accueil spécialisés parce qu'elles craignent d'encourir en des sanctions en raison de leur statut de migrants irréguliers ou en raison des représailles de la part de leurs trafiquants. En outre, l'accès effectif des victimes aux services d'aide peut se révéler problématique soit parce qu'il n'y a pas de places disponibles, soit en raison de la distance séparant le lieu de détection de la victime de l'implantation des centres d'accueil. Ce dernier aspect a été mis en évidence dans le Rapport de MYRIA de 2019, selon lequel les victimes détectées loin des centres risquent d'avoir bien moins de chances d'obtenir le statut de victime que celles détectées à Bruxelles, Anvers ou Liège, où les centres sont localisés.

183. Le GRETA note qu'une différence considérable existe entre le nombre de cas de traite des êtres humains ayant fait l'objet d'une enquête pénale et le nombre de personnes accueillies dans les centres spécialisés, ce qui démontrerait qu'une partie considérable de victimes ne rentre pas dans le mécanisme national d'orientation. L'exemple a été donné au GRETA d'une victime présumée d'exploitation sexuelle qui refusait d'être placée dans un centre d'accueil spécialisé et qui a été placée dans un centre de rétention pour migrants irréguliers et par la suite a été identifiée par les opérateurs du centre comme victime présumée de la traite. Le GRETA s'inquiète du manque d'identification formelle et de l'impossibilité de bénéficier du délai de rétablissement pour les victimes présumées de la traite qui refusent de collaborer avec la justice et qui ne sont pas accueillies dans les centres spécialisés.

¹¹² Voir le Rapport de MYRIA de 2018, p. 38.

¹¹³ Plan d'action 2021-2025, p. 21.

184. Aux termes de la circulaire multidisciplinaire, l'identification formelle et la reconnaissance de la qualité de victime est faite par l'octroi d'un statut (provisoire) par un magistrat. Dans le délai de six mois du début de la procédure pénale, le magistrat de référence du parquet se prononce sur la réalité de la situation de traite et donc confirme ou infirme ce statut. Si le parquet considère qu'au regard des éléments de l'enquête il ne s'agit pas de traite des êtres humains, la victime présumée perd son statut et n'est donc pas identifiée comme étant une victime de la traite. Aux termes de la loi du 15 décembre 1980, si le Ministère public a requis pour traite des êtres humains dans une affaire, la victime conservera son statut et pourra obtenir un titre de séjour définitif même en cas d'acquiescement. Dans le cas de classement sans suite, en principe la victime perd son statut, toutefois il existe une procédure informelle par laquelle l'Office des étrangers peut délivrer un titre de séjour définitif à la victime si ce classement intervient deux ans après le début de l'enquête. Les autorités ont informé le GRETA du fait que des discussions sont actuellement en cours pour formaliser cette procédure. L'impact de la modification de la qualification juridique des faits par le juge au fond sur le maintien du statut de victime reste peu clair. **Le GRETA invite les autorités belges à poursuivre dans cette direction et à formaliser cette procédure.**

185. Les difficultés majeures dans l'identification sont parfois liées à un manque de formation et de sensibilisation. En dehors des policiers des unités spécialisés et des inspecteurs des équipes ECOSOC, une large partie des membres des forces de l'ordre présents sur le terrain ainsi que les autres acteurs institutionnels qui entrent en contact avec les victimes potentielles ne sont pas familiers des indicateurs d'identification des victimes de différents types de traite. Comme déjà indiqué au paragraphe 39, une formation a été dispensée au personnel des centres de rétention, lesquels sont également tenus à l'application de la circulaire multidisciplinaire.

186. Le Plan d'action anti-traite 2021-2025, en vue de mieux faire connaître la circulaire multidisciplinaire parmi les acteurs de première ligne, envisage la création d'une application didactique pour l'information sur l'application du mécanisme d'orientation des victimes et la mise en place d'un site web relatif à la coordination en matière de traite des êtres humains. Une brochure reprenant les indicateurs de la traite est déjà disponible pour les services d'inspection et les services de police et d'autres outils pratiques sont envisagés dans le Plan d'action 2021-2025. La mise en place d'un site web relatif à la coordination est également envisagée.

187. **Le GRETA considère que les autorités devraient prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification des victimes de la traite, et notamment à :**

- **continuer de promouvoir la connaissance de la circulaire du 23 décembre 2016 parmi l'ensemble des acteurs de terrain pouvant entrer en contact avec des victimes de la traite, en particulier les membres des forces de l'ordre, les inspecteurs du travail, le personnel des centres de rétention administrative et assurer une formation continue sur les indicateurs de la traite ;**
- **s'assurer qu'en pratique les victimes présumées de la traite, en particulier celles qui sont présentes dans le pays de manière irrégulière, bénéficient d'un délai de rétablissement et de réflexion ;**
- **veiller à ce que l'identification formelle des victimes de la traite des êtres humains ne dépende pas, en pratique, de leur coopération avec les forces de l'ordre ni de l'issue de la procédure pénale ;**
- **développer un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains, qui permette d'avoir un aperçu du nombre effectif de victimes présumées de la traite, y compris celles n'ayant pas été accompagnées par les centres d'accueil spécialisés.**

3. Assistance aux victimes

188. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA a exhorté les autorités belges à assurer un financement adéquat aux centres d'accueil spécialisés pour victimes de la traite afin d'assurer leur fonctionnement de manière adéquate. Le GRETA a considéré également que les autorités belges devaient poursuivre prévoir un nombre de places suffisant, dans tout le pays¹¹⁴.

189. Les trois centres d'accueil spécialisés, gérés par les ONG Pag-Asa, Payoke et Surya, ont un statut officiel de prestataires de services d'assistance aux victimes de la traite. Ainsi qu'il a été décrit dans le deuxième rapport, l'assistance proposée par les centres englobe l'hébergement, l'aide psychologique et médicale, l'accompagnement administratif et juridique. Les centres peuvent également s'adresser directement à l'Office des étrangers pour demander la délivrance d'un permis de séjour à une victime de la traite et peuvent se constituer partie civile dans les affaires de traite, ce qu'ils font régulièrement.

190. Les centres sont financés tant au niveau fédéral, en particulier pour les aspects liés au contact avec les autorités, au volet juridique et administratif de l'activité, qu'au niveau fédéré, en particulier en ce qui concerne le volet accueil et hébergement. Si le financement au niveau fédéré ne pose pas de problèmes, au niveau fédéral les centres ont indiqué qu'il n'existe pas de financement structurel et que les montants n'étaient pas indexés. Entre 2015 et 2019, la partie fédérale du financement des centres était assurée, pour une partie, via le budget récurrent prévu au budget général des dépenses et un budget exceptionnel de la provision interdépartementale dégagé par le ministre de la Justice et la Secrétaire d'Etat à l'égalité de chances. A partir de 2020, le budget a été centralisé au niveau du ministère de la Justice, toutefois une partie reste toujours une provision interdépartementale. Le Plan d'action anti-traite 2021-2025 se propose d'inscrire l'ensemble du budget fédéral pour les centres d'accueil dans le budget général annuel, au lieu de recourir à des budgets exceptionnels. Cette nouvelle disposition devrait assurer un financement structuré et stable, permettant aux centres de recevoir le financement sans retards. L'augmentation et simplification du financement des centres sont considérés comme des éléments pouvant contribuer à l'efficacité de leur travail. L'article 115 de la nouvelle loi de réforme du droit pénal sexuel (pas en vigueur à ce jour) inscrit dans la loi le financement de centres spécialisés, qui aura ainsi une base légale¹¹⁵.

191. La délégation du GRETA s'est rendue dans les trois foyers pour victimes de la traite gérés par les centres spécialisés. Le foyer géré par l'ONG Pag-Asa à Bruxelles a une capacité de 16 chambres individuelles et héberge chaque année 50 à 60 personnes. Les victimes restent en moyenne cinq mois dans le centre, toutefois l'accompagnement de Pag-Asa s'étend pour une période plus longue, pouvant aller jusqu'à trois ou quatre ans. Le personnel du foyer se compose de 28 salariés et 10 bénévoles. Le foyer géré par l'ONG Surya à Liège dispose de 16 lits et de cinq appartements. Depuis janvier 2021, Surya est agréée et subventionnée en tant que A.P.L (Association de Promotion du Logement) et dans ce contexte propose un accompagnement social gratuit sur le plan administratif, juridique et technique aux personnes qui sont ou ont été hébergées dans leur foyer. Le foyer géré par l'ONG Payoke à Anvers a une capacité de 22 places.

¹¹⁴ Voir deuxième rapport du GRETA sur la Belgique, paragraphes 115-116.

¹¹⁵ Article 115 c) le paragraphe 2 est complété par cinq alinéas rédigés comme suit : "À cet effet, il fixe les conditions pour la reconnaissance et pour l'agrément pour ester en justice de centres spécialisés dans l'accueil et l'accompagnement des victimes de traite des êtres humains et de formes aggravées de trafic des êtres humains. Par "reconnaissance", il y a lieu d'entendre la capacité à mettre en œuvre les procédures visées au chapitre IV du Titre II de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et à constituer un point d'orientation pour les services en charge de la détection des victimes de traite des êtres humains et de formes aggravées de trafic des êtres humains, avec pour objectif la participation de ces victimes à la procédure judiciaire. Par "agrément", il y a lieu d'entendre l'exécution du paragraphe 5. Les centres reconnus et agréés peuvent faire l'objet d'une subsidiation dans le cadre de l'exercice des missions liées à leur reconnaissance et leur agrément. Le Roi fixe les modalités d'octroi et de retrait des subsides alloués dans le cadre de l'exécution de ces missions." Voir <https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=/none&leftmenu=no&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/flwb/flwbn.cfm?lang=F&legislat=55&dossierID=2141>.

192. Les représentants des centres ont fait état d'une coopération fructueuse avec les forces de l'ordre. Ils ont toutefois mis en évidence des défaillances dans le mécanisme d'orientation qui précarisent la situation des victimes et leur droit d'obtenir une assistance. En premier lieu, tel qu'il a été mentionné dans la section qui précède, seulement une partie limitée de victimes présumées reçoit l'assistance de la part des centres spécialisés et la capacité des centres n'est pas suffisante à accueillir toutes les victimes présumées détectées en Belgique. En outre, les représentants des centres ont indiqué que, dans la pratique, l'accès et le maintien des mesures d'assistance fournies par les centres spécialisés dépendent de la volonté de la victime de coopérer avec la justice et de l'avancement et l'issue de la procédure pénale. La possibilité de rester dans le centre dépend du fait que les enquêtes aboutissent à l'ouverture d'un procès pénal pour traite des êtres humains. En cas d'infirmité du statut de victime de la part du magistrat de référence du parquet (voir paragraphe 184), la victime perd son droit à l'assistance et telle situation peut également se produire en cas de classement sans suite de l'affaire, même si avec des exceptions dans le cas où la procédure a duré plus que deux ans (paragraphe 184). De même, si le parquet considère qu'au regard des éléments de l'enquête, il ne s'agit pas de traite des êtres humains, l'assistance peut être interrompue. Le GRETA s'inquiète de telle subordination étroite du droit à l'assistance à l'avancement de l'enquête pénale.

193. Le GRETA se félicite de l'augmentation et de la centralisation des fonds publics alloués aux centres d'accueil spécialisés. Toutefois, le GRETA rappelle qu'aux termes de l'article 12 § 6 de la Convention, les mesures d'assistance ne doivent pas être conditionnées à l'accord de la victime de coopérer avec les autorités compétentes dans les enquêtes et les procédures pénales¹¹⁶.

194. Le GRETA exhorte les autorités belges à prendre des dispositions supplémentaires pour remplir leurs obligations au titre de l'article 12 de la Convention, notamment à :

- **veiller à ce que les mesures d'assistance ne soient pas conditionnées à l'accord de la victime de coopérer avec les autorités compétentes dans les enquêtes et les procédures pénales ;**
- **veiller à ce que toutes les victimes présumées et identifiées sur le territoire belge puissent bénéficier d'un soutien et d'une assistance adéquats, en fonction de leurs besoins individuels, aussi longtemps que nécessaire ;**
- **veiller à ce que les centres spécialisés disposent de ressources humaines et financières suffisantes pour adapter leur capacité à la demande.**

4. Mesures visant à prévenir la traite des enfants, identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants

195. Dans son deuxième rapport, le GRETA a exhorté les autorités belges à prendre des mesures supplémentaires pour identifier de manière proactive les enfants victimes de la traite, remédier au problème de la disparition des enfants non accompagnés, assurer les fonds nécessaires pour l'assistance aux enfants et renforcer la formation dispensée aux professionnels de première ligne, y compris les policiers, les travailleurs sociaux, le personnel des services d'assistance à la jeunesse, les tuteurs et les juges pour enfants.

196. Dans son Rapport de 2018, spécifiquement consacrées aux enfants victimes de la traite, MYRIA a également constaté des problèmes importants dans l'identification et l'assistance des enfants et a recommandé, entre autres, de sensibiliser les différents services de police et magistrats à la position vulnérable spécifique des jeunes mineures nigérianes et d'installer une taskforce chargée d'examiner les problèmes liés à l'identification et la prise en charge de jeunes victimes nigérianes.

¹¹⁶ Voir rapport explicatif de la Convention, paragraphe 165.

197. Différentes mesures ont été prises par les autorités belges en vue de faire face aux problèmes constatés. Comme déjà indiqué au paragraphe 20, un addendum au Plan d'action anti-traite 2015-2019 a été adopté concernant spécifiquement la problématique des victimes mineurs. Il était structuré autour de six points d'action : la mise en place d'un flux d'informations où le rôle de chaque acteur compétent doit être défini ; l'organisation de formations interdisciplinaires ; l'examen de l'adaptation du statut de victime de traite des êtres humains à la situation spécifique des mineurs ; la collecte d'informations sur la problématique des « loverboys » ; le renforcement de la coopération entre les magistrats de référence traite et les magistrats de la jeunesse ; l'analyse de la réglementation concernant l'exécution des peines et les modalités de mise en liberté provisoire des suspects/auteurs de traite d'êtres humains.

198. Le Plan d'action anti-traite 2021-2025 prévoit plusieurs initiatives pour renforcer la formation des magistrats de la jeunesse sur la problématique de la traite et faciliter l'échange d'informations entre les magistrats de la jeunesse et les magistrats de référence traite. Les formations sont organisées de façon multidisciplinaire de manière à ce que soient représentés les différents acteurs du secteur : centres d'accueil, policiers, magistrats etc. En Flandre, depuis 2021, un groupe de travail a été également mis en place pour lutter contre les proxénètes d'adolescents.

199. Le Plan d'action envisage également l'évaluation de la circulaire multidisciplinaire en vue d'adapter le mécanisme national d'orientation aux spécificités des mineurs et à chaque Communauté, par rapport aux étapes à suivre pour les mineurs, de manière à leur assurer une meilleure orientation et protection en tenant compte des normes fédérales et communautaires.

200. Aux termes de la circulaire du 23 décembre 2016, lorsqu'un mineur est détecté par les acteurs de première ligne, ceux-ci doivent informer le magistrat ainsi que le service de tutelles, qui procède à la désignation d'un tuteur. L'enfant est orienté vers un centre d'accueil spécialisé reconnu, lequel l'adresse, à son tour, vers un centre pour enfants, assurant un hébergement et encadrement approprié, à savoir le centre Esperanto, en Wallonie, ou Minor-Ndako en Flandre.

201. La procédure est quasiment identique pour les majeurs que pour les mineurs, avec la seule différence que le délai de rétablissement et de réflexion pour les mineurs étrangers non accompagnés est de trois mois, alors que pour les adultes il est de 45 jours. L'article 61/2, alinéa 2 de la loi sur les étrangers précise toutefois qu'il faut tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant pendant l'ensemble de la procédure. Par ailleurs, le magistrat doit être attentif à la vulnérabilité particulière des mineurs, plus difficilement enclins à collaborer, doit prendre contact avec le magistrat jeunesse chargé du suivi du mineur et doit de faire appel à des policiers spécialisés en traite des êtres humains et en audition de mineurs en vue d'identifier le mineur victime.

202. Pour bénéficier du statut de victime de la traite, le mineur doit satisfaire trois conditions cumulatives : la rupture avec les auteurs de l'infraction ; l'accompagnement par un centre spécialisé ; la collaboration avec la justice, en déposant plainte, en faisant des déclarations pertinentes ou en fournissant des informations pertinentes (SMS, messages sur les réseaux sociaux). Comme pour les adultes, si l'assistance et la protection ne dépendent pas dans un premier temps de la coopération avec la justice, en pratique elles y sont étroitement associées. La société civile, ainsi que MYRIA dans son Rapport de 2018, ont souligné que souvent les mineurs décident de ne pas coopérer avec la justice, notamment dans les affaires concernant la méthode du « loverboy », car ils se trouvent dans une situation de dépendance émotionnelle à l'égard de leur exploiteur ou dans les affaires de traite aux fins de l'exploitation sexuelle du réseau des nigériens, pour crainte de représailles. En outre, lorsque les trafiquants sont les parents des mineurs, ces dernières ont beaucoup de résistance à les dénoncer.

203. Comme déjà indiqué au paragraphe 12, seulement un nombre restreint de mineurs victimes présumées de la traite a été identifié au long des dernières années : 4 en 2017, 7 en 2018, 6 en 2019 et 4 en 2020, ce qui témoigne de la persistance de difficultés des acteurs de première ligne à les détecter.

204. L'hébergement et l'assistance aux enfants victimes de la traite sont assurés par l'ONG Esperanto en Wallonie et par le centre Meza, qui a ouvert ses portes en Flandre le 1^{er} mars 2022, et est géré par l'ONG Minor-Ndako, déjà active en Flandre dans l'assistance aux mineurs victimes de la traite, en partenariat avec PAG-ASA. Meza est un centre fermé pouvant accueillir jusqu'à six mineurs et il est spécifiquement consacré à l'accueil de victimes féminines d'exploitation sexuelle. Les mineurs peuvent rester dans le centre aussi longtemps que leur situation l'exige, et reçoivent un suivi individualisé et un soutien psychologique, juridique et social. L'admission au centre n'est pas conditionnée à la volonté du mineur de témoigner ou porter plainte contre les trafiquants. Le GRETA salue l'ouverture de ce centre d'accueil pour mineurs victime de la traite en Flandre.

205. La délégation du GRETA a visité le foyer géré par l'ONG Esperanto, qui accueille mineurs victimes de la traite des êtres humains, de trafic et de violences liées à l'honneur. Les victimes de la traite représentent une minorité du total des victimes accueillies. La capacité du centre a été augmentée de 15 à 20 places. Depuis sa création, en novembre 2002, le centre a accueilli 379 mineurs (y compris 22 en 2017, 32 en 2018, 27 en 2019 et 20 en 2020). Environ 75% des mineurs accueillis sont des filles, âgés en moyenne de 12 ans. La majorité des mineurs sont asiatiques ou européens et les Vietnamiens sont la nationalité la plus représentée au cours des dernières années. Le centre assure la sécurité de l'enfant, l'accompagnement socio-éducatif, sur la base d'un projet éducatif individualisé et l'accompagnement psycho-sociale, réalisé par une équipe multidisciplinaire, composée d'une psychologue, une juriste, une assistante sociale et une psychomotricienne.

206. Comme déjà indiqué au paragraphe 16, le centre Esperanto n'est pas reconnu comme centre spécialisé dans l'accueil de victimes de la traite, ce qui l'empêche, par exemple, de présenter directement à l'Office des Etrangers une demande de titre de séjour au nom des enfants que héberge et d'avoir un contact direct avec les acteurs de première ligne, qui devront d'abord orienter la victime vers un centre spécialisé, qui a son tour contactera le centre Esperanto. Une telle situation a un impact négatif sur la prise en charge du mineur victime de la traite, mis en évidence dans le Rapport de MYRIA de 2018, qui recommandait d'améliorer la prise en charge des mineurs étrangers non accompagnés présumés victimes de traite en reconnaissant officiellement le centre d'accueil Esperanto comme centre d'accueil spécialisé.

207. Le GRETA a été informé du cas d'une jeune fille mineure, recrutée par la méthode du « loverboy » pour rejoindre l'Etat Islamique interceptée en Turquie et ramenée en Belgique. La question de la traite n'a pas été soulevée dans l'affaire en question. Selon les informations fournies par la société civile, ce phénomène a une ampleur importante et plusieurs filles mineures d'âge sont recrutées par des méthodes analogues à celles utilisées par les proxénètes d'adolescents, pour rejoindre une organisation terroriste pour être ensuite exploitées sexuellement, forcées au mariage.

208. Les interactions possibles entre traite et terrorisme doivent être également analysées dans le contexte des rapatriements de citoyens belges, retenus dans des camps au nord-est de la Syrie¹¹⁷, gérés par les Kurdes. A la suite du positionnement favorable du Conseil national de sécurité au rapatriement systématique des enfants de moins de 10 ans et à une évaluation au cas par cas pour les plus âgés, il a été possible de rapatrier, en 2019, six enfants se trouvant dans une situation d'extrême vulnérabilité car orphelins ou non accompagnés. Le Délégué Général aux droits des enfants de Wallonie s'est rendu sur place et, à son retour, il a témoigné les conditions inhumaines et dégradantes auxquelles les enfants étaient exposés ainsi que la violence régnant dans les camps, les exposant à des risques d'exploitation sexuelle, par le travail et criminelle. En 2021, à la suite des recommandations du Délégué aux droits des enfants, selon lesquelles la séparation des enfants de leurs mères serait traumatisante et contraire à leur intérêt supérieur, quatre mères et 10 enfants ont été rapatriés. Selon le rapport du Délégué Général, 42 enfants belges, dont la majorité âgée de moins de six ans sont actuellement retenus dans les camps au nord-est de la Syrie. Quatre enfants belges au moins sont décédés pour des raisons liées directement à leurs conditions d'existence : malnutrition, manque de soins de santé, froid ou déshydratation. Le rapport du Délégué général souligne les difficultés de rapatrier les enfants lorsqu'ils n'ont pas de documents attestant la possession de la nationalité belge, car orphelins ou nés sur place sans avoir été enregistrés.

117

Al-Hol et de Roj

209. Le GRETA salue les mesures prises et envisagées par les autorités belges pour surmonter les obstacles liés à l'identification et assistance des mineurs victimes de la traite. **En se référant aux recommandations de son deuxième rapport, le GRETA considère que les autorités belges devraient continuer leurs efforts visant à prévenir et combattre la traite des enfants, à identifier les enfants victimes de la traite et à leur fournir une assistance adéquate, et en particulier à :**

- **renforcer la formation dispensée aux professionnels qui sont en première ligne sur l'identification des mineurs victimes de la traite, y compris les policiers, les procureurs, les tuteurs, les juges de la jeunesse ;**
- **veiller à ce que les mesures d'assistance ne soient pas conditionnées à l'accord de la victime de coopérer avec les autorités compétentes dans les enquêtes et les procédures pénales ;**
- **améliorer la prise en charge des mineurs étrangers non accompagnés présumés victimes de traite en reconnaissant officiellement le centre d'accueil Esperanto comme centre d'accueil spécialisé.**

210. **De plus, le GRETA invite les autorités belges à établir une coopération entre les services chargés de la lutte contre le terrorisme et ceux chargés de la lutte contre la traite, en vue de collecter et analyser les données sur les interactions entre traite et terrorisme, promouvoir l'échange d'informations et de compétences afin de prévenir et détecter ce type de phénomène¹¹⁸. Le GRETA invite les autorités belges à prendre en compte les interactions entre traite et terrorisme lorsqu'elles se penchent sur la question du rapatriement des citoyens belges retenus dans les camps au nord-est de la Syrie et à assurer, le cas échéant, que les obligations découlant de l'article 16 de la Convention soient respectées de manière adéquate, notamment à l'égard des mineurs.**

5. Permis de séjour

211. Ainsi qu'il a été illustré dans le deuxième rapport, les articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers (tel que modifiée par la loi du 21 mars 2017) énoncent les règles d'octroi d'un permis de séjour aux victimes étrangères de la traite. Les victimes de la traite peuvent se voir accorder un permis de séjour temporaire de trois mois à condition d'avoir porté plainte contre les trafiquants ou d'avoir fait une déclaration les concernant. En fonction du déroulement de l'enquête, et sous réserve que certaines conditions soient remplies, il est possible de délivrer un permis de séjour de six mois, qui peut être renouvelé tous les six mois jusqu'à la fin de la procédure judiciaire. De plus, une victime peut obtenir un permis de séjour de durée illimitée si sa plainte ou ses déclarations présentaient un grand intérêt pour la procédure judiciaire, même si celle-ci n'a pas abouti à une condamnation. L'Office des étrangers peut retirer un permis de séjour à une personne qui a volontairement repris contact avec les trafiquants présumés, qui ne coopère plus à la procédure judiciaire, qui est considérée comme représentant une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou dont la plainte est frauduleuse ou non fondée.

¹¹⁸ Voir le Rapport de l'OSCE "Trafficking in human beings and terrorism. Where and how they intersect. Analysis and recommendations for more effective policy responses", Office of the Special Representative and Coordinator for Combating Trafficking in Human Beings, 2021 <https://www.osce.org/files/f/documents/2/7/491983.pdf>

212. Tel qu'il a été souligné dans les pages qui précèdent, si la victime décide de coopérer avec la justice et accepte d'être hébergée dans un centre d'accueil, elle peut obtenir un titre de séjour temporaire de trois mois pouvant être renouvelé plusieurs fois au long de la procédure. Toutefois, l'identification finale et l'octroi d'un titre de séjour découlant du statut de victime sont étroitement liés à l'issue de la procédure pénale. Les limites de ce système sont évidentes dans l'hypothèse où une transaction (article 216*bis* du Code d'instruction criminelle) est proposée avant réquisition du parquet ou dans l'hypothèse où la condamnation pénale ne soit possible en raison de l'immunité diplomatique des trafiquants (voir paragraphes 104 et 174). Il s'avère donc que même en cas de collaboration avec la justice et en présence de motifs raisonnables de croire que la personne intéressée soit une victime de la traite, le permis de séjour ne puisse être octroyé en raison de considérations liées à la procédure pénale.

213. La même procédure s'applique également aux mineurs victimes de la traite, avec la seule différence de la durée du titre de séjour temporaire, trois mois pour les adultes et six mois pour les mineurs. L'issue d'un titre de séjour permanente, de manière analogue aux adultes, dépend de l'issue de la procédure pénale. Le risque concret est que les décisions de retour dans la famille ou dans le pays d'origine soient conditionnées à la collaboration avec la justice et ne soient pas prise en conformité à l'intérêt de l'enfant. Si l'enquête dure plus que deux ans sans aboutir à aucun résultat ou si le prévenu est acquitté, le mineur peut en tout cas bénéficier d'un titre de séjour si le procureur a fait son réquisitoire. Une possibilité résiduelle d'obtenir un titre de séjour existe si l'Office des étrangers estime qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de rester en Belgique.

214. Selon les informations fournies par les autorités belges, en 2017, ont été délivrés aux victimes de la traite 112 permis de trois mois, 97 de six mois, 383 ont été renouvelés et 50 permis de séjour permanentes. En 2018, les permis de trois mois étaient 113, ceux de six mois 91, ceux renouvelés 348 et les permis permanentes étaient 61. En 2019, ont été délivrés 136 permis de séjour de trois mois, 108 de six mois, 370 ceux renouvelés et 42 permis permanentes. En 2020, 80 permis de séjour de trois mois ont été délivrés, 78 de six mois, 384 renouvellements et 29 permis de séjour permanents. Les mineurs ayant obtenu un titre de séjour temporaire ont été 1 en 2017, 2 en 2018, aucun en 2019 et 2 en 2020 ; aucun mineur n'a obtenu un titre de séjour définitif en 2017, 1 en 2018, aucun en 2019 et 1 en 2020.

215. Dans son Rapport de 2018, MYRIA avait souligné que très peu de mineurs bénéficient de la procédure de séjour en tant que victimes de la traite car la procédure est conditionnée à la collaboration avec la justice et à l'issue de la procédure. Le mineur victime pourra obtenir un titre de séjour à durée indéterminée à l'issue de la procédure judiciaire à l'encontre des auteurs dans les deux hypothèses suivantes : il faut soit que sa déclaration ou sa plainte ait abouti à une condamnation ; il faut que le procureur du Roi ou l'auditeur du travail ait retenu dans ses réquisitions la prévention de traite.

216. Le GRETA considère que les autorités belges devraient prendre des mesures supplémentaires pour que les victimes de la traite, adultes et mineurs, puissent bénéficier pleinement du droit d'obtenir un titre de séjour, y compris en raison de leur situation personnelle.

Annexe 1 - Liste des conclusions et propositions d'action du GRETA

Le numéro du paragraphe où figure la proposition d'action, dans le texte du rapport, est indiqué entre parenthèses.

Thèmes liés au troisième cycle d'évaluation de la Convention

Droit à l'information

- Le GRETA considère que les autorités belges devraient renforcer l'information des victimes présumées de la traite sur leurs droits, les démarches à effectuer pour en bénéficier et les conséquences de leur identification comme victimes de la traite. Telle information doit être fournie à partir du moment de la détection de la victime et indépendamment du fait qu'elle décide de s'adresser à un centre d'accueil spécialisé. Dans ce but, des formations des services en première ligne doivent être assurées pour qu'ils expliquent bien aux victimes leurs droits et comment pouvoir y accéder, en prenant en compte leur connaissance des langues du Pays et du système juridique belge, leur état psychologique et leur âge. La coopération avec les centres d'accueil spécialisés devra être davantage développée, notamment dans les zones géographiques éloignées des centres (paragraphe 45) ;
- Par ailleurs, le GRETA considère que les autorités belges devraient prendre des mesures supplémentaires pour assurer la disponibilité, en temps utile, d'interprètes qualifiés et sensibilisés au phénomène de la traite (paragraphe 46).

Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite

- Le GRETA exhorte les autorités belges à prendre des mesures supplémentaires pour faciliter et garantir l'accès à la justice des victimes de la traite, et en particulier :
 - réviser et simplifier les critères d'accès à l'aide juridictionnelle pour permettre aux victimes de la traite de pouvoir effectivement bénéficier de ce droit tout au long de la procédure et indépendamment de la preuve du manque de ressources financières ainsi que de l'évolution de leur situation financière ;
 - modifier la circulaire du 23 décembre 2016 de manière à encourager les centres spécialisés à orienter les victimes vers un avocat en temps utile ;
 - garantir un financement adéquat des centres spécialisés qui assurent la représentation en justice des victimes de la traite ne remplissant pas les conditions pour obtenir l'aide juridictionnelle (paragraphe 59) ;
- Le GRETA considère que les autorités belges devraient sensibiliser les barreaux à la nécessité d'encourager la formation et la spécialisation d'avocats pour apporter une assistance juridique aux victimes de la traite, et veiller à ce que les victimes de la traite se voient systématiquement attribuer un avocat spécialisé (paragraphe 60).

Assistance psychologique

- Le GRETA invite les autorités belges à prendre des mesures supplémentaires pour fournir une assistance psychologique à toute victime de la traite, y compris celles qui ne sont pas hébergées dans centre d'accueil spécialisé, afin de les aider à surmonter le traumatisme qu'elles ont vécu, à se rétablir de façon durable et à se réinsérer dans la société (paragraphe 66).

Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement

- Tout en saluant les efforts menés par les centres spécialisés dans la construction d'un parcours de réinsertion professionnelle et d'autonomisation des victimes de la traite, le GRETA considère que les autorités belges devraient prendre des mesures pour réduire la précarité qui caractérise l'accès à l'emploi des victimes étrangères de la traite, en vue de garantir l'effectivité du droit reconnu à l'article 12, paragraphe 4, de la Convention (paragraphe 71) ;
- Le GRETA invite également les autorités belges à promouvoir davantage l'intégration économique et sociale des victimes de la traite en facilitant leur accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'éducation. Cela devrait impliquer une sensibilisation des différents employeurs et la promotion des micro-entreprises, des entreprises sociales et des partenariats public-privé, y compris par le biais de programmes d'emplois subventionnés par l'État, en vue de créer des opportunités de travail appropriées pour les victimes de la traite (paragraphe 72).

Indemnisation

- Le GRETA exhorte les autorités belges à prendre des mesures supplémentaires pour faciliter et garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, et en particulier :
 - faciliter l'accès à l'aide juridictionnelle en vue de permettre aux victimes de la traite d'exercer leur droit à une indemnisation de manière effective (voir paragraphe 59) ;
 - revoir les critères d'accès aux Fonds d'aide financière aux victimes d'actes intentionnel de violence (en particulier la notion « d'acte intentionnel de violence ») en vue de garantir que toute victime de la traite, indépendamment du type d'exploitation, puisse y accéder ;
 - faciliter l'accès des mineurs à la justice, en adaptant la procédure aux exigences spécifiques de l'enfant. Le GRETA renvoie à ce propos aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (paragraphe 92) ;
- En outre, le GRETA invite les autorités belges à instaurer un système d'enregistrement des indemnisations demandées et obtenues par des victimes de la traite dans le cadre des procédures pénales ainsi qu'à améliorer celui de la Commission pour l'aide financière en vue d'identifier le nombre global de demandes introduites par les victimes de la traite et distinguer le nombre de demandes rejetées et accueillies (paragraphe 93).

Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures

- Tout en se félicitant des mesures envisagées dans le Plan d'action anti-traite 2021-2025 visant à assurer une enquête et une répression efficace du phénomène de la traite, le GRETA exhorte les autorités belges à allouer aux services de police des moyens humains et budgétaires suffisants en vue de permettre des enquêtes proactives et effectives dans les affaires de traite (paragraphe 111) ;
- Le GRETA considère également que les autorités belges devraient prendre des mesures supplémentaires pour que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites efficaces aboutissant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, et en particulier :

- encourager davantage le recours à la possibilité d'attribuer à la partie civile les biens et avantages patrimoniaux confisqués en vue de l'indemniser pour les dommages subis ;
- intensifier leurs efforts pour que l'infraction de traite soit retenue chaque fois que les circonstances d'une affaire le permettent ;
- continuer d'assurer des formations aux procureurs et aux juges sur les spécificités de la traite des êtres humains, les graves conséquences de l'exploitation sur les victimes et la nécessité de respecter leurs droits fondamentaux (paragraphe 112).

Disposition de non-sanction

- Le GRETA salue l'adoption de la loi 22 mai 2019, qui reconnaît explicitement le principe de non-sanction dans le Code pénale belge, et considère que les autorités devraient prendre des mesures supplémentaires pour assurer la mise en œuvre, dans la pratique, du principe de non-sanction, notamment :
 - en dispensant davantage des formations aux agents des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges, en diffusant des orientations appropriées et en renforçant l'échange d'information entre les forces de l'ordre, les procureurs et les différentes autorités judiciaires ;
 - en veillant à ce que la disposition de non-sanction puisse être appliquée dans la pratique à l'égard des mineurs victimes de la traite pour les infractions qu'ils ont été contraintes de commettre, en s'assurant qu'ils soient rapidement identifiés en tant que victimes et bénéficient d'un soutien approprié (paragraphe 122).

Protection des victimes et des témoins

- Le GRETA considère que les autorités belges devraient prendre des mesures supplémentaires pour assurer la protection des victimes et des témoins et en particulier tirer pleinement parti de la législation applicable et faire en sorte que les mesures de protection disponibles soient effectivement appliquées aux victimes et aux témoins de la traite pour les protéger et pour empêcher leur intimidation pendant l'enquête et pendant et après la procédure judiciaire, y compris en évitant la confrontation des victimes de la traite en présence physique de l'accusé et en assurant le recours à l'audition vidéo-filmé des victimes de tout type de traite (paragraphe 131).

Autorités spécialisées et instances de coordination

- Le GRETA invite les autorités belges à donner pleine application aux mesures envisagées dans le Plan d'action et à continuer de renforcer la spécialisation des forces de l'ordre et des magistrats (paragraphe 138).

Coopération internationale

- Le GRETA salue les efforts déployés par la Belgique en matière de coopération internationale et invite les autorités à poursuivre ces efforts, en renforçant la coopération dans les enquêtes, dans la répression et dans la protection des victimes et des membres de leurs familles des reprisés des trafiquants (paragraphe 147).

Des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant

- Tout en saluant les mesures prises pour permettre aux mineurs d'accéder à la justice de manière effective et adaptée à leurs exigences spécifiques, le GRETA considère que les autorités belges devraient renforcer davantage le dialogue entre les juridictions pénales et celles de la jeunesse afin de garantir que l'enfant soit adéquatement protégé contre les parents-trafiquants et assurer une formation adéquate de tous les acteurs concernés (voir paragraphe 199). Le GRETA considère également que les autorités devraient tirer pleinement parti de la législation existante en la matière, y compris du recours à l'audition vidéo-filmée des mineurs, indépendamment du type de traite (paragraphe 156).

Le rôle des entreprises

- Le GRETA salue les mesures prises et envisagées par la Belgique en vue de sensibiliser les entreprises à leurs responsabilités et à leur rôle dans la prévention et l'éradication de la traite des êtres humains dans les chaînes d'approvisionnement, et invite les autorités belges à renforcer davantage la coopération avec le secteur privé, poursuivre les efforts de sensibilisation et veiller à ce que la législation existante soit pleinement mise en œuvre (paragraphe 163).

Mesures de prévention et de détection de la corruption

- Le GRETA invite les autorités belges à inclure des mesures contre la corruption dans le contexte de la traite dans les politiques générales contre la corruption (paragraphe 166).

Thèmes du suivi propres à la Belgique

Évolution du cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains

- Le GRETA salue l'engagement des autorités belges dans la lutte contre la traite et les encourage à allouer les moyens humains et financiers suffisants aux services de police et d'inspection sociale, afin d'assurer que la lutte contre la traite soit à nouveau une priorité sur le terrain (paragraphe 22).

Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail

- Le GRETA exhorte les autorités belges à allouer aux inspecteurs sociaux les ressources humaines et financières suffisantes pour pouvoir exercer leur rôle de manière effective et proactive dans l'ensemble du pays, y compris dans les domiciles privés afin de prévenir l'exploitation des employés de maison et détecter les cas de traite (paragraphe 177) ;
- Le GRETA considère, en outre, que les autorités belges devraient prendre davantage de mesures pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, et en particulier :
 - continuer d'améliorer la formation et la spécialisation des inspecteurs sociaux et des auditeurs du travail sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, y compris sur les éléments constitutifs et les spécificités de l'infraction de la traite et sa distinction des infractions du droit pénal social ;
 - continuer de sensibiliser le grand public et, de façon ciblée, les groupes vulnérables aux risques liés à la traite aux fins d'exploitation par le travail et aux droits des victimes de la traite ;

- réduire la précarité et la vulnérabilité des victimes présumées de travail domestique et de traite aux fins de l'exploitation par le travail ayant un statut migratoire irrégulier (en particulier celles travaillant pour des diplomates), y compris en envisageant l'élargissement des hypothèses de délivrance du titre de séjour pour les victimes de la traite, en raison de la situation personnelle de la victime et indépendamment de l'issue de la procédure pénale (paragraphe 178).

Identification des victimes de la traite

- Le GRETA considère que les autorités devraient prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification des victimes de la traite, et notamment à :
 - continuer de promouvoir la connaissance de la circulaire du 23 décembre 2016 parmi l'ensemble des acteurs de terrain pouvant entrer en contact avec des victimes de la traite, en particulier les membres des forces de l'ordre, les inspecteurs du travail, le personnel des centres de rétention administrative et assurer une formation continue sur les indicateurs de la traite ;
 - s'assurer qu'en pratique les victimes présumées de la traite, en particulier celles qui sont présentes dans le pays de manière irrégulière, bénéficient d'un délai de rétablissement et de réflexion ;
 - veiller à ce que l'identification formelle des victimes de la traite des êtres humains ne dépende pas, en pratique, de leur coopération avec les forces de l'ordre ni de l'issue de la procédure pénale ;
 - développer un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains, qui permette d'avoir un aperçu du nombre effectif de victimes présumées de la traite, y compris celles n'ayant pas été accompagnées par les centres d'accueil spécialisés (paragraphe 187).

Assistance aux victimes

- Le GRETA exhorte les autorités belges à prendre des dispositions supplémentaires pour remplir leurs obligations au titre de l'article 12 de la Convention, notamment à :
 - veiller à ce que les mesures d'assistance ne soient pas conditionnées à l'accord de la victime de coopérer avec les autorités compétentes dans les enquêtes et les procédures pénales ;
 - veiller à ce que toutes les victimes présumées et identifiées sur le territoire belge puissent bénéficier d'un soutien et d'une assistance adéquats, en fonction de leurs besoins individuels, aussi longtemps que nécessaire ;
 - veiller à ce que les centres spécialisés disposent de ressources humaines et financières suffisantes pour adapter leur capacité à la demande (paragraphe 194).

Mesures visant à prévenir la traite des enfants, identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants

- Le GRETA considère que les autorités belges devraient continuer leurs efforts visant à prévenir et combattre la traite des enfants, à identifier les enfants victimes de la traite et à leur fournir une assistance adéquate, et en particulier à :
 - renforcer la formation dispensée aux professionnels qui sont en première ligne sur l'identification des mineurs victimes de la traite, y compris les policiers, les procureurs, les tuteurs, les juges de la jeunesse ;
 - veiller à ce que les mesures d'assistance ne soient pas conditionnées à l'accord de la victime de coopérer avec les autorités compétentes dans les enquêtes et les procédures pénales ;
 - améliorer la prise en charge des mineurs étrangers non accompagnés présumés victimes de traite en reconnaissant officiellement le centre d'accueil Esperanto comme centre d'accueil spécialisé (paragraphe 209) ;
- De plus, le GRETA invite les autorités belges à établir une coopération entre les services chargés de la lutte contre le terrorisme et ceux chargés de la lutte contre la traite, en vue de collecter et analyser les données sur les interactions entre traite et terrorisme, promouvoir l'échange d'informations et de compétences afin de prévenir et détecter ce type de phénomène. Le GRETA invite les autorités belges à prendre en compte les interactions entre traite et terrorisme lorsqu'elles se penchent sur la question du rapatriement des citoyens belges retenus dans les camps au nord-est de la Syrie et à assurer, le cas échéant, que les obligations découlant de l'article 16 de la Convention soient respectées de manière adéquate, notamment à l'égard des mineurs (paragraphe 210).

Permis de séjour

- Le GRETA considère que les autorités belges devraient prendre des mesures supplémentaires pour que les victimes de la traite, adultes et mineurs, puissent bénéficier pleinement du droit d'obtenir un titre de séjour, y compris en raison de leur situation personnelle (paragraphe 216).

Annexe 2 – Liste des institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des acteurs de la société civile que le GRETA a consultés

Institutions publiques :

- Unité de coordination interdépartementale à la lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains
- Centre fédéral Migration (MYRIA)
- Ministère fédéral de la Justice
 - M. Vincent Van QUICKENBORNE, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice
 - Cabinet du Ministre de la Justice
- Ministère Fédéral de la Santé publique, sécurité alimentaire et environnement
- Ministère fédéral des Affaires étrangères
- Agence fédérale pour la Réception des demandeurs d'asile (Fedasil)
- Collège des Procureurs-généraux
- Parquet Fédéral
- Institut de formation judiciaire
- Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence
- Magistrats de l'arrondissement judiciaire de Bruges
- Cellule de traitement des informations financières (CTIF)
- Service des Tutelles (MENA)
- Ministère fédéral de l'emploi
- Ministère fédéral de la sécurité sociale (ONSS)
- Inspecteurs sociaux
- Police fédérale
- Membres du Parlement
 - Mme Kristien VAN VAERENBERGH, Présidente de la Commission Justice à la Chambre des représentants ;
- M. Bernard de Vos, Délégué général aux droits de l'enfant en Communauté française
- Représentants des autorités de la Région Flamande
- Représentants de la Communauté française
- Représentants de la Communauté germanophone
- Représentants des autorités de la Région Wallonne

Organisations non gouvernementales et autres membres de la société civile

- Esperanto
- Sürya
- Pag-Asa
- Payoke
- Fair Work Belgium
- Child Focus
- Mentor-Escale
- Minor-Ndako
- Foundation SAMILIA
- ECPAT Belgique
- Casa Legal
- Syndicat des Avocats pour la démocratie (SAD)

Commentaires du gouvernement

Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation en Belgique

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités belges sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités maltaises le 27 juillet 2022, en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités belges (disponibles uniquement en anglais), reçus le 6 octobre 2022, se trouvent ci-après.



Direction générale Législation, Libertés et Droits fondamentaux
Service de la Politique criminelle

CONTACT JF Minet
TEL 02 542 79 29
E-MAIL jean-francois.minet@just.fgov.be
ADRESSE 115 boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles

DATE 06/10/2022

NOTRE REF. TEH06102022
VOTRE REF.
COPIE
ANNEXE

Mme Petya Nestorova
Executive Secretary of the
Convention on Action against Trafficking in Human
Beings
Conseil de l'Europe
F 67075 Strasbourg

Concerne : Rapport du GRETA – 3^{ème} cycle d'évaluation

Madame la Secrétaire exécutive,

La Belgique souhaite d'abord remercier la délégation du GRETA pour l'excellente conduite de ses travaux et les discussions constructives qui ont pu être partagées.

Nous souhaitons également remercier le Secrétariat du Conseil de l'Europe pour l'important travail de synthèse réalisé.

Nous accusons bonne réception du nouveau rapport et veillerons à intégrer ses conclusions dans le cadre de la mise en œuvre de futures initiatives ou de l'élaboration des prochains plans d'actions de lutte contre la traite des êtres humains.

Nous souhaitons par ailleurs formuler les remarques suivantes à l'égard du rapport.

1. Caisse des dépôts et consignation

Dans la partie 6 du rapport, le GRETA pourrait faire référence à la Caisse des dépôts et consignations qui est un mécanisme qui peut être pris en compte dans le cadre de l'indemnisation.

Lorsqu'un employeur est condamné mais que la victime est retournée dans son pays, la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération des travailleurs permet que les montants récupérés soient restitués. Par ailleurs, s'il s'agit d'un travailleur, ressortissant d'un pays tiers, en séjour illégal et si son adresse postale, les données relatives à son compte bancaire ou son compte-chèques postal sont inconnus de l'employeur, ce dernier doit verser la rémunération due, par virement, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

C'est alors à la victime de se manifester pour récupérer le montant de manière directe ou indirecte.

Si la victime n'est plus présente sur le territoire belge, elle peut faire appel à des intermédiaires (Asbl, avocats,...)

Le SPF Justice traite vos données à caractère personnel conformément aux dispositions en matière de protection de la vie privée et au Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Depuis deux ans, la caisse est accessible en ligne et tout se déroule en ligne.

C'est l'employeur, le gérant de l'entreprise qui se connecte au nom de sa société pour être reconnu en tant qu'employeur et non pas en tant que personne privée.

Le travailleur qui a un numéro de registre national peut se connecter avec sa carte d'identité, et avec les informations qu'il fournit, il demande lui-même le montant dû. Une fois que les informations sont validées par la Caisse, le paiement est effectué.

Dans le cas des victimes de traite des êtres humains où nous avons peu d'informations et pour qui le Registre national est inconnu, il faut créer un dossier « titulaire de valeur introuvable ». (<https://finances.belgium.be/fr/pai/e-depo> / caution « avoirs de titulaires introuvables ou décédés ») Un formulaire est disponible et l'employeur doit indiquer toutes les informations qu'il a à sa disposition et ensuite le renvoyer par mail.

Pour pouvoir récupérer la rémunération déposée, le travailleur doit pouvoir être identifié. Raison pour laquelle il est important d'avoir un maximum d'informations.

Sur base de ces informations, le service de la Caisse va créer un numéro de registre national. Si la victime se fait connaître (généralement par mail via: info.cdcck@minfin.fed.be), elle donne ses coordonnées, elle peut envoyer une copie de son passeport, carte d'identité, compte bancaire.

Si la victime n'a pas de compte bancaire, la Caisse accepte de verser sur un compte bancaire d'un proche à condition d'avoir un accord écrit signé par les deux parties et le versement aura lieu sur ce compte-là.

Seule la victime ou un intermédiaire (avocat, asbl, centre d'accueil qui apporte la preuve écrite et signée du lien avec la victime) peut prendre contact avec la Caisse.

La Caisse ne fait pas de recherches pour retrouver les titulaires de compte.

L'argent reste 30 ans et si après 30 ans, la somme n'est pas réclamée, elle revient à l'état.

Ce qui semble compliqué dans la procédure c'est sa compréhension et mise en œuvre pour les personnes qui ne sont pas habitués à travailler sur un ordinateur ou pour celles dont le français et le néerlandais ne sont pas leur langue maternelle.

2. Nouvelles initiatives

Les autorités belges souhaitent informer le GRETA de la mise en place d'un nouveau point de contact centralisé sur la traite des êtres humains ainsi qu'un siteweb en différentes langues reprenant les informations de base pour les victimes ou les particuliers sur la problématique et les procédures possibles.

Le siteweb « stoptraitehumaine » (<https://www.stophumantrafficking.be/fr>) reprend les coordonnées de centres d'accueil spécialisés et donne une information globale sur la problématique de l'exploitation afin de sensibiliser la société civile au problème.

Hormis le lancement de ce point de contact, de nouvelles initiatives ont été prises dans le cadre de la crise en Ukraine. Des brochures d'informations ont été élaborées en ukrainien à propos des risques de traite et une campagne d'information a eu lieu via les réseaux sociaux. Par ailleurs, des outils ont été développés pour informer sur les normes de travail qui doivent être respectées en Belgique et deux brochures ont été préparées de manière à sensibiliser sur les risques d'exploitation des mineurs.

Une campagne d'information sur l'exploitation sexuelle sera par ailleurs diffusée dans 6 gares belges à l'occasion de la journée européenne de lutte contre la traite des êtres humains.

Je vous prie d'agréer, Madame la Secrétaire exécutive, l'expression de mes salutations distinguées.

Steven Limbourg
(Authentication)

Digitaal ondertekend door Steven
Limbourg (Authentication)
Datum: 2022.10.07 14:51:20 +02'00'

Steven Limbourg
Conseiller général